

**LEGAL PROFESSION ACT****LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation

1

Définitions et interprétation

1

PART 1**LAW SOCIETY OF YUKON****PARTIE 1****BARREAU DU YUKON****Constitution, Executive, and Powers
Generally****Constitution, bureau et pouvoirs en général**

Establishment of the society

2

Constitution du Barreau

2

Duty of the society

3

Fonctions du Barreau

3

Executive

4

Bureau

4

Powers of the executive

5

Pouvoirs du bureau

5

Rules

6

Règles

6

Effect of rules

7

Effet des règles

7

Eligibility to be on the executive

8

Admissibilité

8

Voting rights

9

Droits de vote

9

Officers of the society

10

Dirigeants du Barreau

10

Audit

11

Vérification

11

Annual general meeting

12

Assemblée générale annuelle

12

Quorum for meetings

13

Quorum

13

Financial statement

14

État financier

14

Special general meetings

15

Assemblées générales extraordinaires

15

PART 2**MEMBERSHIP AND ENROLLMENT
IN LAW SOCIETY****PARTIE 2****MEMBRES ET INSCRIPTION AU BARREAU**

Membership records

16

Registres des membres

16

Appointment to the bench

17

Nomination à la magistrature

17

Exemptions

18

Exemptions

18

Articles with judges or governments

19

Stages auprès de juges ou de
gouvernements

19

Membership qualifications

20

Conditions d'admission

20

Application to court for admission to the
society

21

Demande d'admission présentée à la Cour
suprême

21

Admission procedure

22

Procédure d'admission

22

Resignation

23

Démission

23

PART 3**DISCIPLINE OF MEMBERS****PARTIE 3****MESURES DISCIPLINAIRES**

Conduct deserving of censure

24

Conduite méritant la censure

24

Discipline committee and committees of inquiry	25
Rules	26
Complaints	27
Preliminary investigations	28
Action by discipline committee	29
Appeal by the complainant to the executive	30
Committee of inquiry	31
Right to counsel	32
Order until inquiry	33
Evidence	34
Inquiry procedure	35
Finding of conduct not deserving of censure	36
Conduct of member deserving of censure	37
Conduct of student deserving of censure	38
Records of proceedings	39
Destruction of records	40
Notice to other law societies	41
Appeal to the Supreme Court	42
Stay of order until appeal	43
Reinstatement	44

**PART 4
PROTECTION OF CLIENTS**

**Division 1
Special Fund**

Establishment of the fund	45
Rules	46
Assessments and report of operation of the fund	47
Investment	48
Reimbursement for loss	49

**Division 2
Professional Liability Claims Fund**

Interpretation	50
Establishment and operation of the fund	51
Group insurance contracts	52
Payments from the fund	53
Liability insurance requirement	54
Proof of insurance	55
Cancellation of insurance	56

Comité de discipline et comités d'enquête	25
Règles	26
Plaintes	27
Enquêtes préliminaires	28
Mesures prises par le comité de discipline	29
Appel par le plaignant	30
Comité d'enquête	31
Droit d'être représenté	32
Ordonnance dans l'attente de l'issue de l'enquête	33
Preuve	34
Procédure d'enquête	35
Conduite ne méritant pas la censure	36
Conduite méritant la censure	37
Conduite d'un stagiaire méritant la censure	38
Dossiers des procédures	39
Destruction des dossiers	40
Avis aux autres barreaux	41
Appel à la Cour suprême	42
Suspension de l'ordonnance dans l'attente de l'issue de l'appel	43
Réintégration	44

**PARTIE 4
PROTECTION DES CLIENTS**

**Section 1
Fonds spécial**

Création du fonds	45
Règles	46
Cotisations et rapports financiers	47
Investissement	48
Remboursement pour perte	49

**Section 2
Fonds d'assurance responsabilité civile professionnelle**

Définitions	50
Création et fonctionnement du fonds	51
Contrats d'assurance collective	52
Paiement sur le fonds	53
Obligation d'assurance	54
Preuve d'assurance	55
Annulation de l'assurance	56

Division 3
Seizure and Custody of Property

Interpretation	57
Appointment of custodian	58
Return of property	59

Division 4
Books, Records and Accounts

Interpretation	60
Trust accounts	61
Disposition of trust property of unlocated client	62
Maintenance of books, records, and accounts	63
Notices and reports to the executive	64
Member's claim against trust money	65
Order for audit	66
Order to account or to pay into court	67

Division 5
Fees and Review of Fees

Fee agreements	68
Charge or property recovered or preserved	69
Suit for fees and disbursements	70
Review of bills	71
Order to render a bill	72
Factors for review of bills	73
Effect of reviewing officer's determination	74
Appeal of review	75
Persons against whom orders may be made	76
Application for delivery of client's property	77

PART 5
YUKON LAW FOUNDATION

Establishment of the foundation	78
Objects of the foundation	79
Board of directors	80
Bylaws	81
Financial matters	82
Annual report	83
Borrowing	84
Interest on members' trust accounts	85

Section 3
Saisie et garde des biens

Définitions	57
Nomination d'un curateur	58
Remise des biens	59

Section 4
Registres, dossiers et comptes

Définitions	60
Comptes en fiducie	61
Aliénation des biens en fiducie d'un client introuvable	62
Tenue des livres, dossiers et comptes	63
Avis et rapports au bureau	64
Réclamation de l'argent en fiducie	65
Ordre de vérification	66
Ordre de rendre compte ou de consigner au tribunal	67

Section 5
Honoraires et révision des honoraires

Conventions d'honoraires	68
Charge grevant les biens recouvrés	69
Action en recouvrement d'honoraires et de débours	70
Révision des états des frais	71
Remise de l'état des frais	72
Facteurs pertinents	73
Effet de la décision de l'agent de révision	74
Appel de la révision	75
Personnes visées par les ordonnances	76
Demande de remise des biens du client	77

PARTIE 5
FONDATION DU DROIT DU YUKON

Constitution de la Fondation	78
Objets de la Fondation	79
Conseil d'administration	80
Règlements administratifs	81
Questions financières	82
Rapport annuel	83
Emprunt	84
Intérêts sur les comptes en fiducie des membres	85

**PART 6
PROFESSIONAL CORPORATIONS**

Interpretation	86
Rules	87
Permits	88
Disqualification of corporation	89
Liability of shareholders and employees	90
Agreements respecting voting rights	91
Application of the Act and rules to members and students	92
Relationship with clients	93
Use of "professional corporation"	94
Application of the Act and rules to corporations	95
Misappropriation and appointment of custodian	96
Suit for fees	97
Certificate	98

**PART 7
MISCELLANEOUS**

Reference to members	99
Officers of the courts	100
Disclosure by students	101
Practice of law	102
Prohibited representations	103
Offence and injunction	104
Advertising	105
Responsibilities of the Minister	106
Defamation actions	107
Fees and assessments	108
Service of documents	109

**PARTIE 6
SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES**

Définitions	86
Règles	87
Permis	88
Déchéance	89
Responsabilité des actionnaires et des employés	90
Conventions concernant les droits de vote	91
Application de la Loi et des règles aux membres et aux stagiaires en droit	92
Rapports avec les clients	93
Utilisation du terme « société professionnelle »	94
Application de la Loi et des règles aux sociétés	95
Détournement de fonds et nomination d'un curateur	96
Action en recouvrement d'honoraires	97
Certificat	98

**PARTIE 7
DISPOSITIONS DIVERSES**

Désignation des membres	99
Auxiliaires de justice	100
Divulgaration par les stagiaires	101
Exercice du droit	102
Assertions interdites	103
Infraction et injonction	104
Publicité	105
Responsabilités du ministre	106
Actions en diffamation	107
Droits et cotisations	108
Signification des documents	109

Interpretation

1(1) In this Act,

“active member” means a member of the society in good standing who is entitled to practise law in the Yukon under this Act; « *membre actif* »

“annual general meeting” means an annual general meeting of the members as defined in section 12; « *assemblée générale annuelle* »

“committee of inquiry” means a committee appointed pursuant to section 31 for the purpose of conducting an inquiry under this Act; « *comité d'enquête* »

“discipline committee” means the discipline committee appointed under section 25; « *comité de discipline* »

“executive” means the regulating body of the society referred to in section 4; « *bureau* »

“general meeting” means either an annual general meeting or a special general meeting; « *assemblée générale* »

“mail” includes electronic mail; « *poste* » (*Added by S.Y. 2004, c.14, s.2*)

“member” means a member of the Law Society of Yukon but does not include an honorary member; « *membre* »

“practice of law” includes

(a) appearing as counsel or advocate,

(b) preparing, revising or settling

(i) a petition, memorandum or articles under the *Business Corporations Act*, or an application, statement, affidavit, minute, resolution, bylaw or other document relating to the incorporation, registration, organization, reorganization, dissolution or winding up of a corporate body,

(ii) a document for use in a proceeding, judicial or extrajudicial,

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assemblée générale » S'entend d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire. “*general meeting*”

« assemblée générale annuelle » S'entend d'une assemblée générale annuelle des membres selon la définition que donne de ce terme l'article 12. “*annual general meeting*”

« assemblée générale extraordinaire » S'entend d'une assemblée générale extraordinaire des membres selon la définition que donne de ce terme l'article 15. “*special general meeting*”

« Barreau » Le Barreau du Yukon constitué par l'article 2. “*society*”

« bureau » L'organe de direction du Barreau mentionné à l'article 4. “*executive*”

« comité de discipline » Le comité de discipline nommé en vertu de l'article 25. “*discipline committee*”

« comité d'enquête » Comité nommé conformément à l'article 31 aux fins de mener une enquête sous le régime de la présente loi. “*committee of inquiry*”

« examen spécial » Examen de niveau universitaire portant sur des sujets ayant trait au droit substantiel en vigueur au Yukon. “*special examination*”

« exercice du droit » S'entend notamment des activités suivantes :

a) la comparution à titre de conseil ou d'avocat;

b) la préparation, la révision ou l'établissement de ce qui suit :

(i) requêtes, actes constitutifs ou statuts sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions, demandes, déclarations, affidavits, procès-verbaux, résolutions,

- (iii) a will, deed of settlement, trust deed, power of attorney or a document relating to a probate or letters of administration or the estate of a deceased person,
 - (iv) a document relating in any way to a proceeding under a statute of Canada or Yukon, or
 - (v) an instrument relating to real or personal estate that is intended, permitted or required to be registered, recorded, or filed in a registry or other public office,
- (c) doing an act or negotiating in any way for the settlement of, or settling, a claim or demand for damages,
- (d) agreeing to place at the disposal of another person the services of a lawyer,
- (e) giving legal advice,
- (f) making an offer to do anything referred to in paragraphs (a) to (e), and
- (g) making a representation that he or she or another person is qualified or entitled to do anything referred to in paragraphs (a) to (e),
- but does not include
- (h) any of those acts if not performed for or in the expectation of a fee, gain or reward, direct or indirect, from the person for whom the acts are performed,
- (i) the preparing, revising or settling of an instrument by a public officer in the course of the officer's duty,
- (j) the lawful practice of a notary public,
- (k) the usual business carried on by an insurance adjuster who is licensed under Part 11 of the *Insurance Act*,
- (l) any of those acts referred to in paragraphs (a) to (g) done by a member of Parliament, the Legislative Assembly, or a municipal council, in his or her capacity in

règlements administratifs relatifs à la constitution en personne morale, à l'enregistrement, à l'organisation, à la réorganisation, à la dissolution ou à la liquidation d'une personne morale;

(ii) documents relatifs à une instance judiciaire ou extra-judiciaire;

(iii) testaments, actes de disposition, actes de fiducie, procurations ou documents relatifs à l'homologation, à la délivrance de lettres d'administration ou à la succession d'un défunt;

(iv) documents qui ont trait à une instance intentée sous le régime du Canada ou du Yukon;

(v) instruments qui ont trait à des biens réels ou personnels et dont l'enregistrement ou le dépôt dans un bureau d'enregistrement ou autre bureau officiel est envisagé ou requis;

c) le fait de faire quoi que ce soit, notamment négocier, en vue de régler une réclamation ou une demande en dommages-intérêts;

d) le fait de convenir de mettre à la disposition d'autrui les services d'un avocat;

e) la prestation de conseils juridiques;

f) le fait d'offrir de faire une des activités énumérées aux alinéas a) à e);

g) le fait de se présenter ou de présenter quelqu'un d'autre comme étant habile ou autorisé à faire les activités énumérées aux alinéas a) à e),

à l'exclusion cependant de ce qui suit :

h) les actes visés aux alinéas a) à g) qui ne sont pas accomplis en échange ou dans l'espoir d'un bénéfice direct ou indirect obtenu de la personne pour qui ils sont accomplis, notamment sous forme d'honoraires ou de récompense;

i) la préparation, la révision ou

these offices, or

(m) agreeing to do something referred to in paragraph (d), if the agreement is made under a prepaid legal services plan or other liability insurance program.” (*Added by S.Y. 2004, c.14, s.2*)

“roll” means the roll of the Law Society of Yukon referred to in section 16; « *tableau* »

“rules” means the rules of the society made by the executive or confirmed or adopted by the society in a general meeting under this Act; « *règles* »

“society” means the Law Society of Yukon constituted under section 2; « *Barreau* »

“special examination” means examination at university standards in subjects pertaining to substantive law in force in the Yukon; « *examen spécial* »

“special general meeting” means a special general meeting of the members as defined in section 15; « *assemblée générale extraordinaire* »

“student-at-law” means a person serving articles of clerkship approved by the society to a member. « *stagiaire en droit* »

(“*mail*” and “*practice of law*” *Added by S.Y. 2004, c.14, s.2*)

“(2) No person, other than a member, is permitted to engage in the practice of law, except

l'établissement d'instruments par un fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions;

j) les actes légalement posés par les notaires;

k) les activités menées par les experts en sinistres titulaires de licences sous le régime de la Partie 11 de la Loi sur les assurances dans le cadre de leur activité commerciale normale;

l) les actes visés aux alinéas a) à g) accomplis par un député à la Chambre des Communes ou à l'Assemblée législative ou par un membre d'un conseil municipal dans l'exercice de ses fonctions;

m) le fait d'accepter d'accomplir un acte énuméré à l'alinéa d) dans le cadre d'une entente conclue conformément à un programme de services juridiques payés à l'avance ou à un autre programme d'assurance-responsabilité. “*practice of law*” « membre » Membre du Barreau du Yukon, à l'exclusion des membres honoraires. “*member*”

« membre actif » Membre en règle du Barreau habilité à exercer le droit au Yukon en vertu de la présente loi. “*active member*”

« poste » Y est assimilé le courrier électronique. “*mail*”

« règles » Les règles du Barreau établies par le bureau ou ratifiées ou adoptées par le Barreau lors d'une assemblée générale tenue sous le régime de la présente loi. “*rules*”

« stagiaire en droit » Personne effectuant auprès d'un membre un stage agréé par le Barreau. “*student-at-law*”

« tableau » Le Tableau du Barreau du Yukon mentionné à l'article 16. “*roll*”

(« *poste* » et « *exercice du droit* » *ajoutés par L.Y. 2004, c.14, s.2*)

(2) Seuls les membres du Barreau et les personnes suivantes peuvent exercer le droit :

a) une personne qui est elle-même partie à

(a) a person who is an individual party to a proceeding acting without counsel solely on his or her own behalf,

(b) an aboriginal court worker

(c) an articulated student, to the extent permitted by the executive,

(d) the Legal Services Society in providing legal aid under sections 16 or 17 of the *Legal Services Society Act*, and

(e) a lawyer of another jurisdiction permitted to practise law in Yukon under subsection 20(7), to the extent permitted under that subsection. (*Amended by S.Y. 2004, c.14, s.3*)

(3) A person who is employed by a member, a law firm, a law corporation, or the Government of Yukon, the Government of Canada, a First Nation government, or a municipal government and who acts under the supervision of a member does not contravene subsection (2). (*Amended by S.Y. 2004, c.14, s.3*)

(4) A person must not do any act described in paragraphs (a) to (g) of the definition of "practice of law" in subsection 1(1), even though the act is not performed for or in the expectation of a fee, gain or reward, direct or indirect, from the person for whom the acts are performed, if

(a) the person is a member or former member of the society who is suspended or has been disbarred, or who, as a result of disciplinary proceedings, has resigned from membership in the society or otherwise ceased to be a member as a result of disciplinary proceedings, or

(b) the person is suspended or prohibited for disciplinary reasons from practising law in another jurisdiction.

(*Amended by S.Y. 2004, c.14, s.3*)

une instance et qui agit uniquement en son nom sans être représentée par un avocat;

b) un auxiliaire parajudiciaire pour Autochtones;

c) un stagiaire en droit, dans la mesure permise par le bureau;

d) la Société d'aide juridique lorsqu'elle fournit de l'aide juridique sous le régime des articles 16 et 17 de la *Loi sur la Société d'aide juridique*;

e) un avocat venant d'une autre province et autorisé à exercer le droit au Yukon en vertu du paragraphe 20(7) dans la mesure permise par ce paragraphe.

(3) Une personne embauchée par un membre, un cabinet d'avocat, une société d'avocats, le gouvernement du Yukon, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une Première nation ou le gouvernement d'une municipalité et qui agit sous la supervision d'un membre ne contrevient pas au paragraphe (2).

(4) Il est interdit aux personnes suivantes d'accomplir un acte visé aux alinéas a) à g) de la définition « exercice du droit » même si l'acte n'est pas accompli contre rémunération, gain ou récompense, même indirectement, de la personne en faveur de qui l'acte est accompli :

a) un membre ou un ancien membre du Barreau qui a été suspendu de l'exercice du droit ou radié du Barreau ou qui, par suite d'une enquête disciplinaire, a démissionné à titre de membre du Barreau ou s'il a autrement cessé d'en être membre en raison de mesures disciplinaires;

b) une personne qui a été suspendue de l'exercice du droit ou à qui on a interdit de l'exercer pour des raisons de discipline dans une autre province.

(*Modifié par L.Y. 2004, ch.14, art.3*)

(5) A person must not falsely represent himself, herself or any other person as being

- (a) a member,
- (b) an aboriginal court worker, a student-at-law, or a law clerk, or
- (c) a person referred to in paragraph (2) (e).

(Added by S.Y. 2004, c.14, s.3)

(6) Except as permitted in subsection (1), a person must not commence, prosecute, or defend a proceeding in any court, in the person's own name or in the name of another person. *(Added by S.Y. 2004, c.14, s.3)*

(7) The executive may make rules prohibiting members from facilitating, or participating in, the practice of law by persons who are not authorized to practise law. *(Added by S.Y. 2004, c.14, s.3)*

S.Y. 2004, c.14, s.2 and s.3; R.S., c.100, s.1;

PART 1

LAW SOCIETY OF YUKON

Constitution, Executive, and Powers Generally

Establishment of the society

2(1) There is hereby established a corporation to be known as the Law Society of Yukon.

(2) The head office of the society shall be the place in the Yukon, other than the office of a member, determined by the executive. *R.S., c.100, s.2.*

Duty of the society

- 3 It is the object and duty of the society
- (a) to uphold and protect the public interest in the administration of justice by
 - (i) preserving and protecting the rights

(5) Nul ne doit prétendre faussement qu'il est ou qu'une autre personne est :

- a) membre du Barreau;
- b) auxiliaire parajudiciaire pour Autochtones, stagiaire en droit ou clerc d'avocat;
- c) une personne visée à l'alinéa (2)e).

(Ajouté par L.Y. 2004, ch.14, art.3)

(6) Sauf comme il est permis au paragraphe (1), il est interdit à quiconque d'intenter ou de défendre une action en justice en son nom personnel ou au nom d'autrui. *(Ajouté par L.Y. 2004, ch.14, art.3)*

(7) Le bureau peut établir des règles interdisant aux membres de faciliter l'exercice du droit par des personnes qui ne sont pas autorisées à l'exercer ou de prendre part à l'exercice du droit par de telles personnes. *(Ajouté par L.Y. 2004, ch.14, art.3)*

L.Y. 2004, ch.14, art.2 et art.3; R.S., c.100, s.1;

PARTIE 1

BARREAU DU YUKON

Constitution, bureau et pouvoirs en général

Constitution du Barreau

2(1) Est constituée une personne morale appelée le Barreau du Yukon.

(2) Le siège du Barreau est situé dans un endroit au Yukon, autre que le bureau d'un membre, que fixe le bureau. *L.R., ch. 100, art. 2*

Fonctions du Barreau

- 3 Le Barreau a pour mission :
- a) de défendre et de protéger l'intérêt public dans l'administration de la justice :
 - (i) en préservant et en protégeant les

and freedoms of all persons,

(ii) ensuring the independence, integrity and honour of its members, and

(iii) establishing standards for the education, professional responsibility and competence of its members and applicants for membership, and

(b) subject to paragraph (a),

(i) to regulate the practice of law, and

(ii) to uphold and protect the interests of its members.. (*Amended by S.Y. 2004, c.14, s.4*)

S.Y. 2004, c.14, s.4; R.S., c.100, s.4;

Executive

4(1) The affairs of the society shall be managed and conducted by an executive which shall be composed of at least six persons of whom

(a) at least four shall be elected by and from among the active members; and

(b) two shall be persons who are not members and who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council for a term of two years. (*Amended by S.Y. 2004, c.14 s.5*)

(2) The term of office of a member of the executive other than that of a person appointed under paragraph (1)(b) shall not exceed 12 months, and unless the member is re-elected or reappointed, his or her term shall be terminated by the election or appointment of another person in his or her place. (*Amended by S.Y. 2004, c.14, s.6*)

S.Y. 2004, c.14, s.5 and s.6; R.S., c.100, s.4;

Powers of the executive

5(1) The executive, for and on behalf of the society and subject to this Act and the rules, has

droits et libertés de la personne,

(ii) en sauvegardant l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de ses membres,

(iii) en établissant des normes pour la formation, la responsabilité professionnelle et la compétence de ses membres et des personnes qui demandent l'admission;

b) sous réserve de l'alinéa a) :

(i) de réglementer la profession juridique,

ii) de défendre et de protéger les intérêts de ses membres.

L.Y. 2004, ch.14, art. 4; L.R., ch. 100, art. 4

Bureau

4(1) Les affaires internes du Barreau sont gérées et dirigées par un bureau composé d'au moins six personnes, dont :

a) au moins quatre sont élues par les membres actifs du Barreau en son sein;

b) deux ne sont pas membres du Barreau et sont nommées par le commissaire en conseil exécutif pour un mandat de deux ans. (*Modifié par L.Y. 2004, ch.14 art.5*)

(2) Le mandat d'un membre du bureau autre qu'une personne nommée en vertu de l'alinéa (1)b) ne peut être supérieur à douze mois et, à moins de réélection ou de nouvelle nomination, son mandat prend fin par l'élection ou la nomination de son remplaçant. (*Modifié par L.Y. 2004, ch.14, art.6*)

L. .Y. 2004, ch.14, art.5 et 6; L.R., ch. 100, art. 4

Pouvoirs du bureau

5(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles, le bureau peut exercer les pouvoirs suivants pour le compte du

the power to

- (a) exercise the powers vested in a corporation by the *Interpretation Act*;
- (b) acquire and hold real property and sell, lease, or otherwise dispose of it at pleasure;
- (c) borrow money for the purposes of the society and mortgage or charge property of the society or its sources of funds as security for money borrowed;
- (d) enter into any contract;
- (e) appoint any person as an honorary member of the society or an honorary member of the executive;
- (f) appoint, or provide for the appointment of, committees and confer on any such committee power and authority to act for the executive in relation to any matters the executive directs;
- (g) appoint counsel, delegates, and other representatives to appear on behalf of and represent the society;
- (h) provide for the reporting of legal decisions;
- (i) establish and maintain libraries for the use of the members;
- (j) distribute to members memoranda or publications relating to ethical standards of professional conduct in the practice of law;
- (k) take any action and incur any expenses the executive considers necessary for the promotion, protection, interest, or welfare of the society;
- (l) establish a program of continuing legal education;
- (m) authorize the society to provide legal aid or to enter into agreements relating to the provision of legal aid;
- (n) recommend guidelines for fees that may

Barreau :

- a) exercer les pouvoirs dévolus à une personne morale par la *Loi d'interprétation*;
- b) acquérir et détenir des biens réels et les aliéner à son gré, notamment par vente ou cession à bail;
- c) emprunter pour les besoins du Barreau et hypothéquer ou grever d'une charge les biens du Barreau ou ses sources de revenu pour garantir ses emprunts;
- d) conclure des contrats;
- e) nommer une personne membre honoraire du Barreau ou membre honoraire du bureau;
- f) nommer ou faire nommer des comités et leur confier le pouvoir de représenter le bureau dans les affaires que désigne le bureau;
- g) nommer des conseillers, des délégués et autres représentants du Barreau;
- h) pourvoir à la publication des décisions judiciaires;
- i) créer et maintenir des bibliothèques à l'usage des membres du Barreau;
- j) distribuer aux membres des notes ou des publications sur la déontologie du praticien;
- k) prendre les mesures et engager les dépenses que le bureau juge nécessaires à la promotion, à la protection, aux intérêts ou au bien-être du Barreau;
- l) créer un programme d'éducation juridique permanente;
- m) autoriser le Barreau à fournir de l'aide juridique ou à conclure des ententes de prestation d'aide juridique;
- n) recommander des barèmes d'honoraires pour les avocats;
- o) conclure des ententes de coopération avec

be charged to clients by members;

(o) enter into cooperative arrangements with other professional bodies in any jurisdiction;

(p) insure or underwrite its members or any class thereof, reinsure its liability with regard to any insurance contracts, and generally operate insurance and pension schemes for the benefit of its members or any class thereof and for the protection of the public;

(q) grant pensions and allowances to the employees and former employees of the society and the dependants of those persons, and make payments towards insurance to provide those pensions and allowances; and

(r) do any things that are incidental or necessary to the exercise of the powers set out in paragraphs (a) to (q).

(2) The executive may purchase and maintain insurance protecting the society, the executive, officers and employees of the society and former executive members, officers and employees against liability arising out of the operations or activities of the society and providing for indemnity with respect to any claims arising out of acts done or not done by those individuals in good faith while acting or purporting to act on behalf of the society. (*Added by S.Y. 2004, c.14, s.7*)

(3) The executive may enter into, on behalf of members, contracts of life, accident, income replacement and any other type of insurance that they consider will benefit the members. (*Added by S.Y. 2004, c.14, s.7*)

S.Y. 2004, c.14 s.7; R.S., c.100, s.5.;

Rules

6(1) The executive may make rules not inconsistent with this Act for the governing of the society, for the regulation of the conduct of members, articulated students, applicants, or other persons with respect to the practice of law, and generally for the carrying out of this Act and, without restricting the generality of the

d'autres organismes professionnels à l'extérieur du Yukon;

p) assurer ses membres ou une catégorie de membres, souscrire pour eux des polices d'assurance, réassurer sa responsabilité sous le régime de tout contrat d'assurance et, en général, administrer les régimes d'assurance et de pension au profit de ses membres ou d'une catégorie de membres et pour la protection du public;

q) accorder des pensions et des indemnités aux employés du Barreau, à ses anciens employés, ou aux personnes à leur charge, et payer des primes d'assurance à ces fins;

r) prendre les mesures accessoires ou nécessaires à l'exercice des pouvoirs prévus aux alinéas a) à q). *L.R., ch. 100, art. 5*

(2) Le bureau peut souscrire et maintenir une police d'assurance à son profit ou à celui du Barreau, des administrateurs et des employés de celui-ci, anciens ou actuels, couvrant la responsabilité qu'ils encourent en raison du fonctionnement ou des activités du Barreau et prévoyant une indemnité pour toute réclamation découlant des actes ou omissions qu'ils accomplissent de bonne foi pendant qu'ils agissent ou prétendent agir pour le compte du Barreau. (*Ajouté par L.Y. 2004, ch.14, art.7*)

(3) Le bureau peut conclure, pour le compte de ses membres, tout contrat d'assurance qui, à son avis, sera à leur avantage, notamment des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accident et d'assurance contre la perte de revenu. (*Ajouté par L.Y. 2004, ch.14, art.7*)

L.Y. 2004, ch.14, art.7; R.S., c.100, s.5.;

Règles

6(1) Le bureau peut établir des règles, compatibles avec la présente loi visant l'administration du Barreau, la réglementation de la conduite de ses membres, des stagiaires en droit, des candidats à l'admission ou d'autres personnes par rapport à l'exercice du droit et à l'application de la présente loi. Il peut

foregoing, may make rules

(a) respecting the terms and conditions on which approval for admission as members or as students-at-law may be given, and the manner of proof thereof;

(b) establishing a bar admission course, the contents thereof and fees for enrollment therein for persons required to pass a bar admission examination;

(c) establishing a bar admission examination or a special examination or both, and the contents thereof;

(d) setting the admission fees and the membership fees payable to the society by students-at-law and members;

(e) providing with respect to any rule respecting the payment of fees or an assessment that a member is suspended without notice or investigation on contravening that rule;

(f) respecting the reinstatement

(i) of members and students-at-law under suspension,

(ii) of former members whose names have been struck from the roll, and

(iii) of former students-at-law whose articles have been terminated under this Act;

(g) respecting trust accounts to be opened and maintained by members for clients' money;

(h) respecting books of account and records to be kept by members containing particulars and information as to money received, held, or paid for or on account of clients, respecting the furnishing of evidence that those accounts and records are being kept and maintained, and providing for the inspection of those books and records from time to time by the auditors or agents of the

notamment :

a) fixer les modalités et les conditions d'admissibilité des membres ou des stagiaires en droit et prescrire les documents justificatifs requis;

b) établir un cours préparatoire à l'admission au Barreau, le programme du cours et les droits d'inscription aux cours que verseront les personnes tenues de passer l'examen d'admission au Barreau;

c) établir un examen d'admission au Barreau ou un examen spécial, ou les deux, et les sujets d'examen;

d) fixer les droits d'admission et les droits que les membres et les stagiaires en droit doivent verser au Barreau;

e) prévoir que, en matière de paiement des droits ou de cotisations, un membre est suspendu sans préavis ni enquête s'il ne les acquitte pas;

f) prescrire la réintégration :

(i) des membres et des stagiaires en droit suspendus,

(ii) d'anciens membres dont les noms ont été radiés du tableau,

(iii) d'anciens stagiaires en droit dont il a été mis fin au stage en vertu de la présente loi;

g) exiger des membres qu'ils ouvrent et maintiennent des comptes en fiducie destinés à recevoir l'argent des clients;

h) exiger des membres qu'ils tiennent des livres comptables et des dossiers contenant le détail des sommes reçues, détenues ou versées pour des clients ou pour leur compte, exiger la preuve de leur tenue, et prévoir leur examen par les vérificateurs ou les mandataires du Barreau;

i) réglementer la tenue des dossiers et des comptes du Barreau, notamment la tenue du

society;

(i) respecting the manner of keeping the records and accounts of the society including the roll and the information that may be entered therein;

(j) providing for the procedure for the nomination of candidates for election as members of the executive and for the appointment of the discipline committee;

(k) respecting the procedure to be used for the holding of elections and for determining the elected members;

(l) respecting a code of professional ethics and conduct;

(m) respecting advertising by members;

(n) respecting certification of specialist fields of practice;

(o) respecting matters relating to the discipline of members and students-at-law and the making of investigations and inquiries concerning the conduct of those persons, including the procedure to be followed by and the powers and duties of the discipline committee or any committee of inquiry and the giving of public notice of disbarments, expulsions, and suspensions of members and students-at-law;

(p) respecting the powers, duties and qualification of the officers and employees of the society;

(q) respecting the permission given to members of the legal profession outside Yukon for occasional appearances under subsection 20(7) and the fee payable to the society for the permission;

(r) respecting the procedure for general meetings and meetings of the executive, including the calling of general meetings and meetings of the executive, the quorum required, voting, and notice of motion to be given of any such meeting and of rules to be made or submitted to a general meeting for

tableau, et prescrire les renseignements qui peuvent y figurer;

j) régler la mise en candidature à l'élection des membres du bureau et la nomination des membres du comité de discipline;

k) régler la tenue des élections et le mode de scrutin;

l) établir un code de conduite professionnelle et de déontologie;

m) régir la publicité faite par les membres;

n) régler les attestations de spécialisation;

o) définir les questions portant sur la discipline des membres et des stagiaires en droit, la tenue des enquêtes relatives à leur conduite, y compris la procédure à suivre par le comité de discipline ou les comités d'enquête, leurs pouvoirs et leurs fonctions, ainsi que la publication des annonces publiques des radiations, expulsions et suspensions des avocats et des stagiaires en droit;

p) définir les fonctions et les pouvoirs ainsi que les qualités requises des dirigeants et employés du Barreau;

q) permettre à des membres de la profession d'avocat venant de l'extérieur du Yukon de comparaître au besoin conformément au paragraphe 20(7) et fixer le droit qu'ils doivent acquitter pour obtenir cette permission;

r) fixer la procédure des assemblées générales du Barreau et des réunions du bureau, notamment en matière de convocation des assemblées générales et des réunions du bureau, de quorum, de scrutin et d'avis de motion à donner en convocation des assemblées ainsi que les règles qui doivent être soumises pour ratification ou adoption à une assemblée générale du Barreau;

s) fixer le montant maximal d'honoraires que

confirmation or adoption;

(s) respecting the maximum fees that may be charged by a member in the absence of a written agreement with the member's client;

(t) respecting the form in which members must render their statements of account or bills of costs for services rendered;

(u) respecting a requirement that members disclose to persons who seek to retain them the fees or basis for calculating the fees that the member proposes to charge those persons; and

(v) respecting the establishment of committees of the executive and the membership, duties, and powers of those committees.

(ss. 6(1) Amended by S.Y. 2004, c.14, s.8; para. 6(1)(q) Amended by S.Y. 2004, c.14, s.9)

(2) The general authority given to the executive by subsection (1) is not limited by any specific power or requirement to make rules otherwise given to the executive by this Act. *(Amended by S.Y. 2004, c.14, s.10)*

(3) Subject to a rule made under paragraph 46 (e),

(a) the society may use admission and membership fees to fund in part the special fund, and

(b) the society shall not use admission and membership fees to fund in whole or in part the professional liability claims fund.

(Amended by S.Y. 2004, c.14, s.11)

(4) No rule made by the executive respecting the admission, conduct or discipline of members or of students-at-law or respecting admission fees or membership fees shall have effect until it is confirmed by resolution supported by at least two-thirds of the active members present at a general meeting.

(5) A rule made by the executive other than

peut demander un membre à son client, en l'absence d'une entente écrite;

t) déterminer la forme dans laquelle les membres doivent rédiger leurs états de compte ou leurs mémoires des frais pour services rendus;

u) prévoir l'obligation pour les membres de divulguer aux personnes qui retiennent leurs services les honoraires qu'ils entendent leur demander ou la base de calcul de ces honoraires;

v) régir la création des comités du bureau ainsi que la composition de ces comités, leurs fonctions et leurs pouvoirs.

(art. 6(1) modifié par L.Y. 2004, ch.14, art.8; alinéa. 6(1)(q) modifié par L.Y. 2004, ch.14, art.9)

(2) Le pouvoir général conféré au bureau par le paragraphe (1) n'est pas restreint par tout autre pouvoir ou exigence d'établir des règles que lui confère la présente loi. *(Modifié par L.Y. 2004, ch.14, art.10)*

(3) Sous réserve d'une règle établie en vertu de l'alinéa 46e),

a) le Barreau peut utiliser le droit d'admission pour financer en partie le fonds spécial;

b) il est interdit au Barreau d'utiliser le droit d'admission ou les cotisations pour financer en tout ou en partie le fonds d'assurance-responsabilité professionnelle.

(Modifié par L.Y. 2004, ch.14, art.11)

(4) Aucune règle établie par le bureau concernant l'admission, la conduite ou la discipline des membres ou des stagiaires en droit ou les droits d'admission ou les cotisations ne prend effet avant que ne la ratifie une résolution appuyée par au moins les deux tiers des membres actifs présents à une assemblée générale.

(5) Une règle établie par le bureau, à

a rule referred to in subsection (4) shall not take effect until at least 30 days after the day the text of the rule is delivered or mailed to the active members, and shall have effect only until the day of the next annual general meeting unless

(a) it is sooner confirmed by resolution passed by the active members in a general meeting; or

(b) it is confirmed by resolution passed by the active members in the annual general meeting. (*Amended by S.Y. 2004, c.14, s.12*)

(6) At any general meeting the active members may make, amend, or revoke any rule.

(7) Notice of motion proposing any rule to be submitted to a general meeting for confirmation, adoption, amendment, or revocation shall be given in accordance with subsection 12(2).

(8) Until otherwise provided by the rules under this Act, the code of professional conduct adopted by the council of the Canadian Bar Association on August 25, 1974 shall be the code of professional ethics and conduct to be followed by members.

(9) The executive may issue

(a) a certificate of good standing about a member; or

(b) a certificate of standing about a member or former member containing an endorsement about any respect in which the member or former member is not in good standing.

(10) No member or former member shall be denied a certificate of standing under paragraph (9)(b) containing any endorsement that accurately represents the member or former member's standing in or with the society.

l'exception d'une règle visée au paragraphe (4), n'entre en vigueur que 30 jours au moins après la date où le texte de la règle est délivré ou est posté aux membres actifs et ne demeure en vigueur que jusqu'à la date suivante de l'assemblée générale annuelle des membres actifs, sauf si elle est ratifiée :

a) soit plus tôt par une résolution adoptée par les membres actifs réunis en assemblée générale;

b) soit par une résolution adoptée par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle. (*Modifié par L.Y. 2004, ch.14, art.12*)

(6) Les membres actifs peuvent établir, modifier ou révoquer une règle à une assemblée générale.

(7) L'avis de motion proposant une règle dont la ratification, l'adoption, la modification ou la révocation doit être soumise à une assemblée générale est donné en conformité avec le paragraphe 12(2).

(8) Sauf disposition contraire des règles adoptées en vertu de la présente loi, le code de conduite professionnelle adopté par le conseil de l'Association du Barreau canadien le 25 août 1974 est le code de conduite professionnelle et de déontologie que doivent suivre les membres.

(9) Le bureau peut délivrer :

a) un certificat de membre en règle;

b) un certificat de qualité de membre ou d'ancien membre comportant une inscription qui indique sous quel aspect le membre ou l'ancien membre n'est pas en règle.

(10) Aucun membre ou ancien membre ne peut se voir refuser le certificat de qualité prévu à l'alinéa (9)b) comportant l'inscription qui reflète de façon exacte sa qualité au sein du Barreau ou à son égard.

S.Y., 2004, c.14, s.8-12; R.S., c.100, s.6;

L.Y. 2004, ch.14, art.8-12; L.R., ch. 100, art. 6

Effect of rules

7(1) A rule and any resolution under subsection 6(4) or (5) shall be deemed to be a regulation within the meaning of the *Regulations Act* and, except to the extent it is otherwise provided in this section, the provisions of that Act apply to every rule of the society.

(2) A rule shall be invalid unless it and any resolution under subsection 6(4) or (5) confirming it is filed in accordance with the *Regulations Act*.

(3) The Commissioner in Executive Council may annul any rule considered contrary to the public interest and in relation to the following matters

(a) the admission, conduct, and discipline of members and student members and the suspension and restoration of their rights and privileges, the cancellation of memberships and student memberships, the resignation of members, and the readmission of former members and student members;

(b) the books, records, and accounts, including trust accounts, to be kept by members and the exemption from those requirements of any class of member;

(c) the examination or audit of members' books, records, accounts, and transactions and the filing with the society of reports with respect thereto;

(d) a code of professional ethics and conduct;

(e) the employment of student members;

(f) legal education, including any bar admission course or bar admission examination.

(4) A rule that under subsection 6(4) shall not have legal effect until it is confirmed by

Effet des règles

7(1) Les règles et les résolutions prévues aux paragraphes 6(4) ou (5) sont réputées être des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*, et, sauf disposition contraire du présent article, cette loi s'applique à toutes les règles du Barreau.

(2) Une règle ne devient valide qu'après son dépôt et le dépôt en conformité avec la *Loi sur les règlements* d'une résolution adoptée en application des paragraphes 6(4) ou (5) la ratifiant.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut annuler toute règle jugée contraire à l'intérêt public et qui porte sur les questions suivantes :

a) l'admission, la conduite et la discipline des membres et des étudiants membres, la suspension et le rétablissement de leurs droits et de leurs privilèges, l'annulation de la qualité de membre et d'étudiant membre, la démission des membres et la réadmission d'anciens membres et étudiants membres;

b) les livres, registres et comptes, y compris les comptes en fiducie, que doivent tenir les membres ainsi que les exemptions qui peuvent être accordées à cet égard à une catégorie de membres;

c) l'examen ou la vérification des livres, registres, comptes et opérations des membres ainsi que le dépôt auprès du Barreau de rapports à cet égard;

d) un code de conduite professionnelle et de déontologie;

e) l'emploi des étudiants membres;

f) la formation juridique, y compris le cours préparatoire à l'admission au Barreau ou l'examen d'admission au Barreau.

(4) La règle qui, au titre du paragraphe 6(4), ne peut prendre effet avant sa ratification par

resolution of the society does not have to be filed under the *Regulations Act* until it has been so confirmed.

(5) An order of the Commissioner in Executive Council annulling a rule is a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(6) The executive shall no later than 15 days after each annual general meeting file with the registrar under the *Regulations Act* a report about each rule made by the executive that is not confirmed under paragraph 6(5)(a). *R.S., c.100, s.7.*

Eligibility to be on the executive

8(1) Subject to paragraph 4(1)(b), a person is not eligible for nomination and election to the executive unless they are an active member resident in the Yukon.

(2) A person is not eligible for nomination or election to the position of vice-president (discipline) unless they have been engaged in the practice of law for at least 10 years immediately preceding the date of their nomination. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.13*)

S.Y., 2004, c.14, s.13; R.S., c.100, s.8;

Voting rights

9(1) To be eligible to vote at an election of the executive, a person must have been an active member in good standing for the period of 30 days immediately preceding the election.

(2) To be eligible to vote on any resolution or motion made at a general meeting, a person must be an active member in good standing and the person must be personally present at the meeting. *R.S., c.100, s.9.*

Officers of the society

10(1) From among the members of the executive there shall be a president and any other officers of the society that the rules provide, and the president and those other officers shall be selected in the manner provided

une résolution du Barreau n'a pas à être déposée sous le régime de la *Loi sur les règlements* avant sa ratification.

(5) Le décret du commissaire en conseil exécutif annulant une règle est un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

(6) Au plus tard 15 jours après chaque assemblée générale annuelle, le bureau dépose auprès du registraire visé par la *Loi sur les règlements* un compte rendu concernant chaque règle établie par le bureau qui n'est pas ratifiée au titre de l'alinéa 6(5)a). *L.R., ch. 100, art. 7*

Admissibilité

8(1) Sous réserve de l'alinéa 4(1)b), à moins d'être un membre actif habitant au Yukon, nul ne peut être proposé comme candidat à l'élection au bureau ni être élu au bureau.

(2) Nul ne peut être proposé comme candidat à la vice-présidence (discipline) ou être élu à ce poste, à moins d'avoir exercé le droit pendant au moins 10 ans immédiatement avant la date de présentation de sa candidature. (*Modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.13*)

L.Y., 2004, ch.14, art.13; L.R., ch. 100, art. 8

Droits de vote

9(1) Pour être habile à voter à une élection du bureau, une personne doit avoir été membre actif en règle pendant 30 jours immédiatement avant l'élection.

(2) Pour être habile à voter sur une résolution ou une motion présentée à une assemblée générale annuelle, une personne doit être membre actif en règle et assister en personne à l'assemblée. *L.R., ch. 100, art. 9*

Dirigeants du Barreau

10(1) Parmi les membres du bureau, il est choisi, conformément aux règles, un président et les autres dirigeants du Barreau, lesquels sont choisis comme le prévoient les règles.

by the rules.

(2) The president of the society shall be an active member.

(3) The executive may appoint deputy executive officers who may, unless otherwise provided in the rules, exercise and perform those powers, functions, and duties of an officer that the executive assigns to them.

(4) If there is a vacancy in the portion of the membership of the executive that is elected by the members, the executive may appoint some other active member to fill the vacancy for the balance of the term of the person whose departure from office created the vacancy.

(5) A vacancy in the membership of the executive does not impair the right of the remaining membership of the executive to act.

(6) In meetings of the executive a quorum shall be that number established by the rules.

(7) Meetings of the executive shall be chaired by the president or, in the president's absence, by the vice-president (discipline), but if neither of them is present the meeting shall be chaired by another member of the executive designated by the president.

(8) A decision of the majority of members present at a meeting of the executive is a decision of the executive, but in the event of an evenly divided opinion between the members, including the vote of the chair of the meeting, the matter shall be decided in accordance with the vote of the chair. *R.S., c.100, s.10.*

Audit

11(1) The executive shall appoint an auditor for the society at its first meeting of the society's fiscal year. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.14*)

(2) If the auditor is absent or for any reason cannot act, the president may appoint any person as acting auditor and that person while so acting has the powers and shall perform the duties of the auditor.

(2) Le président du Barreau est un membre actif.

(3) Le bureau peut nommer des suppléants qui peuvent, sauf disposition contraire des règles, exercer les pouvoirs et les attributions d'un dirigeant que leur confie le bureau.

(4) En cas de vacance parmi ceux des membres du bureau qui sont élus par les membres du Barreau, le bureau peut nommer un autre membre actif du Barreau pour terminer le mandat de la personne dont le départ a créé la vacance.

(5) Une vacance au sein du bureau n'entrave pas son fonctionnement.

(6) Dans les réunions du bureau, le quorum est constitué par le nombre que fixent les règles.

(7) Le président ou, en son absence, le vice-président (discipline) assurent la présidence des réunions du bureau, mais, en leur absence, les réunions sont présidées par un autre membre du bureau que désigne le président.

(8) La décision de la majorité des membres présents à une réunion du bureau vaut décision du bureau, mais, en cas de partage, le président de séance a voix prépondérante. *L.R., ch. 100, art. 10*

Vérification

11(1) Au cours de sa première réunion de l'exercice, le bureau nomme le vérificateur du Barreau. (*Modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.14*)

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur, le président peut nommer un vérificateur suppléant pour exercer les pouvoirs et les fonctions du vérificateur.

(3) The auditor shall be a chartered accountant or certified general accountant.

S.Y., 2004, c.14, s.14; R.S., c.100, s.11

Annual general meeting

12(1) The society shall, once in each year, hold an annual general meeting of the members at the place and time determined by the executive.

(2) At least 10 days before an annual general meeting the executive shall deliver or mail to each member a notice of the meeting and of any rule that is to be submitted to the meeting for confirmation or adoption. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.15*)

(3) At each annual general meeting the executive shall present a report of the proceedings of the executive and the proceedings of the discipline committee since the last annual general meeting.

S.Y., 2004, c.14, s.15; R.S., c.100, s.12

Quorum for meetings

13 In any general meeting a quorum shall be the number of active members established by the rules. *R.S., c.100, s.13.*

Financial statement

14 A statement of the financial position of the society during the previous financial year, shall be given by the executive at each annual general meeting. *R.S., c.100, s.14.*

Special general meetings

15(1) A special general meeting of the society shall be called by the secretary

(a) when the executive so directs; or

(b) within 14 days of the receipt by the secretary of a written request signed by three active members setting out the business to be

(3) Le vérificateur est un comptable agréé ou un comptable général licencié.

L.Y., 2004, ch.14, art.14; L.R., ch. 100, art. 11

Assemblée générale annuelle

12(1) Le Barreau tient une assemblée générale annuelle de ses membres une fois chaque année au lieu, date et heure que fixe le bureau.

(2) Dix jours au moins avant une assemblée générale annuelle, le bureau délivre ou expédie par la poste à chaque membre du Barreau un avis de l'assemblée et des règles qui doivent y être soumises pour ratification ou adoption. (*Modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.15*)

(3) Le bureau présente à chaque assemblée générale annuelle un rapport de ses activités et de celles du comité de discipline depuis la dernière assemblée générale annuelle.

L.Y., 2004, ch.14, art.15; L.R., ch. 100, art. 12

Quorum

13 Le quorum d'une assemblée générale est constitué du nombre de membres actifs que fixent les règles. *L.R., ch. 100, art. 13*

État financier

14 Le bureau présente à chaque assemblée générale annuelle l'état financier du Barreau pour l'exercice précédent. *L.R., ch. 100, art. 14*

Assemblées générales extraordinaires

15(1) Le secrétaire convoque une assemblée générale extraordinaire du Barreau :

a) sur demande du bureau;

b) dans les 14 jours de la réception par lui d'une demande écrite signée par trois membres actifs indiquant l'ordre du jour de

discussed at the meeting.

(2) At least 10 days before a special general meeting the secretary shall cause to be mailed or delivered to each member a notice of the meeting and of the nature of the business to be discussed or of the rule that is to be submitted to the meeting for confirmation or adoption. *R.S., c.100, s.15.*

PART 2

MEMBERSHIP AND ENROLLMENT IN LAW SOCIETY

Membership records

16(1) The executive shall keep and maintain a record called the "Roll of the Law Society of Yukon" in accordance with the rules.

(2) The executive shall keep and maintain a record pertaining to persons admitted to the society as students-at-law.

(3) The roll and the records pertaining to students-at-law shall be open for inspection by any person on reasonable notice to the secretary. *R.S., c.100, s.16.*

Appointment to the bench

17 The membership of any member who assumes office as a judge under any Act of Parliament of Canada or any Act of the Legislature or of any province is in abeyance while they continue in any such office, and when they cease to hold the office they shall, on their request, be restored to active member status. *R.S., c.100, s.17.*

Exemptions

18 Despite anything in this Part, the executive, if it considers that special circumstances so warrant with respect to any person, may waive or vary the requirements set out in paragraph 20(1)(c). *R.S., c.100, s.18.*

l'assemblée.

(2) Dix jours au moins avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétaire fait expédier par la poste ou remet aux membres du Barreau un avis de l'assemblée, de son ordre du jour ou de la règle qui doit être soumise à l'assemblée pour ratification ou adoption. *L.R., ch. 100, art. 15*

PARTIE 2

MEMBRES ET INSCRIPTION AU BARREAU

Registres des membres

16(1) Le bureau tient le « Tableau du Barreau du Yukon » conformément aux règles.

(2) Le bureau tient et maintient à jour un registre des personnes admises au Barreau en qualité de stagiaires en droit.

(3) Sur avis suffisant donné au secrétaire, quiconque peut consulter le tableau et les registres des stagiaires en droit. *L.R., ch. 100, art. 16*

Nomination à la magistrature

17 La qualité de membre de la personne qui est nommée à la magistrature en vertu d'une loi fédérale, territoriale ou provinciale est en suspens tout le temps qu'elle occupe sa charge, et, à sa demande, sa qualité de membre actif est rétablie lorsque sa charge prend fin. *L.R., ch. 100, art. 17*

Exemptions

18 Malgré toute autre disposition de la présente partie, le bureau peut dispenser du respect des exigences énoncées à l'alinéa 20(1)c) ou les modifier à l'égard d'une personne, lorsqu'il estime que des circonstances spéciales le commandent. *L.R., ch. 100, art. 18*

Articles with judges or governments

19 The executive may, subject to any terms and conditions it considers proper, permit an applicant for admission as a student-at-law to serve part of their period of articles with a judge of the Supreme Court or Territorial Court or with a judge of the Supreme Court of Canada. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.16*)

S.Y., 2004, c.14, s.16; R.S., c.100, s.19

Membership qualifications

20(1) The following persons are qualified to apply for admission to the society and enrollment as members

(a) any person who

(i) has been duly called to the bar of a province or has been admitted to practise as an attorney, advocate, barrister, or solicitor in a province for a period of at least 12 months within the 24 month period immediately preceding the date of application or any other period as may be prescribed by the rules,

(ii) is a member in good standing of the law society of the province in which the person last practised as an attorney, advocate, barrister, or solicitor, and

(iii) has met all of the requirements for admission prescribed by the rules;

(b) any person who

(i) has, subject to subsection (2), completed 12 months service in the Yukon under articles as a student-at-law approved by the executive,

(ii) has taken a bar admission course, if such a course is established by the rules,

(iii) has passed the bar admission examinations prescribed by the rules,

Stages auprès de juges ou de gouvernements

19 Sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime appropriées, le bureau peut permettre à un candidat à l'admission en qualité de stagiaire en droit d'effectuer une partie de son stage auprès d'un juge de la Cour suprême, d'un juge de la Cour territoriale ou d'un juge de la Cour suprême du Canada. (*modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.16*)

L.Y., 2004, ch.14, art.16; L.R., ch. 100, art. 19

Conditions d'admission

20(1) Peuvent demander à être admises au Barreau et inscrites au tableau :

a) les personnes qui :

(i) ont été admises au barreau d'une province ou ont été admises à l'exercice du droit en qualité d'avocats dans une province pendant une période minimale de 12 mois consécutifs au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement la date de la demande ou toute autre période que fixent les règles,

(ii) sont des membres en règle du barreau de la province dans laquelle elles ont exercé en dernier lieu en qualité d'avocats,

(iii) ont rempli toutes les exigences d'admission que prévoient les règles;

b) les personnes qui :

(i) sous réserve du paragraphe (2), ont effectué 12 mois de stage continu au Yukon, agréé par le bureau,

(ii) ont suivi un cours préparatoire à l'admission au Barreau, si le cours est prévu par les règles,

(iii) ont réussi les examens d'admission au Barreau prévus par les règles,

(iv) sont diplômées d'une faculté de droit

- (iv) is a graduate of a law school approved by the executive, and
 - (v) has met all of the requirements for admission prescribed by the rules;
- (c) any person who
- (i) has been duly called to the bar in a country that is a member of the Commonwealth of Nations,
 - (ii) has been actively engaged in the practise of law in that jurisdiction for a period of not less than three years within the five years immediately preceding the date of application,
 - (iii) has a legal education that is equivalent to graduation from a law school approved by the executive,
 - (iv) has passed the bar examinations prescribed by the rules, and
 - (v) has met all the requirements for admission prescribed by the rules.

(Amended by S.Y., 2004, c.14, s.17)

(2) Except as provided under section 19, the articles of a student-at-law referred to in paragraph (1)(c) shall be with an active member

- (a) who resides in the Yukon;
- (b) who is and has been engaged in the practice of law for not less than five years or any lesser time that the executive may approve;
- (c) who is in good standing; and
- (d) whose practice, including their employment with the Government of Yukon or the Government of Canada, affords a reasonable opportunity for the instruction and training of the student-at-law in the general practice of the profession as a barrister and solicitor. *(Amended by S.Y., 2004, c.14, s.18)*

agrée par le bureau,

(v) ont rempli toutes les exigences que prévoient les règles au sujet de l'admission;

c) les personnes qui :

- (i) ont été régulièrement admises au barreau d'un pays membre du Commonwealth britannique des nations,
- (ii) ont exercé activement le droit dans ce pays au cours de trois des cinq années précédant immédiatement la date de leur demande,
- (iii) ont reçu une formation juridique que le bureau estime équivalente à celle qu'offre une faculté de droit qu'il agrée,
- (iv) ont réussi les examens du barreau que prévoient les règles,
- (v) ont rempli toutes les exigences que prévoient les règles au sujet de l'admission.

(modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.17)

(2) Sous réserve de l'article 19, le stage d'un stagiaire en droit visé à l'alinéa (1)c) s'effectue auprès d'un membre actif :

- a) qui réside au Yukon;
- b) qui exerce le droit depuis au moins cinq ans ou depuis une période inférieure approuvée par le bureau;
- c) qui est membre en règle;
- d) dont l'exercice, y compris leur emploi au sein du gouvernement du Yukon ou du gouvernement du Canada, offre au stagiaire en droit une occasion raisonnable d'acquérir une instruction et une formation dans l'exercice général de la profession d'avocat. *(modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.18)*

(3) Every person who is qualified for admission and enrollment as a member under this section and who completes, to the satisfaction of the executive, all of the requirements for admission and enrollment set out in this Act and the rules is entitled to be admitted to the society and enrolled as a member.

(4) For the purpose of subsection (1), a person who is not in good standing in another province or jurisdiction solely because they have not paid a fee or assessment in that province or jurisdiction or are suspended or struck off the roll or register in that province or other jurisdiction for failure to pay a fee or assessment may, with the approval of the executive, that approval not to be unreasonably withheld, be deemed to be in good standing.

(5) Despite paragraph (2)(c), if the member was in good standing when the student-at-law entered into articles with them, the articles of the student-at-law shall not be interrupted solely because the member does not subsequently pay a fee or assessment to the society.

(6) In subsection (7), 'governing body' means the governing body of the legal profession in another province or a territory of Canada. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.19*)

(7) The executive may permit qualified lawyers of other Canadian jurisdictions to practise law in Yukon and may promote cooperation with the governing bodies of the legal profession in other Canadian jurisdictions by doing one or more of the following:

- (a) permitting a lawyer or class of lawyers of another province or a territory of Canada to practise law in Yukon;
- (b) attaching conditions or limitations to a permission granted under paragraph (a);
- (c) submitting disputes concerning the interjurisdictional practice of law to an independent adjudicator under an arbitration program established by

(3) Peut être admis au Barreau et inscrit comme membre quiconque y est admissible en vertu du présent article et remplit, d'une façon jugée satisfaisante par le bureau, les exigences que prévoient la présente loi et les règles à cet égard.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui n'est pas en règle dans une autre province ou ailleurs du seul fait qu'elle n'y a pas payé des droits ou une cotisation ou qui y est suspendue ou radiée du tableau ou du registre pour non-paiement des droits ou d'une cotisation peut, avec l'approbation du bureau, laquelle ne peut être refusée sans raison valable, être réputée en règle.

(5) Malgré l'alinéa (2)c), si le membre était en règle au moment où le stagiaire en droit a commencé son stage avec lui, ce stage ne peut être interrompu du seul fait que ce membre ne paie pas ultérieurement des droits ou une cotisation au Barreau.

(6) Au paragraphe (7), l'expression « organe de réglementation » s'entend de l'organe de réglementation de la profession d'avocat dans une province ou autre territoire du Canada. (*modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.19*)

(7) Le bureau peut autoriser un avocat autorisé à exercer le droit ailleurs au Canada à l'exercer au Yukon et il peut encourager la coopération entre les organes de réglementation :

- a) en autorisant un avocat ou une catégorie d'avocats venant d'ailleurs au Canada à exercer le droit au Yukon;
- b) en imposant des conditions ou des limites à l'autorisation accordée en vertu de l'alinéa a);
- c) en soumettant les différends qui peuvent survenir concernant l'exercice du droit dans d'autres provinces ou territoires à un arbitre indépendant conformément à un mécanisme

agreement with one or more governing bodies;

(d) participating with one or more governing bodies in establishing and operating a fund to compensate members of the public for misappropriation or wrongful conversion by lawyers practising outside their home jurisdictions;

(e) making rules

(i) establishing conditions under which permission may be granted under paragraph (a), including payment of a fee,

(ii) respecting the enforcement of a fine imposed by a governing body, and

(iii) allowing release of information about a lawyer to a governing body, including information about practice restrictions, complaints, competency and discipline.
(Amended by S.Y., 2004, c.14, s.19)

(8) Parts 3, 4 and 7 apply to a lawyer or class of lawyers given permission under subsection (7). (Amended by S.Y., 2004, c.14, s.19)

(9) A person who, on the coming into force of this Act, is enrolled under the former *Legal Profession Act* as a barrister and solicitor shall be deemed to be enrolled as a member.

S.Y., 2004, c.14, s.17, 18, and 19; R.S., c.100, s.20

Application to court for admission to the society

21 If the society refuses or neglects to admit a person as a member or to grant a permit under subsection 20(6) or (7), the person aggrieved may, on 10 days written notice to the society, apply to the Supreme Court which, on due cause shown, may make an order directing the

de règlement des différends établi en vertu d'un accord avec d'autres organes de réglementation;

d) en collaborant avec d'autres organes de réglementation en vue de créer et de gérer un fonds d'indemnisation pour protéger le public contre le détournement de fonds par les avocats exerçant le droit ailleurs que dans leur province ou territoire;

e) en établissant des règles concernant :

(i) les conditions auxquelles l'autorisation peut être accordée en vertu de l'alinéa a) et le versement de droits,

(ii) l'imposition d'une amende par un organe de réglementation,

(iii) la divulgation de renseignements à un organe de réglementation au sujet d'un avocat, notamment en matière de restrictions à l'exercice du droit, de plaintes, de compétence ou de discipline.
(Modifiés par L.Y., 2004, ch.14, art.19)

(8) Les Parties 3, 4 et 7 s'appliquent à l'avocat ou à la catégorie d'avocats autorisés à exercer le droit au Yukon en vertu du paragraphe (7).
(modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.19)

(9) Est réputée inscrite comme membre du Barreau la personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est inscrite comme avocat au titre de l'ancienne loi intitulée *Legal Profession Act*.

L.Y., 2004, ch.14, art.17, 18, et 1; L.R., ch. 100, art. 20

Demande d'admission présentée à la Cour suprême

21 En cas de refus ou de négligence du Barreau d'admettre une personne comme membre ou de lui accorder le permis prévu aux paragraphes 20(6) ou (7), la personne lésée peut, sur préavis écrit de 10 jours donné au Barreau, présenter une demande à la Cour suprême qui,

society to admit the person or make any other order warranted by the facts. *R.S., c.100, s.21.*

Admission procedure

22(1) When a person has been approved by the executive as a member and the prescribed admission fee has been paid, the executive shall issue to that person a certificate to that effect.

(2) Every person to whom a certificate is issued under subsection (1) shall before engaging in the practice of law in Yukon, take the following oath

I sincerely promise and swear (or affirm) that I will diligently, faithfully, and to the best of my ability, execute the offices of barrister and solicitor, that I will not promote suits upon frivolous pretences, that I will not pervert the law to favour or prejudice anyone, but in all things I will conduct myself truly and with integrity, and that I will uphold the rule of law and the rights and freedoms of all persons according to the laws of Canada and of this territory.

The person may also swear or affirm an oath to be faithful and swear true allegiance to Her Majesty, Queen Elizabeth the Second, and her heirs and successors, if he or she wishes to do so. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.20*)

(3) When the applicant for admission has made and subscribed the oath or affirmation set out in subsection (2), a clerk of the Supreme Court shall issue a certificate to that effect and deliver it immediately to the executive who shall enroll the applicant as a member.

S.Y., 2004, c.14, s.20; R.S., c.100, s.22

Resignation

23(1) No member may avoid proceedings, suspension, or disbarment under Part 3

(a) by failure to pay any fee or assessment; or

si le bien-fondé de la demande est établi, peut ordonner au Barreau de l'admettre ou rendre l'ordonnance qu'exigent les circonstances. *L.R., ch. 100, art. 21*

Procédure d'admission

22(1) Le bureau délivre un certificat aux personnes dont il a approuvé l'admission au Barreau et qui ont payé les droits d'admission fixés par les règles.

(2) Avant de commencer à exercer le droit au Yukon, les personnes à qui est délivré le certificat visé au paragraphe (1) prêtent et souscrivent devant un juge de la Cour suprême le serment ou l'affirmation solennelle qui suit :

Je jure (ou déclare solennellement) que j'exécuterai fidèlement, diligemment et au mieux de mes capacités la charge d'avocat, que je n'intenterai pas d'actions frivoles, que je n'utiliserai pas le droit pour accorder des faveurs ou nuire à quiconque, mais qu'en toutes choses je me conduirai avec sincérité et intégrité et que je respecterai la primauté du droit ainsi que les droits et libertés de tous conformément aux lois du Canada et du Yukon.

Ces personnes peuvent également, si elles le désirent, jurer ou déclarer solennellement fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Élisabeth Deux, à ses héritiers et successeurs. (*modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.20*)

(3) Quand le candidat à l'admission a prêté et souscrit le serment ou l'affirmation solennelle énoncé au paragraphe (2), le greffier de la Cour suprême délivre un certificat à cet effet et l'envoie sans délai au bureau, qui inscrit le candidat comme membre du Barreau.

L.Y., 2004, ch.14, art.20; L.R., ch. 100, art. 22

Démission

23(1) Aucun membre ne peut éviter les procédures, la suspension ou la radiation que prévoit la partie 3 :

a) ou bien en ne payant pas des droits ou une

(b) by resigning from the society without the consent of the executive.

(2) The executive may permit a member to resign rather than be suspended or disbarred.

(3) Every application of a member for permission to resign shall be in writing and sent to the executive accompanied by sworn statement or statutory declaration setting forth

(a) the applicant's age, date of call to the bar, place of residence, office address, if any, number of years in practice, if any, and stating briefly the reasons for the application;

(b) that, except to the extent disclosed, all trust funds or clients' property for which the applicant was responsible have been accounted for and paid over to the persons entitled thereto (an accountant's certificate to that effect shall be attached and marked as an exhibit), or that the applicant has not handled trust funds or other clients' property;

(c) that, except to the extent disclosed, all clients' matters have been completed and disposed of or that arrangements have been made to the clients' satisfaction to have their papers returned to them or turned over to some other barrister and solicitor, or that the applicant has not engaged in practice;

(d) that, except to the extent disclosed, the applicant is not aware of any claims against them in their professional capacity or in respect of their practice; and

(e) any additional information or explanation that may be relevant by way of amplification of the foregoing.

(4) The applicant shall also furnish proof of publication in two issues of the *Yukon Gazette* of a notice of the applicant's intention to apply for

cotisation;

b) ou bien en démissionnant du Barreau sans le consentement du bureau.

(2) Le bureau peut permettre à un membre de démissionner plutôt que d'être suspendu ou radié.

(3) La demande d'un membre sollicitant la permission de démissionner est présentée par écrit et envoyée au bureau, accompagnée d'une déclaration faite sous serment ou d'une déclaration solennelle indiquant :

a) son âge, la date de son admission au Barreau, son lieu de résidence, son adresse professionnelle, s'il y a lieu, le nombre d'années de pratique, s'il y a lieu, et décrivant brièvement les motifs de la demande;

b) que, sauf les questions dont il est fait état, il a rendu compte de tous les fonds de fiducie ou des biens des clients dont il était responsable et qu'il a remboursé toutes les personnes qui y avaient droit (le certificat d'un comptable à cet effet est annexé et coté comme pièce), ou qu'il n'a pas eu à manier des fonds de fiducie ou d'autres biens des clients;

c) que, sauf les questions dont il est fait état, toutes les affaires des clients ont été complétées et réglées ou que des arrangements ont été faits, d'une manière jugée satisfaisante par les clients, pour que leurs documents leur soient retournés ou soient confiés à un autre avocat, ou qu'il n'a pas exercé le droit;

d) que, sauf celles dont il est fait état, il n'est au courant d'aucune réclamation contre lui à titre professionnel ou relativement à sa pratique;

e) tous autres renseignements ou explications pouvant appuyer ce qui précède.

(4) Le demandeur fournit également la preuve de la publication dans deux numéros de la *Gazette du Yukon* d'un avis de son intention

permission to resign in the form prescribed in the rules, which notice shall be published at least 30 days and not more than 90 days before the application is sent to the executive.

(5) The executive may require additional information, may accept undertakings from the applicant and may include conditions which are to be complied with by the applicant as a term of granting permission to resign.

(6) An applicant who believes that there may be good reason for dispensing with any of the foregoing requirements may make application to the executive setting forth the applicant's reasons and the committee may in its discretion dispense with any of those requirements.

(7) When a member has been found to be mentally incompetent and a committee of the member's affairs has been appointed, the application for permission to resign may be made by the committee.

(8) A member has the same right of appeal against a decision of the executive in relation to the member's application for consent to resignation as against any decision in relation to the member's reprimand, suspension, or disbarment. *R.S., c.100, s.23.*

PART 3

DISCIPLINE OF MEMBERS

Conduct deserving of censure

24(1) Subject to any right of appeal conferred by this Part or any other Act, the question of whether the conduct of a member or student-at-law is deserving of censure shall be determined by a committee of inquiry and the executive in accordance with this Part.

(2) Any act or conduct of a member or student-at-law that is contrary to the public interest or that harms the standing of the legal profession generally or that is contrary to the code of professional conduct and ethics

de demander la permission de démissionner, établi selon le formulaire prévu dans les règles. L'avis doit être publié au moins 30 jours et au plus 90 jours avant l'envoi de la demande au bureau.

(5) Le bureau peut exiger d'autres renseignements, accepter les engagements du demandeur et poser des conditions que respectera le demandeur avant d'obtenir la permission de démissionner.

(6) Le demandeur qui croit que des motifs valables l'exemptent de respecter l'une de ces exigences peut présenter au bureau une demande motivée, et le comité pourra, à son appréciation, l'accueillir.

(7) Quand un membre a été reconnu mentalement incapable et qu'un curateur à ses biens a été nommé, la permission de démissionner peut être demandée par le curateur.

(8) Le membre possède le même droit d'appel contre une décision du bureau relative à sa demande de consentement à la démission qu'il aurait contre une décision relative à sa réprimande, à sa suspension ou à sa radiation. *L.R., ch. 100, art. 23*

PARTIE 3

MESURES DISCIPLINAIRES

Conduite méritant la censure

24(1) Sous réserve de tout droit d'appel conféré par la présente partie ou toute autre loi, la question de savoir si la conduite d'un membre ou d'un stagiaire en droit mérite la censure est déterminée par un comité d'enquête et le bureau en conformité avec la présente partie.

(2) Constitue une conduite méritant la censure l'acte ou la conduite du membre ou du stagiaire en droit qui est contraire à l'intérêt public, qui nuit à la réputation de la profession d'avocat en général ou qui est contraire au code

established by the rules or under subsection 6(8) is conduct deserving of censure, whether or not that act or conduct is disgraceful or dishonourable and whether or not that act or conduct relates to the practice of law.

(3) Without restricting the generality of subsection (2), conduct deserving of censure includes incompetently carrying out duties or obligations undertaken by a member or student-at-law in their capacity as a member or student-at-law.

(4) Conduct deserving of censure may be censured by an order under section 37

- (a) reprimanding the member;
- (b) suspending in all or some of and with or without conditions the rights and privileges of the member under this Act; or
- (c) striking the name of the member from the roll, thereby ending their rights and privileges as a member under this Act.

(5) Except when specific provision is made with respect to students-at-law, the provisions under this Part and any rules respecting discipline applicable to members apply with the necessary changes to students-at-law.

(6) Proceedings may be taken and orders may be made under this Part against

- (a) a person who is no longer a because they have been suspended or struck off the roll for failure to pay a fee or an assessment; and
- (b) a person who has resigned from the society, if the proceeding or order is in relation to a matter not disclosed or known to the executive at the time consent to resign was given or the proceeding or order is in consequence of some undertaking given or some condition imposed in relation to the resignation. *R.S., c.100, s.24.*

de conduite professionnelle et de déontologie établi par les règles ou en vertu du paragraphe 6(8), que cet acte ou cette conduite soit scandaleux ou déshonorant et qu'il soit relié ou non à la pratique du droit.

(3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (2), la conduite méritant la censure comprend l'incompétence dans l'exercice des fonctions ou l'accomplissement des obligations assumées par un membre ou un stagiaire en droit en cette qualité.

(4) La conduite méritant la censure peut être censurée par une ordonnance rendue contre le membre visé en vertu de l'article 37 sous l'une des formes suivantes :

- a) la réprimande;
- b) la suspension, en totalité ou en partie et avec ou sans condition, des droits et des privilèges que la présente loi lui reconnaît;
- c) la radiation de son nom du tableau, éteignant ainsi les droits et les privilèges que la présente loi lui reconnaît comme membre.

(5) Sauf disposition expresse contraire concernant les stagiaires en droit, la présente partie et les règles concernant la discipline qui s'appliquent aux membres s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux stagiaires en droit.

(6) Des procédures peuvent être entamées et des ordonnances peuvent être rendues en vertu de la présente partie contre une personne :

- a) qui n'est plus membre du fait de sa suspension ou de sa radiation du tableau pour défaut de paiement de droits ou d'une cotisation;
- b) qui a démissionné du Barreau, si la procédure ou l'ordonnance se rapporte à une affaire qui n'était pas divulguée au bureau ou qui ne lui était pas connue au moment où a été donné le consentement à la démission ou si la procédure ou l'ordonnance fait suite à un engagement pris ou à une condition posée relativement à la démission. *L.R.,*

ch. 100, art. 24

Discipline committee and committees of inquiry

25(1) There shall be a discipline committee which shall consist of the membership appointed pursuant to subsections (2) and (3).

(2) The executive shall appoint to the discipline committee at least nine members of whom at least three shall be active members resident in the Yukon and at least three shall be members not resident in the Yukon.

(3) The Commissioner in Executive Council shall appoint to the discipline committee a maximum of three persons who are not members.

(4) The discipline committee shall be the panel of persons from which a committee of inquiry shall be constituted as the need arises under this Part.

(5) Subject to the rules and to disqualification for proper cause, such as conflict of interest, bias, or reasonable apprehension of bias, every person who is a member of the discipline committee is entitled to participate in any committee of inquiry.

(6) The chair of the discipline committee shall be designated by the executive from among the members appointed to the committee by the executive, and may also be an officer, other than the president, of the society.

(7) The chair of the discipline committee shall not be on any committee of inquiry.

(8) From among the members appointed by it to the discipline committee, the executive shall designate one or more members to function as acting chair of the discipline committee in the event of the absence, disqualification, or incapacity of the chair in relation to any particular matter.

(9) A member who functions as acting chair of the discipline committee shall not be on any committee of inquiry in respect of a matter in

Comité de discipline et comités d'enquête

25(1) Il est créé un comité de discipline composé des membres nommés en conformité avec les paragraphes (2) et (3).

(2) Le bureau nomme au comité de discipline au moins neuf membres du Barreau, dont au moins trois sont des membres actifs habitant au Yukon et au moins trois sont des membres n'y habitant pas.

(3) Le commissaire en conseil exécutif nomme au comité de discipline un maximum de trois personnes qui ne sont pas membres du Barreau.

(4) Le comité de discipline établit la liste de personnes à partir de laquelle un comité d'enquête peut, au besoin, être constitué sous le régime de la présente partie.

(5) Sous réserve des règles et de l'inhabilité pour motif valable, tel un conflit d'intérêts, un parti pris ou une crainte raisonnable de parti pris, quiconque est membre du comité de discipline peut faire partie d'un comité d'enquête.

(6) Le bureau désigne le président du comité de discipline parmi les membres du Barreau qu'il nomme au comité; ce président peut également être dirigeant du Barreau, mais il ne peut en être le président.

(7) Le président du comité de discipline ne peut faire partie d'aucun comité d'enquête.

(8) Parmi les membres du Barreau qu'il nomme au comité de discipline, le bureau désigne un ou plusieurs membres suppléants à la présidence du comité de discipline en cas d'absence, d'inhabilité ou d'incapacité du président par rapport à une question en particulier.

(9) Le suppléant à la présidence du comité de discipline ne peut faire partie d'aucun comité d'enquête relativement à une affaire dans

which that member already acts as chair, but may, if not otherwise disqualified, be on any other committee of inquiry.

(10) Each committee of inquiry shall be composed of three members of the discipline committee.

(11) A decision of a majority of the membership present at a meeting of any committee of inquiry is a decision of that committee, but in the event of an evenly divided opinion among the membership, the matter shall be deemed decided against the party on whom the onus of proof or persuasion rests.

(12) Each committee of inquiry shall include one of the persons appointed by the Commissioner in Executive Council to the discipline committee unless

(a) all those persons, having been invited to serve on the committee of inquiry, refuse to serve on it or are disqualified from serving on it; or

(b) the matter the committee of inquiry hears and determines relates solely to some aspect of the relationship between a member and the society and does not relate to any public conduct of the member or any conduct of the member that affects one or more of the member's clients or the public. *R.S., c.100, s.25.*

Rules

26 For the purposes of this Part the executive may make rules

(a) providing for the making of preliminary investigations into any matter regarding the conduct of a member or a student-at-law, whether a complaint is made or not, and respecting the appointment and remuneration of persons to make those preliminary investigations;

(b) prescribing the powers and duties of a person conducting those preliminary

laquelle il assure la présidence, mais, s'il n'est pas autrement inhabile, il peut faire partie des autres comités d'enquête.

(10) Chaque comité d'enquête se compose de trois membres du comité de discipline.

(11) La décision de la majorité des membres présents à une réunion d'un comité d'enquête est une décision du comité, mais, en cas de partage des voix, la question est réputée tranchée à l'encontre de la partie sur laquelle repose le fardeau de preuve ou de persuasion.

(12) Chaque comité d'enquête comprend l'une des personnes nommées par le commissaire en conseil exécutif au comité de discipline, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) toutes ces personnes, ayant été invitées à faire partie du comité d'enquête, refusent d'en faire partie ou sont inhabiles à en faire partie;

b) la question qu'entend et tranche le comité d'enquête porte uniquement sur un certain aspect du rapport entre un membre et le Barreau et n'a pas trait à la conduite, publique ou autre, d'un membre qui concerne un ou plusieurs de ses clients ou le public. *L.R., ch. 100, art. 25*

Règles

26 Pour l'application de la présente partie, le bureau peut, par règle :

a) prévoir la tenue d'enquêtes préliminaires sur des questions concernant à la fois la conduite d'un membre ou d'un stagiaire en droit, qu'il y ait plainte ou non, et la nomination et la rémunération des personnes qui mènent ces enquêtes;

b) préciser les pouvoirs et les fonctions d'une personne qui mène ces enquêtes préliminaires;

investigations;

(c) prescribing the procedure for conducting those preliminary investigations;

(d) respecting proceedings before the executive in matters pertaining to discipline; and

(e) respecting the taking of courses of study and examinations by members who have, in accordance with this Part, been found because of incompetence to have engaged in conduct deserving of censure. *R.S., c.100, s.26.*

Complaints

27(1) The executive shall refer to the chair of the discipline committee every complaint about the conduct of a member that is made to the executive.

(2) The chair of the discipline committee shall review any matter regarding the conduct of a member referred to the chair's attention by a member or a member of the public, or by the executive, whether a complaint is made or not, and shall either

(a) direct that no further action be taken, if he is of the opinion that the member's conduct is not capable of being found to be conduct deserving of censure; or

(b) direct that a preliminary investigation be held regarding the matter. *R.S., c.100, s.27.*

Preliminary investigations

28(1) A person conducting a preliminary investigation may require the member concerned and any other member to produce to the person any ledgers, books, papers, records, files, and other documents in the member's possession or under the member's control that, in any way, relate to the matter and may require the attendance at the investigation of the member concerned.

(2) The society may apply without notice to

c) fixer la procédure à suivre pour mener ces enquêtes préliminaires;

d) prévoir la procédure à suivre devant le bureau au sujet de questions de discipline;

e) régir les cours que doivent suivre et les examens que doivent passer les membres qui, conformément à la présente partie, ont été reconnus, du fait de leur incompetence, avoir adopté une conduite méritant la censure. *L.R., ch. 100, art. 26*

Plaintes

27(1) Le bureau renvoie au président du comité de discipline toutes les plaintes qu'il reçoit concernant la conduite d'un membre du Barreau.

(2) Le président du comité de discipline examine toutes les questions concernant la conduite d'un membre que lui soumet un membre du public ou du Barreau ou le bureau, qu'une plainte soit portée ou non, puis il ordonne :

a) qu'aucune autre mesure ne soit prise, s'il est d'avis qu'on ne peut conclure que la conduite du membre mérite la censure;

b) qu'une enquête préliminaire ait lieu relativement à l'affaire. *L.R., ch. 100, art. 27*

Enquêtes préliminaires

28(1) La personne qui mène l'enquête préliminaire peut demander au membre visé et à tout autre membre de lui produire les grands livres, les livres, les pièces, les registres, les dossiers et autres documents dont il a la possession ou la responsabilité et qui, d'une façon ou d'une autre, se rapportent à l'affaire et exiger la présence à l'audience du membre visé.

(2) Le Barreau peut, sans préavis, demander à

any party to the Supreme Court for an order

(a) directing the member concerned and any other member to produce to the person conducting a preliminary investigation any ledgers, books, papers, records, files, and other documents in their possession or under their control that, in any way, relate to the matter; or

(b) directing the member concerned to produce to the person conducting a preliminary investigation any ledgers, books, papers, records, files, and other documents in their possession or under their control that, in any way, relate to the member's practice as a barrister and solicitor or their articles as a student-at-law.

(3) The society in addition to the applications referred to in subsection (2) may apply without notice to any party to the Supreme Court for an order directing any person, including any bank, trust company, or other corporation in which a member has trust money on deposit, to produce to a person conducting a preliminary investigation any ledgers, books, papers, records, files, and other documents that are or may be related to the subject matter of the complaint being investigated.

(4) A person making a preliminary investigation into a matter concerning the conduct of a member may investigate any other matter regarding the conduct of the member concerned that arises in the course of the investigation.

(5) Nothing in this section compels disclosure of any thing or information that is protected by solicitor-client privilege. *R.S., c.100, s.28.*

Action by discipline committee

29(1) On the conclusion of the preliminary investigation, the person or persons who conducted the investigation shall report their findings in writing to the chair of the discipline

la Cour suprême de rendre une ordonnance :

a) prescrivant au membre visé et à tout autre membre de produire à la personne qui mène l'enquête préliminaire les grands livres, les livres, les pièces, les registres, les dossiers et autres documents dont il a la possession ou la responsabilité et qui, d'une façon ou d'une autre, se rapportent à l'affaire;

b) prescrivant au membre visé de produire à la personne qui mène l'enquête préliminaire les grands livres, les livres, les pièces, les registres, les dossiers et autres documents dont il a la possession ou la responsabilité et qui, d'une façon ou d'une autre, se rapportent à l'exercice de la profession d'avocat ou à son stage en droit.

(3) En plus des demandes visées au paragraphe (2), le Barreau peut, sans préavis, demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance prescrivant à une personne, y compris à une banque, une compagnie de fiducie ou autre personne morale dans laquelle un membre a déposé de l'argent en fiducie, de produire à la personne qui mène l'enquête préliminaire les grands livres, les livres, les pièces, les registres, les dossiers et autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à l'objet de la plainte visée par l'enquête.

(4) La personne qui mène une enquête préliminaire relativement à une affaire concernant la conduite d'un membre peut faire enquête sur toute autre affaire concernant la conduite du membre visé qui est soulevée au cours de l'enquête.

(5) Le présent article ne rend pas obligatoire la divulgation d'une chose ou d'un renseignement qui est protégé par le privilège du secret professionnel de l'avocat. *L.R., ch. 100, art. 28*

Mesures prises par le comité de discipline

29(1) À la fin de l'enquête préliminaire, la ou les personnes qui ont mené l'enquête présentent par écrit leurs conclusions au président du

committee.

(2) The chair of the discipline committee shall consider the report on the preliminary investigation and shall

(a) direct that no further action be taken, if of the opinion and belief that reasonable and probable grounds do not exist for concluding that the member's conduct might be deserving of censure;

(b) direct that there be an investigation, if of the opinion that the member's conduct might be deserving of censure but that more investigation is necessary before the chair can decide whether or not further action can or should be taken;

(c) subject to the rules and with the consent of the member against whom the complaint was made, refer the matter without citation to two members of the discipline committee for review and disposition; or

(d) direct that the matter concerning the member's conduct be referred to a committee of inquiry for a hearing, if of the opinion and belief that reasonable and probable grounds do exist for concluding that the member's conduct might be deserving of censure. *R.S., c.100, s.29.*

Appeal by the complainant to the executive

30(1) When the chair of the discipline committee directs pursuant to section 27 or 29 that no further action be taken, the complainant may appeal to the executive against that direction within 30 days from the receipt of the direction. If the complainant fails to appeal within 30 days, the executive need not consider the appeal. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.21*)

(2) On hearing the appeal the executive shall give the complainant an opportunity to make representations in person or by agent, shall consider any things that the chair of the discipline committee ought to have considered, and may make any decision or direction that the chair could have made under section 27 or

comité de discipline.

(2) Le président du comité de discipline examine le rapport sur l'enquête préliminaire, puis :

a) ordonne qu'aucune autre mesure ne soit prise, s'il estime qu'il n'existe pas de motifs raisonnables et probables permettant de conclure que la conduite du membre pourrait mériter la censure;

b) ordonne qu'il y ait enquête, s'il est d'avis que la conduite du membre pourrait mériter la censure, mais qu'une enquête plus approfondie est nécessaire avant qu'il puisse décider si d'autres mesures peuvent ou devraient être prises;

c) sous réserve des règles et sur consentement du membre visé par la plainte, renvoie l'affaire sans citation à comparaître à deux membres du comité de discipline pour examen et décision;

d) ordonne que l'affaire concernant la conduite du membre soit renvoyée à un comité d'enquête en vue d'une audience, s'il estime que des motifs raisonnables et probables permettent de conclure que la conduite du membre pourrait mériter la censure. *L.R., ch. 100, art. 29*

Appel par le plaignant

30(1) Lorsque le président du comité de discipline décide en vertu des articles 27 ou 29 qu'aucune autre mesure ne devrait être prise, le plaignant peut interjeter appel de cette décision devant le bureau dans les trente jours après avoir reçu celle-ci. Si ce délai n'est pas respecté, le bureau n'est pas tenu d'examiner l'appel. (*modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.21*)

(2) À l'audition de l'appel, le bureau donne au plaignant l'occasion de présenter des observations, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant, examine les questions que le président du comité de discipline aurait dû examiner et peut rendre toute décision ou donner toute directive qu'il aurait pu rendre ou

29.

(3) In an appeal under subsection (1) the chair, or acting chair, whose direction is being appealed shall not participate in the hearing before or decision of the executive.

S.Y., 2004, c.14, s.21; R.S., c.100, s.30

Committee of inquiry

31(1) If the chair of the discipline committee directs that the matter concerning the member's conduct be referred to a committee of inquiry, the chair shall in accordance with the rules and this Act

- (a) convene a committee of inquiry to hear the matter; and
- (b) give reasonable notice to the member whose conduct is the subject of the inquiry of the time and place of the inquiry and of reasonable particulars of the conduct and matter to be inquired into.

(2) A committee of inquiry may at any time during a hearing amend any notice in writing given to the member being inquired into and may also inquire into any other matter concerning the conduct of the member that arises in the course of the inquiry, but in either event the committee shall declare its intention to amend the notice in writing or to investigate the new matter and shall permit the member sufficient opportunity to prepare their answer to the amendment or the new matter.

(3) The committee of inquiry shall inquire into the matter in accordance with the principles of natural justice and for that purpose may

- (a) adduce and hear evidence on its own motion;
- (b) hear evidence adduced by the society or the member;
- (c) summon and enforce the attendance of persons, other than the member whose

donner en vertu des articles 27 ou 29.

(3) Dans un appel interjeté en vertu du paragraphe (1), le président ou son suppléant dont la directive est frappée d'appel ne participe ni à l'audience tenue devant le bureau ni à la décision du bureau.

L.Y., 2004, ch.14, art.21; L.R., ch. 100, art. 30

Comité d'enquête

31(1) Le président du comité de discipline qui ordonne que l'affaire concernant la conduite du membre soit renvoyée à un comité d'enquête prend, conformément aux règles et à la présente loi, les mesures suivantes :

- a) convoquer un comité d'enquête pour qu'il entende l'affaire;
- b) donner au membre dont la conduite fait l'objet de l'enquête un préavis suffisant des date, heure et lieu de l'enquête ainsi que des précisions suffisantes sur la conduite et l'affaire visées par l'enquête.

(2) Un comité d'enquête peut, à n'importe quel moment pendant l'audience, modifier un avis écrit donné au membre visé par l'enquête et enquêter sur toute autre affaire concernant la conduite du membre qui est soulevée au cours de l'enquête, mais, dans l'un ou l'autre cas, il déclare son intention de modifier l'avis écrit ou de faire enquête sur la nouvelle affaire et donne au membre l'occasion suffisante de préparer sa réponse à la modification ou à la nouvelle affaire.

(3) Le comité d'enquête mène son enquête sur l'affaire en conformité avec les principes de justice naturelle et peut, à cette fin :

- a) présenter et entendre une preuve d'office;
- b) entendre la preuve présentée par le Barreau ou le membre;
- c) assigner à comparaître et obliger la comparution de personnes, autres que le membre dont la conduite est visée par

conduct is being inquired into;

(d) compel the testimony of witnesses, other than of the member whose conduct is being inquired into;

(e) compel witnesses to produce documents and things relevant as evidence in the matter being inquired into, and for that purpose may have the powers and remedies of a person under section 28 conducting a preliminary investigation;

(f) administer oaths and affirmations; and

(g) do all other things necessarily incidental to the reasonable exercise of the powers and discharge of the duties of the committee.

(4) The attendance of witnesses before a committee of inquiry and the production of documents or other things may be enforced by a notice issued by the chair of the discipline committee requiring the witness to attend and stating the time and place at which the witness is to attend and the documents or other things the witness is required to produce.

(5) On the written request of the member whose conduct is being inquired into, the chair of the discipline committee shall without charge issue and deliver to the member any notices they need for the attendance of witnesses or the production of documents or other things.

(6) A witness who has been served with a notice to attend or a notice for the production of documents or other things under subsection (4) or (5) is entitled to the same fees as are payable to witnesses in civil proceedings in the Supreme Court.

(7) Failure to comply with any order or direction of the committee of inquiry made under subsection (3) may be dealt with by the Supreme Court, on application by the member whose conduct is being inquired into or by the chair of the discipline committee, in the same way as the Supreme Court could deal with the failure to comply with a similar order or

l'enquête;

d) contraindre les témoins, autres que le membre dont la conduite est visée par l'enquête, à témoigner;

e) contraindre les témoins à produire les documents et les choses pertinents à titre de preuve dans l'affaire visée par l'enquête et, à cette fin, exercer les pouvoirs et les recours que l'article 28 reconnaît à une personne qui mène une enquête préliminaire;

f) faire prêter des serments et recevoir des affirmations solennelles;

g) faire toutes autres choses qui sont nécessairement accessoires à l'exercice raisonnable des pouvoirs et à l'accomplissement des fonctions du comité.

(4) La comparution des témoins devant un comité d'enquête et la production des documents ou des autres choses peuvent être assurées au moyen d'un avis délivré par le président du comité de discipline obligeant le témoin à comparaître et indiquant les date, heure et lieu de comparution du témoin et de production des documents ou des autres choses.

(5) À la demande écrite du membre dont la conduite est visée par l'enquête, le président du comité de discipline délivre et remet, sans frais, au membre les avis dont il a besoin pour la comparution des témoins ou la production des documents ou des autres choses.

(6) Le témoin qui a reçu signification d'un avis de comparution ou d'un avis de production de documents ou d'autres choses en application des paragraphes (4) ou (5) a droit aux mêmes indemnités que les témoins comparissant dans des poursuites civiles à la Cour suprême.

(7) Sur requête présentée par le membre dont la conduite est visée par l'enquête ou par le président du comité de discipline, la Cour suprême peut examiner le défaut de se conformer à une ordonnance ou à une directive du comité d'enquête rendue en application du paragraphe (3) de la même façon qu'elle examine le défaut de se conformer à une

direction in civil proceedings before it, and in relation to the production of documents or other things the Supreme Court may also make any order that it could make under section 28.

(8) Nothing in the section compels disclosure of any thing or information that is protected by solicitor-client privilege.

(9) Subject to subsection 25(12), if the chair of the discipline committee directs that the matter concerning the member's conduct be referred to a committee of inquiry and the member whose conduct is being inquired into requests that the committee of inquiry be so constituted, the chair of the discipline committee shall convene a committee of inquiry that

(a) does not include any member who resides in the Yukon; or

(b) does not include more members who reside in the Yukon than the number that the member whose conduct is being inquired into consents to. *R.S., c.100, s.31.*

Right to counsel

32 The society and any member whose conduct is being inquired into has the right to be represented by counsel in proceedings before a committee of inquiry and before the executive. *R.S., c.100, s.32.*

Order until inquiry

33 Despite any other provision of this Act, a committee of inquiry may make an order limiting the rights and privileges of a member or suspending the member until the inquiry of a matter concerning the member's conduct and until the making of its finding as to the matter, but in no case shall the limitation or suspension exceed a period of 30 days. *R.S., c.100, s.33.*

ordonnance ou à une directive semblable dans les poursuites civiles dont elle est saisie, et, en ce qui concerne la production des documents ou autres choses, elle peut également rendre toute ordonnance qu'elle pourrait rendre en vertu de l'article 28.

(8) Le présent article ne rend pas obligatoire la divulgation de choses ou de renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

(9) Sous réserve du paragraphe 25(12), si le président du comité de discipline ordonne que l'affaire concernant la conduite du membre soit renvoyée à un comité d'enquête et que le membre demande que le comité d'enquête soit constitué, le président constitue un comité d'enquête qui :

a) ne comprend pas un membre du Barreau qui réside au Yukon;

b) comprend au plus le nombre de membres du Barreau qui habitent au Yukon qu'accepte le membre dont la conduite est visée par l'enquête. *L.R., ch. 100, art. 31*

Droit d'être représenté

32 Le Barreau et le membre dont la conduite est visée par l'enquête ont le droit d'être représentés par un avocat dans les procédures ayant lieu devant le comité d'enquête et le bureau. *L.R., ch. 100, art. 32*

Ordonnance dans l'attente de l'issue de l'enquête

33 Malgré les autres dispositions de la présente loi, un comité d'enquête peut rendre une ordonnance limitant les droits et les privilèges d'un membre ou suspendant celui-ci en attendant l'issue de l'enquête sur une affaire concernant sa conduite et en attendant sa conclusion sur l'affaire, mais la période de restriction ou de suspension ne peut en aucun cas être supérieure à 30 jours. *L.R., ch. 100, art. 33*

Evidence

34(1) In any proceedings under this Part, the standard of proof shall be proof on the balance of probabilities and that standard is discharged if the trier of fact is satisfied of the existence of the fact to be proven on evidence sufficient to establish that the existence of the fact is more probable than its non-existence.

(2) In proceedings under this Part the following evidence is admissible if relevant

(a) opinion evidence, even if it is relevant to the very question before the committee of inquiry or court;

(b) hearsay evidence, but the weight to be given to hearsay evidence shall be judged according to its apparent reliability and the availability of other evidence that would be admissible without relying on this paragraph.

(3) Subject to subsection 35(2), if previous proceedings under this Part have taken place with respect to the same member, the committee of inquiry may accept any evidence taken in the previous proceeding.

(4) If other proceedings have taken place before any court or other tribunal acting judicially in respect of the same conduct that the committee of inquiry is inquiring into, the committee may accept any evidence taken in that other proceeding, other than evidence that would be excluded under subsection 35(2), if that other proceeding had been a proceeding under this Part.

(5) The weight to be attached in present proceedings to evidence referred to in subsection (3) shall be a matter for the committee of inquiry to determine and the committee is not bound by any determination in that respect that may have been made in the previous proceedings.

(6) If it is established or admitted that a member has received any money on trust, the

Preuve

34(1) Dans les procédures prévues par la présente partie, la norme de preuve est celle de la preuve prépondérante, et cette norme est satisfaite si le juge des faits est convaincu de l'existence du fait qui doit être prouvé, sur présentation d'une preuve suffisante établissant que l'existence du fait est plus probable que son inexistence.

(2) Dans les procédures prévues par la présente partie, sont admissibles les preuves suivantes si elles sont pertinentes :

a) les témoignages d'opinion, même s'ils sont pertinents par rapport à la question dont est saisi le comité d'enquête ou le tribunal;

b) la preuve par oui-dire, mais la force probante qu'il faut rattacher à cette preuve est jugée suivant sa fiabilité apparente et la disponibilité de toute autre preuve qui serait admissible sans se fonder sur le présent paragraphe.

(3) Sous réserve du paragraphe 35(2), si le membre a déjà été visé par des procédures prévues par la présente loi, le comité d'enquête peut accepter la preuve qui a été admise dans ces procédures.

(4) Si d'autres procédures ont eu lieu devant un tribunal judiciaire ou autre qui était saisi d'une procédure concernant la même conduite sur laquelle le comité fait enquête, le comité peut accepter les éléments de preuve admis dans cette autre procédure, à l'exception de ceux qui seraient exclus en vertu du paragraphe 35(2), si cette autre procédure avait été une procédure prévue par la présente partie.

(5) Le comité d'enquête décide de la force probante à rattacher à la preuve visée au paragraphe (3) dans les procédures dont il est saisi; il n'est pas lié par une décision rendue à cet égard dans les procédures antérieures.

(6) S'il est établi ou admis qu'un membre a reçu de l'argent en fiducie, il incombe à celui-ci

burden of proof that the money has been properly dealt with lies on the member. *R.S., c.100, s.34.*

Inquiry procedure

35(1) A member whose conduct is being inquired into has the right to appear at the inquiry, but in the event of the member's non-attendance the committee of inquiry may, on proof of service of notice to the member, proceed with the investigation in the absence of the member and without further notice to the member make a report of its findings or take any other action it is authorized to take under this Act.

(2) A witness in a proceeding under this Part may be examined on all matters relevant to the inquiry but has the right not to have any incriminating evidence so given used to incriminate them in any other proceedings, except in a prosecution for perjury or for giving contradicting evidence.

(3) A member who attends as a witness in any proceedings under this Part may not refuse to give evidence or produce any documents or other things on the ground of solicitor-client privilege.

(4) For the purpose of obtaining the testimony of a witness who is out of the Yukon, the Supreme Court, on an application without notice by the committee of inquiry or the member whose conduct is being inquired into, may make any orders for the taking of the evidence of that person out of the Yukon that the Supreme Court could make in civil proceedings before it.

(5) If it is justifiable for the protection of the complainant or of a client or other person affected by the conduct of the member whose conduct is being inquired into or who attends as a witness, admittance to the place in which the hearing under this Part takes place may be restricted at the discretion of the committee of inquiry and no person shall be permitted to be present other than the members of the committee, the parties, their counsel and any other persons the committee may require or

de prouver qu'il l'a bien géré. *L.R., ch. 100, art. 34*

Procédure d'enquête

35(1) Le membre dont la conduite est visée par l'enquête a le droit d'y comparaître, mais s'il ne comparaît pas, le comité d'enquête peut, sur preuve de la signification de l'avis au membre, poursuivre l'enquête en son absence et, sans autre avis à lui donné, faire rapport de ses conclusions ou prendre les autres mesures que la présente loi l'autorise à prendre.

(2) Le témoin dans une procédure prévue par la présente partie peut être interrogé sur toutes les questions pertinentes quant à l'enquête; toutefois, aucune preuve incriminante ainsi donnée ne peut servir pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf dans une poursuite pour parjure ou pour témoignage contradictoire.

(3) Le membre qui comparaît comme témoin dans une procédure prévue par la présente partie ne peut refuser de témoigner ou de produire des documents ou d'autres choses en invoquant le privilège du secret professionnel de l'avocat.

(4) Pour l'obtention du témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur du Yukon, la Cour suprême peut, sur une demande présentée sans préavis par le comité d'enquête ou le membre dont la conduite est visée par l'enquête, rendre les ordonnances nécessaires à l'obtention du témoignage de cette personne à l'extérieur du Yukon qu'elle pourrait rendre dans les poursuites civiles dont elle est saisie.

(5) Si la protection du plaignant, du client ou d'une autre personne touchée par la conduite du membre dont la conduite est visée par l'enquête ou qui comparaît comme témoin le justifie, l'entrée au lieu de l'audience tenue sous le régime de la présente partie peut, à l'appréciation du comité d'enquête, se limiter aux membres du comité, aux parties, à leurs avocats et à toutes les autres personnes que le comité peut convoquer ou autoriser à être présentes et dont la présence ne lésera pas les

permit to be present and whose presence will not be prejudicial to the interests of that complainant, client, or other person. *R.S., c.100, s.35.*

Finding of conduct not deserving of censure

36 If the committee of inquiry finds that the member has not engaged in conduct deserving of censure, no further proceedings other than an appeal under section 42 may be taken under this Part in respect of the matter. *R.S., c.100, s.36.*

Conduct of member deserving of censure

37(1) If the committee of inquiry finds that the member has engaged in conduct deserving of censure, the committee may

- (a) reprimand the member;
- (b) order that the member's right under this Act to practise law be suspended for a specified time;
- (c) impose for a specified time reasonable restrictions on the member's right under this Act to practise law, including the restriction that the member not carry on the private practice of law as a sole practitioner or in specified fields of law; or
- (d) order that the name of the member be struck off the roll and that the member's right under this Act to practise law be terminated.

(2) When an order of suspension is made under subsection (1), or an order continuing the suspension is made under this subsection, the suspension shall not continue beyond the expiration of two years after the day the order is made unless

- (a) a committee of inquiry conducts a review of the justification for the suspension within the last six months of that two year period;
- (b) the continuation of the suspension is necessary for the protection of the public;

intérêts du plaignant, du client ou de toute autre personne. *L.R., ch. 100, art. 35*

Conduite ne méritant pas la censure

36 Si le comité d'enquête conclut que le membre n'a pas adopté une conduite méritant la censure, aucune autre procédure, à l'exception d'un appel interjeté en vertu de l'article 42, ne peut être engagée sous le régime de la présente partie relativement à l'affaire. *L.R., ch. 100, art. 36*

Conduite méritant la censure

37(1) Si le comité d'enquête conclut que le membre a adopté une conduite méritant la censure, il peut :

- a) le réprimander;
- b) ordonner la suspension, pendant une période déterminée, du droit que lui reconnaît la présente loi d'exercer le droit;
- c) imposer pendant une période déterminée des restrictions raisonnables au droit que lui reconnaît la présente loi d'exercer le droit, y compris l'empêchement d'exercer le droit en pratique privée comme seul praticien ou dans certains domaines du droit;
- d) ordonner que son nom soit radié du tableau et que soit éteint le droit que lui reconnaît la présente loi d'exercer le droit.

(2) Quand est rendue une ordonnance de suspension en vertu du paragraphe (1) ou une ordonnance de prorogation de la suspension en vertu du présent paragraphe, la suspension ne peut se poursuivre après la période de deux ans suivant la date où elle a été prononcée, à moins :

- a) qu'un comité d'enquête ne réexamine le bien-fondé de la suspension dans les six derniers mois de cette période de deux ans;
- b) que la prorogation de la suspension ne soit

and

(c) the committee orders a continuation of the suspension.

(3) Despite subsection (1), when the committee of inquiry finds a member has engaged in conduct deserving of censure because of having incompetently carried out duties undertaken in their capacity as a member, the committee may

(a) suspend the member from engaging in the practice of law or in a field of law;

(b) suspend the member from engaging in the practice of law or in a field of law until the member has successfully completed a course of study ordered by the committee;

(c) suspend the member from engaging in the practice of law or in a field of law until the member has appeared before a board of examiners appointed by the committee and has satisfied the board that they are competent to engage in the practice of law or in a field of law in respect of which an adverse determination was made;

(d) suspend the member from engaging in the practice of law or in a field of law until the member has undertaken in writing in a form specified by the committee that they will restrict their practice in the manner ordered by the committee;

(e) require that the member successfully complete a course of study ordered by the committee within a period of time determined by the committee and on the member's failure to complete the course successfully suspend the member from engaging in the practice of law or in a field of law in respect of which an adverse determination was made;

(f) require the member to appear before a board of examiners appointed by the committee within a period of time ordered by the committee and satisfy the board that they are competent to engage in the practice of law or in a field of law in respect of which

nécessaire pour la protection du public;

c) que le comité n'ordonne la prorogation de la suspension.

(3) Malgré le paragraphe (1), le comité d'enquête qui conclut qu'un membre a adopté une conduite méritant la censure parce qu'il a fait preuve d'incompétence dans l'exercice de ses fonctions en sa qualité de membre peut :

a) le suspendre de l'exercice du droit en général ou dans un domaine précis du droit;

b) le suspendre de l'exercice du droit en général ou dans un domaine précis du droit jusqu'à ce qu'il réussisse le programme d'études que le comité lui a ordonné de suivre;

c) le suspendre de l'exercice du droit en général ou dans un domaine précis du droit jusqu'à ce qu'il compareaisse devant un jury d'examen nommé par le comité pour le convaincre qu'il possède la compétence pour exercer le droit en général ou dans le domaine au sujet duquel une décision défavorable a été rendue;

d) le suspendre de l'exercice du droit en général ou dans un domaine précis du droit jusqu'à ce qu'il s'engage par écrit, selon le formulaire précisé par le comité, qu'il limitera sa pratique de la manière prescrite par le comité;

e) l'obliger à réussir un programme d'études fixé par le comité et pendant la période que celui-ci fixe, et, en cas d'échec, le suspendre de l'exercice du droit en général ou dans le domaine au sujet duquel une décision défavorable a été rendue;

f) l'obliger à comparaître devant un jury d'examen nommé par le comité dans le délai que ce dernier fixe afin de le convaincre qu'il possède la compétence pour exercer le droit en général ou dans le domaine du droit au sujet duquel une décision défavorable a été rendue, et, à défaut de le convaincre, le suspendre de l'exercice du droit en général ou dans le domaine au sujet duquel la

an adverse determination was made and, on the member's failure to satisfy the board, suspend the member from engaging in the practice of law or in a field of law in respect of which the adverse determination was made;

(g) suspend the member from engaging in the practice of law until the member has appeared before a board of examiners appointed by the committee and has satisfied the board that their competence to practise is not adversely affected by a physical or mental disability, or addiction to alcohol or drugs; or

(h) require the member to appear before a board of examiners appointed by the committee within a period of time ordered by the committee and satisfy the board that their competence to practise is not adversely affected by a physical or mental disability or addiction to alcohol or drugs, and on the member's failure to satisfy the board, suspend the member from engaging in the practice of law or in a field of law in respect of which an adverse determination was made.

(4) For the purpose of subsection (3), no member shall be required to take and no board of examiners shall set an examination other than one that is based on a curriculum or course of studies established by the rules, and the standard of success in an examination or of satisfactorily demonstrating competence to practise shall in all cases be reasonable.

(5) If an order referred to in subsection (1) or (3) is made, costs in relation to the proceedings under this Part may be ordered against the member whose conduct was found to be deserving of censure, but those costs shall in no case exceed the cost incurred by the society in the conduct of the proceedings and shall in all cases be taxable by a clerk of the Supreme Court in the same manner and on the same basis as if the proceeding had been a proceeding in the Supreme Court.

décision défavorable a été rendue;

g) le suspendre de l'exercice du droit jusqu'à ce qu'il comparaisse devant un jury d'examen nommé par le comité pour le convaincre que ni l'incapacité physique ou mentale ni la pharmacodépendance ne nuisent à sa capacité d'exercer le droit;

h) l'obliger à comparaître devant un jury d'examen nommé par le comité dans le délai fixé par ce dernier pour le convaincre que ni l'incapacité physique ou mentale ni la pharmacodépendance ne nuisent à sa compétence, et, à défaut de le convaincre, le suspendre de l'exercice du droit en général ou dans le domaine au sujet duquel une décision défavorable a été rendue.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), un membre ne peut être tenu de subir un examen et aucun jury d'examen ne peut faire passer un examen qui ne porte pas sur un curriculum ou un programme de cours établi par les règles, et le critère de réussite à un examen ou de compétence à exercer le droit est raisonnable à tous égards.

(5) Si l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (3) est rendue, le membre dont la conduite a été jugée méritant la censure peut être condamné aux dépens afférents aux procédures prévues par la présente partie, mais ces dépens ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux frais engagés par le Barreau dans la conduite des procédures et sont, à tous égards, taxables par un greffier de la Cour suprême de la même façon et sur la même base que si la procédure avait été une poursuite intentée devant la Cour suprême.

(6) Costs ordered against a member under subsection (5) are a debt payable by the member to the society. *R.S., c.100, s.37.*

Conduct of student deserving of censure

38 If the committee of inquiry finds that a student-at-law has engaged in conduct deserving of censure because of having incompetently carried out duties undertaken in their capacity as a student-at-law, the committee

(a) shall not terminate the articles of the student-at-law unless there is no reasonable prospect that the student-at-law can, with more training and experience, qualify for admission as a member;

(b) shall not suspend the articles of the student-at-law, but may instead extend the required period of articles for a specified time; and

(c) subject to paragraphs (a) and (b), may exercise in relation to the student-at-law all the powers of the committee under section 37. *R.S., c.100, s.38.*

Records of proceedings

39(1) Every committee of inquiry shall make and keep a record of the proceedings before it.

(2) The record shall consist of notices related to the proceeding or review and proof of service thereof, a transcript of any evidence adduced, the documents or other things received in evidence and a description of any findings or orders and reasons therefor, but need not include a transcript of argument presented by or on behalf of any party to the proceeding or review. *R.S., c.100, s.39.*

Destruction of records

40 On the expiration of two years after the date the last finding or order in the proceeding or review was given the society may apply,

(6) Les dépens auxquels un membre est condamné en vertu du paragraphe (5) constituent une créance du Barreau sur le membre. *L.R., ch. 100, art. 37*

Conduite d'un stagiaire méritant la censure

38 Le comité d'enquête qui conclut qu'un stagiaire en droit a adopté une conduite méritant la censure parce qu'il a fait preuve d'incompétence dans l'accomplissement des fonctions qu'il exerçait en sa qualité de stagiaire en droit :

a) ne met pas fin à son stage, à moins qu'il n'existe aucun espoir raisonnable qu'en acquérant plus de formation et d'expérience il puisse remplir les conditions requises pour être admis en qualité de membre;

b) ne suspend pas son stage, mais peut plutôt prolonger pour une durée déterminée la période de stage requise;

c) peut, sous réserve des alinéas a) et b), exercer à son endroit tous les pouvoirs que lui reconnaît l'article 37. *L.R., ch. 100, art. 38*

Dossiers des procédures

39(1) Tous les comités d'enquête établissent et tiennent un dossier des procédures dont ils sont saisis.

(2) Le dossier se compose d'avis relatifs à la procédure ou à l'examen et de la preuve de leur signification, d'une transcription des éléments de preuve produits, des documents ou autres choses reçus en preuve et d'une description des conclusions ou ordonnances et de leurs motifs, mais il n'est pas nécessaire qu'il contienne une transcription de l'argumentation présentée par une partie à la procédure ou à l'examen, ou pour son compte. *L.R., ch. 100, art. 39*

Destruction des dossiers

40 Deux ans après la date de la dernière conclusion ou ordonnance dans la procédure ou l'examen, le Barreau peut demander à un juge

without notice to any party, to a judge of the Supreme Court for an order for the destruction of the record of the proceeding, other than of the findings or orders and reasons therefor, and the judge may make the order on being satisfied there is no reasonable likelihood of any future need for the record in the interests of the society, the public or the member whose conduct was the subject of the proceeding or review. *R.S., c.100, s.40.*

Notice to other law societies

41 If a member is suspended or struck from the roll or their right to practise is restricted, the chair of the discipline committee shall so notify the law society in each province. *R.S., c.100, s.41.*

Appeal to the Supreme Court

42(1) The member whose conduct was inquired into or the society may appeal to the Supreme Court against any finding or order of the committee of inquiry under section 37.

(2) An appeal under subsection (1) shall be taken by notice of appeal given within 30 days, or any longer time the Supreme Court may allow, from the date on which the finding or order appealed against was given.

(3) The procedure for the conduct of an appeal taken under subsection (1) shall be, with any reasonable modifications directed by the Supreme Court that are necessary, the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(4) On hearing the appeal the Supreme Court may

- (a) make any finding that in its opinion ought to be made;
- (b) quash or confirm any finding made by the committee of inquiry;
- (c) make any order that in its opinion the committee of inquiry ought to have made; and

de la Cour suprême, sans avis, de rendre une ordonnance prescrivant la destruction du dossier de la procédure, à l'exception des conclusions ou des ordonnances et de leurs motifs, et, s'il est convaincu qu'il n'existe aucune probabilité raisonnable d'un besoin futur du dossier dans l'intérêt du Barreau, du public ou du membre dont la conduite était visée par la procédure ou l'examen, le juge pourra rendre l'ordonnance. *L.R., ch. 100, art. 40*

Avis aux autres barreaux

41 En cas de suspension d'un membre, de sa radiation du tableau ou de restriction de son droit d'exercer, le président du comité de discipline en avise le barreau de chaque province. *L.R., ch. 100, art. 41*

Appel à la Cour suprême

42(1) Le membre dont la conduite a été visée par une enquête ou le Barreau peuvent interjeter appel à la Cour suprême de toute conclusion tirée ou de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 37.

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) est interjeté par avis d'appel donné dans les 30 jours de la date de la conclusion ou de l'ordonnance ou dans un délai supérieur imparti par la Cour suprême.

(3) La procédure pour interjeter appel en vertu du paragraphe (1) est la même que celle qui est suivie devant la Cour d'appel, avec les modifications raisonnables et nécessaires prescrites par la Cour suprême.

(4) Lors de l'audition de l'appel, la Cour suprême peut :

- a) tirer les conclusions qui, d'après elle, auraient dû être tirées;
- b) annuler ou confirmer une conclusion tirée par le comité d'enquête;
- c) rendre toute ordonnance qui, selon elle, aurait dû être rendue par le comité d'enquête;

(d) refer the matter back to the committee of inquiry, with or without directions, for further consideration by it.

(5) If a member appeals under subsection (1) the chair of the discipline committee shall deliver to the clerk of the Supreme Court and to the member a true copy of the record of proceedings before the committee of inquiry. *R.S., c.100, s.42.*

Stay of order until appeal

43(1) A member who appeals under subsection 42(1) may apply to the Supreme Court for, and the Supreme Court may grant, an order staying the order of the committee of inquiry until the appeal.

(2) The judge may make the staying order under subsection (1) subject to any conditions as to the financial responsibility of the member and any restrictions on the member's right to practise that the judge thinks appropriate, including the restriction that the member not carry on the private practice of law as a sole practitioner or in specified fields of law. *R.S., c.100, s.43.*

Reinstatement

44(1) When the name of any member has been struck off the roll under this Part, the member may apply to the executive for reinstatement, but shall not be reinstated as a member except by permission of the executive, and that permission shall not be unreasonably withheld.

(2) When the articles of a student-at-law are terminated under this Part, the student-at-law may apply to the executive for admission again, but shall not be admitted again as a student-at-law except by permission of the executive, and that permission shall not be unreasonably withheld.

(3) The executive shall not grant permission under subsection (1) or (2) within two years

d) renvoyer l'affaire au comité d'enquête, avec ou sans directives, pour qu'il la réexamine.

(5) Si un membre interjette appel en vertu du paragraphe (1), le président du comité de discipline remet au greffier de la Cour suprême et au membre une copie conforme du dossier des procédures dont le comité d'enquête a été saisi. *L.R., ch. 100, art. 42*

Suspension de l'ordonnance dans l'attente de l'issue de l'appel

43(1) Le membre qui interjette appel en vertu du paragraphe 42(1) peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance prescrivant la suspension de l'ordonnance du comité d'enquête dans l'attente de l'issue de l'appel; la Cour suprême peut accéder à sa demande.

(2) Le juge peut rendre l'ordonnance de suspension prévue au paragraphe (1), sous réserve des conditions relatives à la responsabilité financière du membre et aux restrictions à son droit d'exercer qu'il juge indiquées, y compris la restriction lui interdisant d'exercer le droit en pratique privée comme seul praticien ou dans certains domaines précis du droit. *L.R., ch. 100, art. 43*

Réintégration

44(1) Le membre dont le nom a été radié du tableau en vertu de la présente partie peut demander au bureau d'être réintégré, mais il ne peut être réintégré comme membre sans la permission du bureau, laquelle ne peut lui être refusée déraisonnablement.

(2) Le stagiaire en droit dont il a été mis fin au stage en vertu de la présente partie peut demander au bureau d'être réadmis, mais il ne peut être réadmis comme stagiaire en droit sans la permission du bureau, laquelle ne peut lui être refusée déraisonnablement.

(3) Le bureau ne peut accorder de permission en vertu des paragraphes (1) ou (2) dans les

after the date the order for striking off or termination was given, or confirmed on appeal if it was appealed.

(4) No member of the executive when the application is made for permission under subsection (1) or (2) who was a member of the committee of inquiry that ordered the striking off or termination is, for that reason alone, disqualified from participating in the hearing and decision on the application for permission. *R.S., c.100, s.44.*

PART 4

PROTECTION OF CLIENTS

Division 1

Special Fund

Establishment of the fund

45 The society shall establish, maintain and operate a fund to be known as the “special fund” for the reimbursement of pecuniary losses sustained because of the misappropriation or wrongful conversion by a member of property entrusted to or received by them in their capacity as a barrister or solicitor. *R.S., c.100, s.45.*

Rules

46 The executive may make rules,

- (a) respecting the administration of the special fund;
- (b) providing for levying on active members an annual assessment and of special assessments of those amounts set by the executive from time to time for the purpose of establishing, maintaining and augmenting the special fund;
- (c) providing for the payment out of the special fund of expenses incurred in the administration of the fund or in connection with audits, investigations, hearings, or other

deux ans de la date du prononcé de l'ordonnance radiant le nom du membre ou mettant fin au stage en droit, ou de la date de la confirmation de l'ordonnance en appel, le cas échéant.

(4) En cas de demande d'une permission présentée en application des paragraphes (1) ou (2), un membre du bureau qui était membre du comité d'enquête qui a ordonné la radiation ou la fin du stage n'est pas, pour ce seul motif, inhabile à participer à l'audience et à la décision sur la demande de permission. *L.R., ch. 100, art. 44*

PARTIE 4

PROTECTION DES CLIENTS

Section 1

Fonds spécial

Création du fonds

45 Le Barreau crée, maintient et gère un fonds appelé « fonds spécial » destiné au remboursement des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires en raison du détournement ou de l'appropriation illicite par un membre de biens qui lui ont été confiés ou qu'il a reçus en sa qualité d'avocat. *L.R., ch. 100, art. 45*

Règles

46 Le bureau peut, par règle :

- a) régir l'administration du fonds spécial;
- b) percevoir auprès des membres actifs une cotisation annuelle et des cotisations spéciales dont il fixe le montant afin de créer, de maintenir et de faire augmenter le fonds spécial;
- c) payer sur le fonds spécial les dépenses engagées dans l'administration du fonds ou relativement aux vérifications, aux enquêtes, aux audiences ou autres mesures concernant les comptes des membres prévus par la

action taken pertaining to the accounts of members under this Act; and

(d) establishing conditions to be met before any reimbursement of a loss is made out of the special fund.

(e) providing for the transfer of admission and membership fees to fund in part the special fund. (*Added by S.Y., 2004, c.14, s.22*)

S.Y., 2004, c.14, s.22; R.S., c.100, s.46

Assessments and report of operation of the fund

47(1) A member is not required to pay the annual assessment or any special assessment referred to in paragraph 46(b) if, during the time in respect of which the assessment is levied, no property that belongs to another person was entrusted to or received by them in their capacity as a barrister or solicitor in the private practice of law in the Yukon.

(2) A member who has not paid the annual assessment referred to in paragraph 46(b) shall not receive, in their capacity as a barrister or solicitor in the practice of law, any property that belongs to another person.

(3) In each annual general meeting the executive shall deliver to the members a full financial report on the special fund identifying,

(a) the sources of its revenue and the disposition of claims made during the previous year; and

(b) any claims outstanding as of the date of the report.

(4) A member is not required to pay the annual assessment or any special assessment referred to in paragraph 46(b) in respect of any property entrusted to or received by the member in their capacity as a member of the public service of the Yukon or Canada or as a public officer.

présente loi;

d) établir les conditions qui doivent être remplies avant le remboursement des pertes sur le fonds spécial.

e) permettre le transfert des droits d'admission ou des cotisations pour financer en partie le fonds spécial. (*ajouté par L.Y., 2004, ch.14, art.22*)

L.Y., 2004, ch.14, art.22; L.R., ch. 100, art. 46;

Cotisations et rapports financiers

47(1) Un membre n'est pas tenu de payer la cotisation annuelle ou une cotisation spéciale visée à l'alinéa 46b) si, pendant la période au cours de laquelle la cotisation est perçue, aucun bien appartenant à une autre personne ne lui était confié ou s'il n'avait reçu aucun bien en sa qualité d'avocat en pratique privée au Yukon.

(2) Le membre qui n'a pas payé la cotisation annuelle visée à l'alinéa 46b) ne peut recevoir aucun bien appartenant à une autre personne en sa qualité d'avocat exerçant le droit.

(3) À chaque assemblée générale annuelle du Barreau, le bureau remet aux membres un rapport financier complet portant sur le fonds spécial, précisant les points suivants :

a) la source de ses revenus et le règlement des réclamations présentées au cours de l'année précédente;

b) toutes les réclamations en instance le jour du dépôt du rapport.

(4) Un membre n'est pas tenu de payer la cotisation annuelle ou une cotisation spéciale visée à l'alinéa 46b) relativement à un bien qui lui a été confié ou qu'il a reçu en sa qualité de fonctionnaire du Yukon ou du Canada.

(5) Subject to section 49, no funds may be expended from the special fund. (*Added by S.Y., 2004, c.14, s.23*)

S.Y., 2004, c.14, s.23; R.S., c.100, s.47

Investment

48(1) The special fund is not subject to any trust, and it shall be kept separate from the other funds of the society.

(2) All funds of the special fund shall, until investment or application in accordance with this section, be paid into a bank or trust company in the Yukon to the credit of a separate account.

(3) The executive may invest the special fund, but only in whatever way a trustee may, under the *Trustee Act*, invest money entrusted to them.

(4) The society may enter into contracts with insurers or other persons whereby the fund may be protected in whole or in part against any claim or loss to the fund. *R.S., c.100, s.48.*

Reimbursement for loss

49(1) When property that belongs to a person has been entrusted to or received by a member in their capacity as a barrister and solicitor in the practice of law and the person sustains pecuniary loss because of the misappropriation or wrongful conversion of the property by the member, the person qualifies for reimbursement of their loss out of the special fund.

(2) Any person who alleges they qualify for reimbursement under subsection (1) may apply to the executive for reimbursement.

(3) *Repealed by S.Y., 2004, c.14, s.24*

(4) If a person qualifies under subsection (1) for reimbursement out of the special fund, the executive may, subject to the rules, pay out of the fund to that person the amount of their loss

5) Sous réserve de l'article 49, aucune somme ne peut être prélevée sur le fonds spécial. (*ajouté par L.Y., 2004, ch.14, art.23*)

L.Y., 2004, ch.14, art.23; L.R., ch. 100, art. 47

Investissement

48(1) Le fonds spécial n'est soumis à aucune fiducie et est distinct des autres fonds du Barreau.

(2) En attendant qu'il soit placé ou affecté en conformité avec le présent article, l'ensemble du fonds spécial est déposé auprès d'une banque ou d'une compagnie de fiducie du Yukon au crédit d'un compte séparé.

(3) Le bureau peut placer le fonds spécial, mais seulement de la même façon qu'un fiduciaire peut, au titre de la *Loi sur les fiduciaires*, placer les sommes qui lui sont confiées.

(4) Le Barreau peut conclure avec des assureurs ou d'autres personnes des contrats par lesquels tout ou partie du fonds peut être protégé contre une réclamation ou une perte. *L.R., ch. 100, art. 48*

Remboursement pour perte

49(1) Quand des biens appartenant à une personne ont été confiés à un membre en sa qualité d'avocat exerçant le droit et que celle-ci subit une perte pécuniaire en raison du détournement ou de l'appropriation illicite des biens par le membre, elle a droit au remboursement de sa perte par imputation sur le fonds spécial.

(2) Quiconque prétend avoir droit au remboursement en vertu du paragraphe (1) peut en faire la demande au bureau.

(3) (*Abrogé par L.Y., 2004, ch.14, art.24*)

(4) Si une personne remplit les conditions requises au paragraphe (1) pour obtenir un remboursement par imputation sur le fonds spécial, le bureau peut, sous réserve des règles,

or any other amount the executive may determine. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.25*)

(5) The executive may, in respect of the payment of an amount out of the special fund under this section, impose any reasonable terms and conditions it considers necessary for the protection of the public and for the protection and reimbursement of the society.

(6) No payment shall be made out of the special fund in respect of any property referred to in subsection 47(4).

(7) If the executive makes a payment out of the special fund the society is subrogated to the rights, remedies, and securities to which the person who claimed and received payment from the fund was entitled as against the member who caused the loss or against that member's trustee, assignee, estate, or personal representative, and those rights, remedies, and securities may be enforced or realized in the name of the society.

S.Y., 2004, c.14, s.24 and s.25; R.S., c.100, s.49

Division 2

Professional Liability Claims Fund

Interpretation

50 In this Division,
“deductible amount” means

(a) with reference to the fund, the amount, if any, prescribed by the rules as the amount to be deducted from any claim paid from the fund, and

(b) with reference to a group contract, the amount, if any, specified in the contract as the amount that the insurer is entitled to deduct from the amount of any claim for which the insurer is liable under the contract; « *franchise* »

lui payer sur le fonds le montant de sa perte ou toute autre somme fixée par le bureau. (*Modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.25*)

(5) En ce qui concerne le paiement d'un montant sur le fonds spécial que prévoit le présent article, le bureau peut poser les modalités et les conditions raisonnables qu'il juge nécessaires pour la protection du public et pour la protection et le remboursement du Barreau.

(6) Aucun paiement ne peut être fait sur le fonds spécial relativement aux biens visés au paragraphe 47(4).

(7) Si le bureau fait un paiement sur le fonds spécial, le Barreau est subrogé dans les droits, les recours et les garanties que la personne qui a réclamé et reçu le paiement pouvait opposer au membre qui a causé la perte ou à son fiduciaire, son ayant droit, sa succession ou son représentant successoral, et ces droits, recours et garanties peuvent être exercés ou réalisés au nom du Barreau.

L.Y., 2004, ch.14, art.24 et 25; L.R., ch. 100, art. 49

Section 2

Fonds d'assurance responsabilité civile professionnelle

Définitions

50 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente division.

« contrat collectif » Contrat d'assurance collective conclu en conformité avec l'article 52. “*group contract*”

« fonds » Le fonds d'assurance responsabilité civile professionnelle. “*fund*”

« franchise » S'entend :

a) relativement au fonds, du montant, s'il en est, prescrit par les règles, qui doit être déduit de toute réclamation payée sur le fonds;

“fund” means the professional liability claims fund; « *fonds* »

“group contract” means a group insurance contract entered into pursuant to section 52; « *contrat collectif* »

“professional liability claim” means a claim against a member for an amount of money that the member is legally obligated to pay as damages arising out of the performance of professional services for another person in the member’s capacity as a barrister or solicitor and caused by the member or any other person for whose acts the member is legally liable. « *réclamation* » R.S., c.100, s.50.

Establishment and operation of the fund

51(1) The executive may establish and maintain a fund to be known as the professional liability claims fund.

(2) The executive may make rules

(a) specifying the purposes mentioned in subsection (3) for which the fund may be used;

(b) respecting the administration of the fund;

(c) providing for levying on active members an annual assessment and of special assessments of those amounts set by the executive from time to time for the purpose of establishing, maintaining, and augmenting the fund; and

(d) governing the payment and recovery of the whole or part of any deductible amounts pursuant to section 53.

(3) The fund may be used for whichever of the following purposes the rules specify

(a) the indemnification by the society in whole or in part of members liable to pay assessments referred to in paragraph (2)(c) in respect of professional liability claims made against them;

(b) the payment of all or part of deductible

b) relativement à un contrat collectif, du montant, s’il en est, que l’assureur est en droit, selon le contrat, de déduire du montant de toute réclamation dont il est tenu au titre du contrat. “*deductible amount*”

« *réclamation* » Réclamation formulée contre un membre pour une somme qu’il est légalement tenu de payer au titre des dommages découlant de la prestation en faveur d’une autre personne de services professionnels en sa qualité d’avocat et causés par lui ou par une autre personne dont il est légalement responsable des actes. “*professional liability claim*” L.R., ch. 100, art. 50

Création et fonctionnement du fonds

51(1) Le bureau peut créer et maintenir un fonds appelé le fonds d’assurance responsabilité civile professionnelle.

(2) Le bureau peut, par règle :

a) préciser les buts visés au paragraphe (3) auxquels le fonds peut servir;

b) régir l’administration du fonds;

c) percevoir auprès des membres actifs une cotisation annuelle et des cotisations spéciales dont il fixe les montants afin de créer, de maintenir et de faire augmenter le fonds;

d) régir le paiement et le recouvrement de tout ou partie des franchises prévues à l’article 53.

(3) Le fonds peut servir à l’un quelconque des buts suivants précisés par les règles :

a) l’indemnisation intégrale ou partielle par le Barreau des membres assujettis au paiement des cotisations visées à l’alinéa (2)c) au titre des réclamations présentées contre eux;

b) le paiement intégral ou partiel des

amounts pursuant to section 53;

(c) the payment of premiums payable by the society under a group contract;

(d) the payment of premiums or other costs payable by the society under a contract entered into pursuant to subsection (5);

(e) the payment of expenses incurred in connection with audits, investigations of claims against the fund, and hearings pertaining to those claims.

(4) If the rules specify that the fund may be used for the purpose referred to in paragraph (3)(a), the executive may make rules

(a) prescribing the deductible amount and also the maximum amount, which shall be not less than \$1,000,000, that may be paid from the fund in respect of any professional liability claim;

(b) prescribing the conditions to be met before any claim may be paid from the fund;

(c) prescribing classes of professional liability claims in respect of which no payment or partial payment only shall be made from the fund; and

(d) providing for any matter or procedure in connection with the filing, settling, administration, and payment of claims made against the fund.

(5) The society may enter into contracts with insurers or other persons whereby the fund may be protected in whole or in part against any claim or loss to the fund.

(6) The fund shall be kept separate and apart from any other funds of the society, and is not subject to any trust.

(7) The fund shall, until investment or application in accordance with this Part, be deposited with a bank or trust company in the

franchises prévues à l'article 53;

c) le paiement des primes auxquelles le Barreau est tenu au titre d'un contrat collectif;

d) le paiement des primes ou autres frais auxquels le Barreau est tenu au titre d'un contrat conclu conformément au paragraphe (5);

e) le paiement des dépenses engagées au titre des vérifications, enquêtes et audiences relatives aux réclamations présentées contre le fonds.

(4) Si les règles précisent que le fonds peut servir au but visé à l'alinéa (3)a), le bureau peut, par règle :

a) fixer la franchise et le montant maximal, qui ne peut être inférieur à un 1 000 000 \$, payable sur le fonds au titre d'une réclamation;

b) fixer les conditions préalables au paiement des réclamations sur le fonds;

c) déterminer les catégories de réclamations en responsabilité civile professionnelle n'ouvrant pas droit à paiement sur le fonds ou n'ouvrant droit qu'à un paiement partiel;

d) régir les questions ou les procédures relatives au dépôt, au règlement, à l'administration et au paiement des réclamations présentées contre le fonds.

(5) Le Barreau peut conclure avec des assureurs ou d'autres personnes des contrats pour assurer tout ou partie du fonds contre les réclamations présentées contre le fonds ou les pertes qui lui sont imputées.

(6) Le fonds est distinct des autres fonds du Barreau et n'est soumis à aucune fiducie.

(7) Dans l'attente de son placement ou de la présentation d'une demande en conformité avec la présente partie, le fonds est déposé auprès

Yukon.

(8) The executive may invest the fund, but only in whatever way a trustee may, under the *Trustee Act*, invest money entrusted to them.

(9) A member may but is not required to pay the annual or any special assessment referred to in paragraph (2)(c) if, during the time in respect of which the assessment is levied, the member

(a) did not engage in the private practice of law in the Yukon;

(b) practised exclusively as an employee of a sole practitioner or of a firm and did not practise on their own account apart from that employment; or

(c) acted exclusively as an employee of a corporation or a government or a government agency and has not practised on their own account apart from that employment.

(10) A member who is not required to pay and does not pay the annual or special assessment is not entitled to indemnification from the fund or under a group contract, as the case may be. *R.S., c.100, s.51.*

Group insurance contracts

52(1) The society may enter into a group insurance contract providing for the indemnification by the insurer thereunder in whole or in part of members liable to pay assessments referred to in paragraph 51(2)(c) in respect of professional liability claims against them, on any terms and conditions that may be agreed on.

(2) An insurance contract made under subsection (1) may stipulate a maximum amount that may be paid under the contract in respect of a professional liability claim, but that maximum amount shall be not less than \$1,000,000 in respect of any professional liability claim.

d'une banque ou d'une compagnie de fiducie au Yukon.

(8) Le bureau peut placer le fonds, mais seulement de la même façon qu'un fiduciaire peut, au titre de la *Loi sur les fiduciaires*, placer les sommes qui lui sont confiées.

(9) Sans être tenu de le faire, un membre peut payer la cotisation annuelle ou une cotisation spéciale visée à l'alinéa (2)c) si, au moment de la perception de la cotisation :

a) il n'a pas exercé le droit en pratique privée au Yukon;

b) il a exercé uniquement comme employé d'un seul praticien ou d'un cabinet et n'a pas par ailleurs exercé à son propre compte;

c) il a agi uniquement comme employé d'une personne morale, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et n'a pas exercé à son propre compte.

(10) Le membre qui n'est pas tenu de payer et qui ne paie pas la cotisation annuelle ou spéciale n'a droit ni à l'indemnisation sur le fonds ni à celle prévue dans un contrat collectif, le cas échéant. *L.R., ch. 100, art. 51*

Contrats d'assurance collective

52(1) Le Barreau peut conclure des contrats d'assurance collective prévoyant l'indemnisation totale ou partielle par l'assureur des membres assujettis au paiement des cotisations visées à l'alinéa 51(2)c) au titre des réclamations présentées contre eux, selon les modalités et aux conditions convenues.

(2) Un contrat d'assurance conclu en vertu du paragraphe (1) peut stipuler un montant maximal payable au titre du contrat relativement à une réclamation, mais ce montant maximal ne peut être inférieur à 1 000 000 \$.

(3) The society may enter into a group contract with an insurer either alone or jointly with one or more law societies or governing bodies of the legal profession in other provinces that are incorporated for purposes comparable to those of the society.

(4) The executive may make rules

(a) providing for any matter or procedure in connection with the filing, settling, administration, and payment of claims made against the insurer under the group contract and which is not otherwise provided for in the group contract; and

(b) respecting the notice required to be given by an active member to the society of a claim or possible claim against them and for which the insurer may be liable for indemnification under the group contract. *R.S., c.100, s.52.*

Payments from the fund

53(1) If an amount is paid or is payable from the fund or by the insurer under a group contract as indemnification in respect of a professional liability claim, or if the amount of a professional liability claim is equal to or less than the deductible amount, the society shall pay from the fund

(a) the whole or part of the deductible amount to the claimant in the event of the inability or failure of the member concerned or any other person to pay the whole or part of the deductible amount; or

(b) the whole or part of the deductible amount to the claimant with the consent of and on behalf of the member concerned, on any terms as to repayment by the member to the society as the executive may prescribe.

(2) If any payment is made by the society pursuant to paragraph (1)(a), the society is subrogated to the rights, remedies, and securities to which the claimant was entitled as against the member concerned or against the member's trustee, assignee, estate, or personal representative and those rights, remedies, and

(3) Le Barreau peut conclure un contrat d'assurance collective avec un assureur, soit seul, soit conjointement avec un ou plusieurs barreaux ou organes de réglementation de la profession d'avocat d'autres provinces, constitués à des fins comparables.

(4) Le bureau peut, par règle :

a) régir toute question ou procédure relative au dépôt, au règlement, à l'administration et au paiement des réclamations présentées contre l'assureur conformément au contrat collectif et qui n'est pas autrement régie par le contrat collectif;

b) prescrire l'avis que les membres actifs doivent donner au Barreau des réclamations ou des réclamations possibles présentées contre eux et dont l'indemnisation pourrait être à la charge de l'assureur dans le cadre du contrat collectif. *L.R., ch. 100, art. 52*

Paielement sur le fonds

53(1) Si un montant est payé ou payable sur le fonds ou par l'assureur au titre d'un contrat collectif à titre d'indemnisation d'une réclamation ou que le montant d'une réclamation est égal ou inférieur à la franchise, le Barreau paie sur le fonds la totalité ou une partie de la franchise à l'auteur de la réclamation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) en cas d'incapacité ou de défaut du membre concerné ou de toute autre personne de payer tout ou partie de la franchise;

b) avec le consentement du membre concerné et pour son compte, selon les modalités que fixe le bureau quant au remboursement que le membre devra effectuer au Barreau.

(2) En cas de paiement effectué par lui conformément à l'alinéa (1)a), le Barreau est subrogé dans les droits, les recours et les garanties auxquels le réclamant avait droit à l'encontre du membre concerné ou du fiduciaire, de l'ayant droit, de la succession ou du représentant successoral de celui-ci, et ces

securities may be enforced or realized in the name of the society. *R.S., c.100, s.53.*

Liability insurance requirement

54(1) If the executive has not established or is not maintaining the professional liability claims fund, every active member, other than a member referred to in subsection (2), shall take out and maintain in force a policy of liability insurance in respect of professional liability claims against them to a limit of at least \$1,000,000.

(2) Subsection (1) does not apply to any member who

- (a) does not engage in the private practice of law in the Yukon;
- (b) practises exclusively as an employee, for an employer who does not practise law, and does not practise on their own account apart from that employment; or
- (c) acts exclusively as an employee of a government or a government agency and does not practice on their own account apart from that employment.

(3) The executive may make rules limiting the amount of any deductible amount that a member may contract for in a policy of liability insurance they are required under subsection (1) to take out and maintain. *R.S., c.100, s.54.*

Proof of insurance

55(1) Each active member to whom subsection 54(1) applies shall, at least once in each year and more often if so required by the rules, satisfy the executive that they are complying with subsection 54(1).

(2) Despite subsection (1), the chair of the discipline committee may, whenever considered necessary or advisable, require any active member to whom subsection 54(1) applies to satisfy the executive that they are complying

droits, recours et garanties peuvent être exercés ou réalisés au nom du Barreau. *L.R., ch. 100, art. 53*

Obligation d'assurance

54(1) Si le bureau n'a pas créé ou ne maintient pas de fonds d'assurance responsabilité civile professionnelle, tous les membres actifs, à l'exception des membres visés au paragraphe (2), souscrivent et maintiennent en vigueur une police d'assurance responsabilité civile professionnelle minimale de 1 000 000 \$.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres qui, selon le cas :

- a) n'exercent pas le droit en pratique privée au Yukon;
- b) exercent le droit uniquement comme employé, pour un employeur qui n'exerce pas le droit, et n'exercent pas par ailleurs à leur propre compte;
- c) agissent exclusivement comme employé d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et n'exercent pas par ailleurs à leur propre compte.

(3) Le bureau peut, par règle, limiter le montant de la franchise qu'un membre peut s'engager à payer dans une police d'assurance responsabilité civile qu'il est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur au titre du paragraphe (1). *L.R., ch. 100, art. 54*

Preuve d'assurance

55(1) Au moins une fois par année et plus fréquemment si les règles l'exigent, chaque membre actif auquel le paragraphe 54(1) s'applique fournit au bureau la preuve qu'il se conforme au paragraphe 54(1).

(2) Malgré le paragraphe (1), le président du comité de discipline peut, chaque fois qu'il juge nécessaire ou souhaitable, obliger les membres actifs auxquels s'applique le paragraphe 54(1) à fournir au bureau la preuve qu'ils se conforment au paragraphe 54(1). *L.R.,*

with subsection 54(1). *R.S., c.100, s.55.*

Cancellation of insurance

56 If a member has taken out a policy of liability insurance in respect of professional liability claims

(a) no cancellation or voiding of all or part of that policy by the insurer for any reason is effective unless the insurer gives both the member and the executive at least 30 days notice of the cancellation or voiding; and

(b) if the policy is cancelled or voided because of failure to pay a premium it shall be reinstated on payment of the premium by or on behalf of the insured and, on that reinstatement, shall be deemed to have been continuously in effect. *R.S., c.100, s.56.*

Division 3

Seizure and Custody of Property

Interpretation

57 In this Division,

“depository” means any bank or trust company or person holding by way of deposit or otherwise any money, trust funds, or assets of any kind relating to the business of a member as a barrister and solicitor, « *établissement de dépôt* »

“member” includes a former member, « *membre* »

“property” or “property of a member” means anything wherever situated acquired and being used by a member in relation to their practice or given to a member by or for a client or any other person if it in any way relates to their practice or former practice as a barrister or solicitor or the business or affairs of their clients or former clients and whether or not it was acquired before or after they ceased to practise as a barrister or solicitor. « *bien* » or « *bien d'un membre* » *R.S., c.100, s.57.*

ch. 100, art. 55

Annulation de l'assurance

56 Si un membre a souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les réclamations en responsabilité civile professionnelle :

a) à moins de donner au membre et au bureau un préavis minimal d'annulation de 30 jours, l'assureur ne peut annuler ou résilier la totalité ou une partie de la police;

b) en cas d'annulation ou de résiliation de la police pour défaut de paiement d'une prime, celle-ci est remise en vigueur sur paiement de la prime par l'assuré ou pour son compte et est réputée, dès qu'elle est remise en vigueur, avoir été en vigueur sans interruption. *L.R., ch. 100, art. 56*

Section 3

Saisie et garde des biens

Définitions

57 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« *bien* » ou « *bien d'un membre* » Toutes les choses, peu importe l'endroit où elles sont situées, acquises et utilisées par un membre dans son exercice ou qui lui ont été données par ou pour un client ou une autre personne si elles se rapportent de quelque façon que ce soit à l'exercice présent ou passé de la profession d'avocat ou au commerce ou aux affaires de ses clients, actuels ou anciens, qu'elles aient été acquises avant ou après sa cessation d'exercice de la profession d'avocat. “*property*” ou “*property of a member*”

« *établissement de dépôt* » Banque, compagnie de fiducie ou personne qui détient sous forme de dépôt ou autrement de l'argent, des fonds en fiducie ou des avoirs de tout genre se rapportant aux activités d'un membre en sa qualité d'avocat. “*depository*”

« *membre* » S'entend également d'un ancien

membre du Barreau. *“member” L.R., ch. 100, art. 57*

Appointment of custodian

58(1) A judge of the Supreme Court may, on application by the society either without notice to any party or on any notice the judge may require, appoint a person as custodian to have custody of the property of the member and to manage or wind up the legal business of the member in any of the following cases

- (a) when the name of a member has been struck from the roll;
- (b) when a member has been suspended;
- (c) when a member has died or become mentally incapacitated;
- (d) when because of illness or for any other reason a member is unable to practise as a barrister and solicitor;
- (e) when a member has absconded or is otherwise improperly absent from their place of business or have neglected their practice for an unduly extended period;
- (f) if there is reason to believe that the trust money held by a member is not sufficient to meet the member's trust liabilities;
- (g) when other sufficient grounds exist.

(2) In an order under subsection (1) or in any subsequent order made without notice to any party, or on any notice the judge may require, the judge may

- (a) direct the sheriff to seize, remove, and place in the custody of the custodian all property of the member, and to that end the order may authorize the sheriff to enter on any premises or open any safety deposit box or other receptacle if there are grounds for believing that property of the member may be found;
- (b) direct any depository of property of a member to deal with, hold, pay over, or

Nomination d'un curateur

58(1) Un juge de la Cour suprême peut, sur demande du Barreau, sans préavis ou selon l'avis qu'il exige, nommer un curateur chargé de la garde des biens d'un membre et de la gestion ou de la liquidation des affaires juridiques, dans les cas suivants se rapportant à ce membre :

- a) son nom a été radié du tableau;
- b) il a été suspendu;
- c) il est décédé ou devient mentalement incapable;
- d) il est incapable, notamment pour cause de maladie, d'exercer en qualité d'avocat;
- e) il s'est enfui ou est par ailleurs irrégulièrement absent de son lieu d'affaires, ou a négligé sa pratique pendant une période excessive;
- f) il y a lieu de croire que les sommes qu'il détient en fiducie sont insuffisantes pour couvrir ses responsabilités fiduciaires;
- g) d'autres raisons suffisantes existent.

(2) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou dans une ordonnance ultérieure rendue sans préavis ou selon l'avis qu'il exige, le juge peut :

- a) ordonner au shérif de saisir, d'enlever et de placer sous la garde du curateur les biens du membre, et, à cette fin, l'ordonnance peut autoriser le shérif à pénétrer dans tout lieu ou à ouvrir tout coffre-fort ou autre contenant, s'il y a lieu de croire que les biens du membre s'y trouvent;
- b) ordonner à un établissement de dépôt des biens du membre de s'occuper de ces biens, de les détenir, de les payer au curateur ou de

dispose of the property to the custodian, or in any other manner as the judge considers proper;

(c) direct the removal of any custodian appointed by the order and appoint another custodian;

(d) give directions to the custodian as to the disposition of the property in the custodian's hands or any part or parts thereof;

(e) make provision for the remuneration, disbursements, and indemnification of the custodian out of the property of the member;

(f) make provision for the discharge of a custodian on completion of the responsibilities imposed under this Part; and

(g) give any further directions or make any further orders as the nature of the situation requires. *R.S., c.100, s.58.*

Return of property

59(1) If property of a member has been placed in the custody of a custodian under section 58 the executive or any person appointed by the executive for the purpose shall examine the property and thereafter the custodian shall, on reasonable notice, inform clients of the member or any other persons the custodian considers necessary

(a) that the property of the member is in the custody of the custodian; and

(b) that the client or other person may apply to the custodian in person or by solicitor or agent for the delivery to them of the property in which they appear to have an interest or for permission to make copies of any documents and papers among the property that they think necessary to copy, in respect of any transactions or dealings they had with the member.

(2) A custodian who is satisfied that a person is entitled to any property in the custodian's custody may deliver the property to the person

les lui aliéner, ou de les gérer de la manière que le juge considère appropriée;

c) ordonner la destitution du curateur nommé conformément à une telle ordonnance et en nommer un autre;

d) donner au curateur des directives sur l'aliénation de tout ou partie des biens entre ses mains;

e) prévoir la rémunération, les débours et l'indemnisation du curateur par imputation sur les biens du membre;

f) prévoir la libération du curateur après que celui-ci s'est acquitté des responsabilités que lui impose la présente partie;

g) donner au curateur d'autres directives ou rendre d'autres ordonnances selon les circonstances. *L.R., ch. 100, art. 58*

Remise des biens

59(1) Si les biens d'un membre ont été placés sous la garde du curateur en vertu de l'article 58, le bureau ou la personne qu'il nomme à cette fin les examine. Après avis raisonnable, le curateur informe les clients du membre ou les autres personnes qu'il estime nécessaire d'informer :

a) que les biens du membre sont sous sa garde;

b) que le client ou les autres personnes peuvent lui demander, en personne, par ministère d'avocat ou par l'intermédiaire d'un mandataire, que les biens dans lesquels ils semblent avoir un intérêt leur soient remis ou qu'il leur soit permis de tirer des copies de tous documents et pièces faisant partie des biens qu'ils estiment nécessaire de copier relativement à toute opération ou affaire entre eux et lui.

(2) Le curateur qui est convaincu qu'une personne a droit aux biens dont il a la garde peut les remettre à la personne qui les réclame.

claiming it.

(3) If a member whose property has been placed in the custody of a custodian under section 58 claims to be entitled to a solicitor's lien on or in respect of any part or parts thereof

(a) the member shall, within 30 days from the service of the order on them, file notice and particulars of the member's claim for lien with the custodian; and

(b) the custodian shall immediately give notice of the claim for lien to the apparent owner of the property against which the lien is claimed and thereafter the rights of the parties shall be determined according to law.

(4) If a member fails to file a claim for lien pursuant to this section, any lien that they might otherwise be entitled to is extinguished and the custodian is entitled to deliver any property to the claimant thereof, if otherwise satisfied that it is proper to do so.

(5) Despite anything in this section, a judge of the Supreme Court may summarily determine the validity of any claim to a solicitor's lien. *R.S., c.100, s.59.*

Division 4

Books, Records and Accounts

Interpretation

60 In sections 61 to 63,

"client" includes any person or body of persons, corporate or unincorporate, from whom or on whose behalf a member in connection with the member's practice receives money or other property; « *client* »

"member" includes a firm of members; « *membre* »

"money" includes current coin, government, or bank notes, cheques, drafts, post office orders, or express or bank money orders. « *argent* »

(3) Le membre dont les biens ont été placés sous la garde d'un curateur en vertu de l'article 58 et qui prétend avoir droit à un privilège d'avocat sur tout ou partie des biens ou relativement à tout ou partie de ceux-ci :

a) dans les 30 jours de la signification à lui faite de l'ordonnance, dépose auprès du curateur avis de sa revendication de privilège et les détails pertinents;

b) le curateur donne immédiatement avis de la revendication de privilège au propriétaire apparent des biens objet du privilège, et, par la suite, les droits des parties sont déterminés conformément à la loi.

(4) Si un avocat ne dépose pas de revendication de privilège en conformité avec le présent article, tout privilège auquel il aurait autrement droit est éteint et le curateur est habilité à remettre les biens à celui qui les réclame s'il est autrement convaincu qu'il est juste de le faire.

(5) Malgré le présent article, un juge de la Cour suprême peut déterminer sommairement la validité d'une revendication du privilège d'avocat. *L.R., ch. 100, art. 59*

Section 4

Registres, dossiers et comptes

Définitions

60 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 61 à 63.

« argent » S'entend également de l'argent, de la monnaie, des billets de banque ou du gouvernement, des chèques, traites et mandats postaux, d'express ou bancaires valides. "*money*"

« client » S'entend également d'une personne ou d'un groupe de personnes, constituées ou non en personne morale, de qui ou pour le compte de qui un membre reçoit de l'argent ou autres biens dans le cadre de son exercice. "*client*"

R.S., c.100, s.60.

« membre » S'entend également d'un cabinet de membres. "*member*" *L.R., ch. 100, art. 60*

Trust accounts

61(1) Every member who receives money in trust for a client, except money hereinafter expressly exempted from the application of this section, shall immediately pay the money into an account at a bank or trust company to be kept in the name of the member or in the name of the firm of which they are a member or by which they are employed and designated as a trust account.

(2) A member may keep one or more trust accounts as the member thinks fit.

(3) Trust money is money received by a member that belongs in whole or in part to a client or that is to be held on the client's behalf or to their or another's direction or order, and includes money advanced to a member on account of fees for services not yet rendered or money advanced on account of disbursements not yet made.

(4) There shall be paid into a trust account established under this section only,

- (a) trust money;
- (b) money that may by inadvertence have been drawn from the trust account in contravention of this section; and
- (c) money paid to a member representing in part money belonging to a client and in part money belonging to the member when it is not practicable to split the payment, but money belonging to the member shall be drawn from the trust account without delay.

(5) Money need not be paid into a trust account,

- (a) that a client in writing requests a member to withhold from the trust account or to deposit elsewhere;
- (b) that a member pays into a separate

Comptes en fiducie

61(1) Tous les membres qui reçoivent de l'argent en fiducie pour le compte d'un client, à l'exception de l'argent expressément soustrait ci-après à l'application du présent article, versent l'argent immédiatement dans un compte à une banque ou à une compagnie de fiducie pour qu'il soit tenu au nom du membre ou du cabinet dont il fait partie ou par lequel il est employé, et désigné compte en fiducie.

(2) Un membre peut tenir un ou plusieurs comptes en fiducie selon ce qu'il juge indiqué.

(3) L'argent en fiducie est de l'argent reçu par un membre et qui appartient en totalité ou en partie à un client ou qui doit être détenu pour le compte du client ou selon ses directives ou ses instructions, ou celles d'une autre personne, et y sont assimilés l'argent avancé à un membre en acompte sur des honoraires pour services non encore rendus ou l'argent avancé en acompte sur des débours non encore engagés.

(4) Seuls sont versés dans un compte en fiducie créé en vertu du présent article :

- a) l'argent en fiducie;
- b) l'argent qui peut avoir été retiré du compte en fiducie par inadvertance en violation du présent article;
- c) l'argent payé à un membre et appartenant en partie à un client et en partie au membre, quand il est impossible de séparer le paiement, mais l'argent appartenant au membre est retiré sans retard du compte en fiducie.

(5) Si survient l'un des cas suivants, l'argent n'a pas à être versé dans un compte en fiducie :

- a) le client demande par écrit au membre de ne pas le verser au compte en fiducie ou de déposer l'argent ailleurs;
- b) l'argent qu'un membre verse dans un

account opened or to be opened in the name of a client or some person named by that client or the duly authorized agent of that client; or

(c) that in the ordinary course of business on its receipt is paid immediately, in the form in which it is received, to or on behalf of the client,

(6) The handling of money that, pursuant to subsection (5), is not paid into a trust account shall be shown in the books and records of the member.

(7) Money shall not be paid into a trust account,

(a) that belongs entirely to the member or to others in the member's firm, including an amount received as a general retainer for which the member is not obligated either to account or to render services; or

(b) that is received by the member on account of fees for which a billing has been delivered or for services already performed for which a billing is delivered immediately thereafter or is received to reimburse the member for disbursements made or expenses incurred on behalf of a client.

(8) Money on deposit in a trust account to which the member becomes entitled shall promptly thereafter be drawn from the trust account in accordance with subsection (9).

(9) Money shall not be drawn from a trust account unless it is

(a) money properly required for payment to or on behalf of a client;

(b) money required to reimburse the member for money properly spent on behalf of a client or for expenses properly incurred on behalf of a client;

(c) money properly required for or toward payment of the member's fees for which a billing or other written notification has been

compte séparé ouvert ou qui doit l'être au nom d'un client ou d'une personne qu'il nomme, ou de son mandataire dûment autorisé;

c) l'argent qui, dans le cours normal des affaires, est payé dès sa réception au client ou pour son compte dans la forme dans laquelle il est reçu.

(6) Le maniement de l'argent qui, en conformité avec le paragraphe (5), n'est pas versé dans un compte en fiducie figure aux registres et aux dossiers du membre.

(7) N'est pas versé dans un compte en fiducie l'argent :

a) qui appartient entièrement au membre ou à d'autres personnes dans son cabinet, y compris les sommes reçues à titre de provision générale pour lesquelles il n'est pas tenu de rendre compte ou de rendre des services;

b) que le membre reçoit en acompte sur les honoraires pour lesquels une facture a été remise ou pour des services déjà rendus pour lesquels une facture a été remise immédiatement après ou qu'il reçoit en vue de le rembourser de ses débours ou dépenses engagés pour le compte du client.

(8) L'argent en dépôt dans un compte en fiducie auquel le membre a droit est retiré sans retard du compte en fiducie en conformité avec le paragraphe (9).

(9) Ne peut être retiré d'un fonds en fiducie que :

a) l'argent nécessaire à bon droit au paiement d'un client ou pour son compte;

b) l'argent nécessaire au remboursement au membre de l'argent dépensé à bon droit ou de dépenses engagées à bon droit pour le compte du client;

c) l'argent nécessaire à bon droit au paiement ou à imputer au paiement des honoraires du membre pour lequel une facture ou autre

rendered;

(d) money that is directly transferred into another trust account and held on behalf of a client; or

(e) money that may by inadvertence have been paid into the trust account in contravention of this section.

(10) In no case shall the money so drawn under subsection (8) exceed the unexpended balance of the money held in the trust account for the client.

(11) Money drawn from a trust account under paragraph (9)(b) or (c) shall be drawn only

(a) by a cheque drawn in favour of the member; or

(b) by a transfer to a bank account that is in the name of the member and is not a trust account.

(12) A cheque drawn on a trust account shall be signed by at least one person who is a member.

(13) Money, other than money permitted by subsection (9), shall not be drawn from a trust account unless the executive specifically authorizes in writing its withdrawal.

(14) At all times a member shall maintain sufficient balances on deposit in the member's trust account or accounts to meet all obligations with respect to money held in trust for clients.

(15) For the purposes of subsections (9) and (14), cash or a certified cheque or cheques negotiable by the member or cheques drawn by the member on the member's trust account, in the possession and control of the member, shall be deemed to be money held in a trust account if the cash or cheques received are deposited in the trust account not later than the next banking day.

(16) No cheque drawn on a trust account

notification écrite a été donnée;

d) l'argent directement viré dans un autre compte en fiducie et détenu pour le compte d'un client;

e) l'argent qui, par inadvertance, a été versé dans le compte en fiducie en violation du présent article.

(10) L'argent retiré en vertu du paragraphe (8) ne peut en aucun cas dépasser le solde inutilisé de l'argent détenu pour le client dans le compte en fiducie.

(11) L'argent retiré d'un compte en fiducie en vertu des alinéas 9b) ou c) ne peut être retiré que de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'un chèque tiré en faveur du membre;

b) par virement à un compte bancaire ouvert au nom du membre et qui n'est pas un compte en fiducie.

(12) Le chèque tiré sur un compte en fiducie est signé par au moins une personne qui est membre du Barreau.

(13) À l'exception de l'argent visé au paragraphe (9), il est interdit de retirer de l'argent d'un compte en fiducie, à moins d'y être expressément autorisé par le bureau.

(14) Le membre garde toujours en dépôt dans son ou ses comptes en fiducie des soldes suffisants pour lui permettre de couvrir toutes ses obligations relatives à l'argent détenu en fiducie pour les clients.

(15) Pour l'application des paragraphes (9) et (14), les espèces, un chèque certifié, des chèques négociables par le membre ou des chèques tirés sur son compte en fiducie, dont il a la possession et la responsabilité, sont réputés de l'argent détenu dans un compte en fiducie, si ces espèces ou ces chèques reçus sont déposés dans le compte en fiducie au plus tard le jour ouvré suivant.

(16) Aucun chèque tiré sur un compte en

shall be made payable either to cash or to bearer. *R.S., c.100, s.61.*

Disposition of trust property of unlocated client

62(1) Subject to any conditions of the trust, a member who has for seven years held money in their trust account or held any other property in trust in their capacity as member on behalf of a person who the member is unable to locate and to whom the money is payable or the property is to be delivered shall pay the money or deliver the property to the Minister unless the executive authorizes them to hold it for any longer time the executive may specify.

(2) Subject to any conditions of the trust, a member who has for two years held money in their trust account or held any other property in trust in their capacity as member on behalf of a person who the member is unable to locate and to whom the money is payable or the property is to be delivered may apply to the executive for permission to pay the money or deliver the property to the Minister.

(3) On an application under subsection (1) or (2) the executive shall have regard to

- (a) the nature of the trust and the circumstances in which it arose;
- (b) whether the member has made a reasonable effort to locate the person to whom the money is payable or the property is to be delivered; and
- (c) whether there is a reasonable prospect that the member will be able to locate the person to whom the money is payable or the property is to be delivered.

(4) On the payment of the money or delivery of the property under subsection (1) or (2) to the Minister the liability of the member to pay or deliver it to the person on whose behalf the member previously held it, or to that person's legal representative, is extinguished.

(5) Subject to subsections (7) and (8), money paid under subsection (1) or (2) to the Minister

fiducie n'est payable en espèces ou au porteur. *L.R., ch. 100, art. 61*

Aliénation des biens en fiducie d'un client introuvable

62(1) Sous réserve des conditions rattachées à la fiducie, le membre qui, en sa qualité de membre, détient en fiducie depuis sept ans de l'argent ou d'autres biens pour le compte d'une personne qu'il est incapable de trouver et à qui est payable l'argent ou doivent être remis les biens remet l'argent ou les biens au ministre, à moins que le bureau ne l'autorise à les garder pour la période plus longue qu'il précise.

(2) Sous réserve des conditions rattachées à la fiducie, le membre qui, en sa qualité de membre, détient en fiducie depuis deux ans de l'argent ou d'autres biens pour le compte d'une personne qu'il est incapable de trouver et à qui l'argent ou les biens doivent être remis peut demander au bureau la permission de remettre au ministre l'argent ou les biens.

(3) Lorsqu'il est saisi d'une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2), le bureau tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature de la fiducie et les circonstances dans lesquelles elle est née;
- b) si le membre a fait tous les efforts raisonnables pour trouver la personne à qui l'argent ou les biens doivent être remis;
- c) s'il y a une possibilité raisonnable que le membre puisse trouver la personne à qui l'argent ou les biens doivent être remis.

(4) Après remise de l'argent ou des biens au ministre en application des paragraphes (1) ou (2), est éteinte l'obligation du membre de remettre l'argent ou les biens à la personne pour le compte de qui il les avait détenus ou à son représentant juridique.

(5) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), l'argent versé au ministre en vertu des

becomes public money within the scope of the *Financial Administration Act*.

(6) Subject to subsection (7), property delivered under subsection (1) or (2) to the Minister becomes public property within the scope of the *Financial Administration Act*.

(7) A person or their legal representative who, but for subsections (1), (2), and (4), could have claimed the money or property from the member may claim the money or property from the Minister and the Minister shall pay the money or deliver the property to that person when the person satisfactorily demonstrates that they are entitled to receive it.

(8) The Minister is not required to pay interest on any money paid under subsection (1) or (2).

(9) No claim against the Minister is enforceable after 10 years after the money or property was received by the Minister under subsection (1) or (2) and, after that period, the money or property becomes the property of the Government of the Yukon.

(10) A person whose claim against the Minister under subsection (7) is not allowed by the Minister may apply to the Supreme Court for a review of the Minister's decision and the Supreme Court may allow the claim in any amount it may determine. *R.S., c.100, s.62*.

Maintenance of books, records, and accounts

63(1) Every member shall maintain books, records and accounts in connection with the member's practice to record all money and other negotiable property received and disbursed, and as a minimum requirement every member shall maintain,

- (a) a book of original entry showing the date of receipt and source of money received in trust for each client and identifying the client on whose behalf the trust money is

paragraphes (1) ou (2) devient des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les biens remis au ministre en application du paragraphe (1) ou (2) deviennent des biens publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(7) La personne, ou son représentant juridique, qui, n'étaient les paragraphes (1), (2) et (4), aurait pu réclamer au membre l'argent ou les biens peut les réclamer au ministre, lequel lui remet l'argent ou les biens si elle établit qu'elle est en droit de les recevoir.

(8) Le ministre n'est pas tenu de payer des intérêts sur l'argent qui lui est versé en vertu des paragraphes (1) ou (2).

(9) Les réclamations faites à l'encontre du ministre se prescrivent par 10 ans après qu'il a reçu l'argent ou les biens en vertu des paragraphes (1) ou (2), et, après cette période, l'argent ou les biens deviennent la propriété du gouvernement du Yukon.

(10) La personne dont la réclamation faite à l'encontre du ministre en vertu du paragraphe (7) n'est pas accueillie par lui peut présenter à la Cour suprême une requête en révision de la décision du ministre, et la Cour suprême peut faire droit à la réclamation au montant qu'elle détermine. *L.R., ch. 100, art. 62*

Tenue des livres, dossiers et comptes

63(1) Relativement à leurs activités professionnelles, tous les membres tiennent des livres, des dossiers et des comptes dans lesquels ils enregistrent l'argent et les autres titres négociables reçus et déboursés, et tiennent au moins :

- a) un livre-journal indiquant la date de réception et la source de l'argent reçu en fiducie pour chaque client et identifiant le client pour le compte de qui l'argent en

received;

(b) a book of original entry showing all disbursements out of money held in trust for each client and showing each cheque number, the date of each disbursement, the name of each recipient, and identifying the client on whose behalf each disbursement is made out of money held in trust;

(c) a clients' trust ledger showing separately for each person on whose behalf money has been received in trust all such money received and disbursed and any unexpended balance;

(d) a record showing all transfers of money between clients' trust ledger accounts and explaining the purpose for which each transfer is made;

(e) a book of original entry showing the date of receipt and source of all money received other than trust money;

(f) a book of original entry showing all disbursements of money other than trust money and showing each cheque or voucher number, the date of each disbursement, and the name of each recipient;

(g) a fees book or chronological file of copies of billings showing all fees charged and other billings to clients, the dates those charges are made, and identifying the clients so charged;

(h) a record showing a comparison made monthly of the total of balances held in the trust account or accounts and the total of all unexpended balances of funds held in trust for clients as they appear from the books and records together with the reasons for any differences between the totals and supported by,

(i) a detailed listing made monthly showing the amount of trust money held for each client and identifying each client for whom trust money is held,

(ii) a detailed reconciliation made

fiducie est reçu;

b) un livre-journal indiquant tous les débours tirés sur l'argent détenu en fiducie pour chaque client et indiquant chaque numéro de chèque, la date de chaque décaissement, les noms de tous les bénéficiaires, et identifiant le client pour le compte de qui chaque décaissement est tiré sur l'argent en fiducie;

c) un grand livre de fiducie des clients indiquant séparément, pour chaque personne pour le compte de qui de l'argent a été reçu en fiducie, les sommes reçues et déboursées ainsi que tout solde inutilisé;

d) un registre indiquant tous les transferts d'argent entre les comptes du grand livre de fiducie des clients et expliquant le but dans lequel chaque transfert est fait;

e) un livre-journal indiquant la date de réception et la source de l'argent reçu qui n'est pas de l'argent détenu en fiducie;

f) un livre-journal indiquant tous les décaissements qui ne sont pas de l'argent détenu en fiducie et indiquant chaque chèque ou numéro de pièce comptable, la date de chaque décaissement et le nom de chaque bénéficiaire;

g) un livre des honoraires ou un dossier chronologique des copies des factures indiquant les honoraires demandés aux clients et autres facturations, les dates de facturation et l'identification des clients en question;

h) un registre donnant une comparaison mensuelle du total des soldes du ou des comptes en fiducie et le total de tous les soldes inutilisés des fonds détenus en fiducie pour les clients tels qu'ils figurent dans les livres et dossiers, ainsi que les motifs justifiant les différences entre les totaux, accompagnés des documents suivants :

(i) une liste détaillée dressée mensuellement indiquant le montant d'argent détenu en fiducie pour chaque

monthly of each trust bank account,

(iii) a record showing all negotiable or other valuable property, other than money, held in trust from time to time for all clients; and

(i) bank statements or pass books, cashed cheques, and detailed duplicate deposit slips for all trust and general accounts.

(2) The books, records, and accounts required to comply with subsection (1)

(a) shall be entered and posted currently at all times, and the trust comparison required by paragraph (1)(h) shall be made monthly within 15 days from the effective date of each comparison; and

(b) shall be entered and posted in ink or a duplication thereof, or by machine, and shall be preserved for at least the six year period previous to the most recent financial year-end of the member, with the exception of trust cash receipt and disbursement books of original entry and the books and records required by paragraphs (1)(c), (h) and (i) which shall be preserved for at least 10 years. *R.S., c.100, s.63.*

Notices and reports to the executive

64(1) Every active member who engages in the private practice of law in the Yukon shall inform the executive in writing of the termination date of the member's financial year, and shall file with the executive written notice of any change in the financial year within one month after the change is made.

(2) Subject to subsection (3), every active member who engages in the private practice of law in the Yukon shall file with the society within six months from the termination of their

client et identifiant chaque client pour qui de l'argent est détenu en fiducie,

(ii) un rapprochement détaillé établi mensuellement de chaque compte bancaire de fiducie,

(iii) un registre indiquant tous les titres négociables ou autres biens de valeur, à l'exception de l'argent, détenus en fiducie pour les clients;

i) les relevés bancaires ou livrets de banque, les chèques encaissés et les doubles des bordereaux de dépôt détaillés pour tous les comptes fiduciaires et généraux.

(2) Les livres, dossiers et comptes qui doivent être tenus en conformité avec le paragraphe (1) :

a) sont en tout temps inscrits et reportés périodiquement, et la comparaison exigée par l'alinéa (1)h) est faite à chaque mois dans les 15 jours de la date d'entrée en vigueur de chaque comparaison;

b) sont inscrits et reportés à l'encre ou comme double, ou sont reportés à la machine, et sont gardés pendant une période minimale de six ans précédant la fin de l'exercice le plus récent du membre, à l'exception des journaux des encaissements et décaissements des fonds en fiducie et des livres et des dossiers exigés par les alinéas (1)c), h) et i), qui doivent être gardés pendant au moins 10 ans. *L.R., ch. 100, art. 63*

Avis et rapports au bureau

64(1) Tous les membres actifs qui exercent le droit en pratique privée au Yukon informent le bureau par écrit de la date d'expiration de leur exercice et déposent auprès de lui un avis écrit de tout changement de l'exercice dans un délai d'un mois de la date du changement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tous les membres actifs qui exercent le droit en pratique privée au Yukon déposent auprès du Barreau, dans les six mois de la fin de leur exercice, une

financial year a statutory declaration in the prescribed form and a report duly completed in the prescribed form by a chartered accountant or a certified general accountant signed by the member in respect of each practice with which the member was associated since their last filing.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a member

(a) who has not engaged in the private practice of law in the Yukon since last filing under this section;

(b) who has practised exclusively as an employee of a sole practitioner or of a firm and who has not practised on their own account apart from that employment since last filing under this section; or

(c) who has acted exclusively as an employee of a corporation or a government agency and has not practised on their own account apart from that employment since last filing under this section. *R.S., c.100, s.64.*

Member's claim against trust money

65 Nothing in this Act deprives a member of any recourse or right, whether by way of lien, set-off, counter claim, charge or otherwise, against money standing to the credit of a client in the member's trust account. *R.S., c.100, s.65.*

Order for audit

66 If considered necessary or advisable, the chair of the discipline committee may make an order providing for the audit by a chartered accountant or a certified general accountant of the books and accounts of a member, and that member shall immediately make their books and accounts fully available for examination by that accountant. *R.S., c.100, s.66.*

déclaration solennelle établie selon le formulaire réglementaire et un rapport dûment rempli selon le formulaire réglementaire par un comptable agréé ou un comptable général licencié et signé par le membre à l'égard de chaque cabinet avec lequel il était associé depuis son dernier dépôt.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un membre :

a) qui n'a pas exercé le droit en pratique privée au Yukon depuis le dernier dépôt effectué en vertu du présent article;

b) qui n'a exercé que comme employé d'un praticien unique ou d'un cabinet et qui n'a pas par ailleurs exercé à son propre compte depuis le dernier dépôt effectué en vertu du présent article;

c) qui n'a agi que comme employé d'une personne morale ou d'une agence gouvernementale et n'a pas par ailleurs exercé à son propre compte depuis le dernier dépôt effectué en vertu du présent article. *L.R., ch. 100, art. 64*

Réclamation de l'argent en fiducie

65 La présente loi ne prive le membre d'aucun recours ou droit, que ce soit notamment par voie de privilège, de compensation, de demande reconventionnelle ou de charge, sur de l'argent dans son compte en fiducie figurant au crédit d'un client. *L.R., ch. 100, art. 65*

Ordre de vérification

66 S'il le juge nécessaire ou souhaitable, le président du comité de discipline peut ordonner que les livres et les comptes d'un membre soient vérifiés par un comptable agréé ou un comptable général licencié, et le membre met immédiatement tous ses livres et ses comptes à la disposition de ce comptable pour qu'il les examine. *L.R., ch. 100, art. 66*

Order to account or to pay into court

67(1) If the chair of the discipline committee is satisfied that a member has failed to account to a client or to deliver any property to a client or as directed by the client, the chair may,

(a) direct the member to give to the client or to the executive, or both, an accounting of the property; or

(b) direct the member to pay the property into or deposit the property with the Supreme Court, and may set a time within which the member is to comply with the direction.

(2) Property paid or deposited under subsection (1) may, on an order of a judge of the Supreme Court, be paid out or delivered to the person or persons named in the order as being entitled thereto. *R.S., c.100, s.67.*

Division 5

Fees and Review of Fees

Fee agreements

68(1) Despite any law or usage to the contrary, a member may contract with a person as to the remuneration to be paid to the member for services rendered or to be rendered to the person instead of or in addition to fees established under the rules or to the costs which are allowed to the member, but such a contract shall be unenforceable by the member unless in writing.

(2) A member may make an agreement, to be known as a contingent fee agreement, that provides that a member's remuneration for services to be provided for or on behalf of a client be based on a percentage of the amount recovered, but such an agreement shall be unenforceable unless it is in writing.

(3) A member may not enter into a contingent fee agreement if the services

Ordre de rendre compte ou de consigner au tribunal

67(1) Le président du comité de discipline qui est convaincu qu'un membre n'a pas rendu compte à un client, ne lui a pas remis des biens ou n'a pas suivi les instructions de celui-ci peut :

a) lui ordonner de donner au client ou au bureau, ou aux deux, un compte rendu comptable des biens;

b) lui ordonner de consigner les biens ou de les déposer à la Cour suprême et impartir un délai de conformité.

(2) Les biens consignés ou déposés en vertu du paragraphe (1) peuvent, sur ordonnance d'un juge de la Cour suprême, être remis à la ou aux personnes nommément désignées ayants droit dans l'ordonnance. *L.R., ch. 100, art. 67*

Section 5

Honoraires et révision des honoraires

Conventions d'honoraires

68(1) Malgré toute loi ou usage contraires, un membre peut conclure avec une personne un contrat prévoyant la rémunération à lui payer pour ses services à elle rendus ou à lui rendre à la place ou en sus des honoraires établis en vertu des règles ou des frais auxquels il a droit; toutefois, le membre ne peut faire exécuter ce contrat que s'il est écrit.

(2) Un membre peut conclure une convention, appelée convention d'honoraires conditionnels, prévoyant que la rémunération des services rendus à un client ou pour son compte sera calculée sur la base d'un pourcentage du montant recouvré; toutefois, une telle convention n'est exécutoire que si elle est écrite.

(3) Un membre ne peut conclure de convention d'honoraires conditionnels si les

provided relate to an application respecting

- (a) any proceeding under the *Family Property and Support Act* or the *Divorce Act* (Canada), or in relation to any other matrimonial cause or the property of an infant;
- (b) any proceeding in relation to the property of any person under legal disability;
- (c) any proceeding in relation to the distribution of the estate of a deceased person or the partition of property; or
- (d) any other matter or class of matters described in the rules.

(4) The executive may make rules respecting contingent fee agreements, and the rules may

- (a) provide for the form and content of contingent fee agreements;
- (b) establish maximum percentages for different classes of service; and
- (c) establish maximum percentages that are applicable at different stages of a proceeding in respect of which a contingent fee agreement has been entered into.

(5) Champertous contracts are prohibited and unenforceable by the member, but the taking of a fee based on a proportion of the amount recovered is not, in itself, champertous.

(6) No member shall purchase or agree to purchase the interest or any part of the interest of their client in any action or other contentious proceeding to be brought or maintained and, subject to subsections (2) to (5), no member shall make an agreement in which the member stipulates for payment only in the event of success in the action or proceeding.

(7) Any agreement that is made contrary to

services rendus portent sur une requête relative :

- a) à une procédure engagée sous le régime de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* ou de la *Loi sur le divorce* (Canada), ou portant sur une autre cause matrimoniale ou sur des biens appartenant à un mineur;
- b) à une procédure relative aux biens d'une personne frappée d'une incapacité légale;
- c) à une procédure relative à la répartition de la succession d'un défunt ou au partage de biens;
- d) à toutes autres affaires ou catégories d'affaires mentionnées dans les règles.

(4) Le bureau peut adopter des règles régissant les conventions d'honoraires conditionnels; ces règles peuvent :

- a) prévoir la forme et le contenu de ces conventions;
- b) établir les pourcentages maximaux pour les différentes catégories de services;
- c) établir les pourcentages maximaux applicables à différentes étapes d'une procédure relativement à laquelle a été conclue une convention d'honoraires conditionnels.

(5) Sont interdits et inexécutoires par le membre les contrats de champartie. Toutefois, ne constitue pas en soi un tel contrat le fait de percevoir des honoraires en fonction du montant recouvré.

(6) Il est interdit au membre d'acheter ou de convenir d'acheter tout ou partie de l'intérêt de son client dans une action ou autre procédure contentieuse à intenter ou à poursuivre, et, sous réserve des paragraphes (2) à (5), aucun membre ne peut conclure une convention dans laquelle il stipule qu'il n'y aura paiement que s'il a gain de cause.

(7) Est réputée constituer de la champartie

subsection (6) shall be deemed to be champertous.

(8) A contingent fee agreement shall

(a) set out the percentage established under paragraphs (4)(b) and (c); and

(b) provide that the client or member may apply to have the contract reviewed by the clerk of the Supreme Court under subsection (10).

(9) If a contingent fee agreement has been entered into and the member receives or is paid, through a settlement, costs in respect of the proceeding or anticipated proceeding in respect of which the contingent fee agreement was entered into, the costs shall not, for the purpose of determining the amount of fees the member is entitled to under the agreement, form part of the recovery, but shall

(a) constitute part of the fees payable to the member; and

(b) be deducted from the amount that would otherwise be payable under the agreement.

(10) A person who has made an agreement with a member for the payment of legal services or who is contingently liable to make payment on such an agreement including a contingent fee agreement may, within 90 days after the agreement was made or the retainer between the solicitor and client was terminated, apply to the clerk of the Supreme Court to have the agreement reviewed, even though the person has made payment to the member under the agreement.

(11) On an application under subsection (10) the clerk shall, if the clerk considers it unfair, modify or cancel the agreement, and if the agreement is cancelled the clerk

(a) may require the member to prepare a bill for review; and

(b) shall review the costs, fees, charges, and disbursements for the services provided as

la convention conclue en violation du paragraphe (6).

(8) La convention d'honoraires conditionnels :

a) indique le pourcentage établi en vertu des alinéas 4b) et c);

b) prévoit que le client ou le membre peut demander que le greffier de la Cour suprême révise le contrat en vertu du paragraphe (10).

(9) Si une convention d'honoraires conditionnels a été conclue et que le membre reçoit, par voie de règlement amiable, des dépens relativement à l'instance ou à l'instance envisagée pertinente, les honoraires ne peuvent, aux fins de la détermination du montant des honoraires auxquels le membre a droit en vertu de la convention, faire partie du recouvrement, mais :

a) font partie des honoraires payables au membre;

b) sont déduits du montant qui serait par ailleurs payable au titre de la convention.

(10) La personne qui a conclu avec un membre une convention de paiement de services juridiques ou qui est conditionnellement tenue de faire un paiement au titre d'une telle convention, dont une convention d'honoraires conditionnels, peut, dans les 90 jours de la convention ou de la fin du contrat de services juridiques intervenu entre le client et l'avocat, demander au greffier de la Cour suprême de faire réviser la convention, même si elle a payé le membre au titre de la convention.

(11) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (10), le greffier, s'il juge le contrat injuste, modifie ou annule la convention, et, s'il l'annule :

a) il peut demander au membre de préparer un état des frais à réviser;

b) il révise les dépens, les honoraires, les frais et les débours engagés pour les services

though there were no agreement.

(12) A person or member, as the case may be, may appeal a decision of the clerk on any matter under subsection (11) to the Supreme Court.

(13) A provision in an agreement referred to in subsection (1) that the member shall not be liable for negligence, or that they shall be relieved from responsibility to which they would otherwise be subject as a member, is void.

(14) If remuneration has been received or retained by a member in excess of the amount permitted by this section or, in the case of a review by a clerk under subsection (11), in excess of the amount set by the clerk, the member shall refund the excess amount to the client.

(15) Unless they inform and have the approval of their client, no member shall arrange to split the fees for their services with another member or with any other person. *R.S., c.100, s.68.*

Charge or property recovered or preserved

69(1) A member who is employed to commence or defend a proceeding in a court or tribunal has a charge against any property that is recovered or preserved as a result of the proceeding for the proper costs, charges, and expenses of or in relation to the proceeding, including counsel fees.

(2) If the proceeding has been heard or is pending, the court or tribunal may make an order for the taxation and payment of the costs, charges, and expenses out of the property as to the court or the tribunal may appear just and proper.

(3) If the proceeding is before a court or tribunal, the member or the client may apply to the court or the tribunal for an order under subsection (2).

rendus comme s'il n'y avait pas de convention.

(12) Une personne ou un membre, le cas échéant, peut interjeter appel à la Cour suprême d'une décision du greffier rendue en vertu du paragraphe (11).

(13) Est nulle toute disposition d'une convention visée au paragraphe (1) selon laquelle le membre ne peut être responsable de négligence ou devrait être exonéré de la responsabilité à laquelle il serait par ailleurs tenu comme membre.

(14) Le membre qui a reçu ou gardé une rémunération supérieure au montant que permet le présent article ou à celui que fixe le greffier en cas de révision qu'effectue un greffier en application du paragraphe (11) rembourse au client la somme excédentaire.

(15) À moins d'en informer son client et d'obtenir son approbation, aucun membre ne peut partager ses honoraires avec un autre membre ou avec une autre personne. *L.R., ch. 100, art. 68*

Charge grevant les biens recouvrés

69(1) Le membre dont les services ont été retenus pour l'introduction d'une instance ou la présentation d'une défense devant un tribunal, judiciaire ou autre, possède sur les biens qu'il a recouvrés ou conservés par suite de l'instance une charge pour le recouvrement des dépens, des frais et des dépenses de l'instance ou y afférents, dont les honoraires d'avocat.

(2) Si l'instance a été entendue ou qu'elle est pendante, le tribunal, judiciaire ou autre, peut rendre une ordonnance de taxation et de paiement des dépens, des frais et des dépenses par prélèvement sur les biens selon ce que le tribunal estime juste et équitable.

(3) Si l'instance a lieu devant un tribunal, judiciaire ou autre, le membre ou le client peut demander au tribunal de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

(4) Any agreement or conveyance that defeats or would defeat a member's charge under subsection (1) is unenforceable against the charge, unless the agreement is with or the conveyance is to a *bona fide* purchaser for value who does not have notice of the charge.

(5) No proceeding for the purpose of realizing or enforcing a charge under subsection (1) shall be taken except with the leave of the Supreme Court and on any conditions the Supreme Court considers just and proper. *R.S., c.100, s.69.*

Suit for fees and disbursements

70(1) A member may sue for reasonable fees and disbursements in relation to services performed by them in their capacity as an active member, but no such action may be taken until the expiration of 30 days after they have delivered or mailed a bill for those fees and disbursements to the person they seek to charge with payment.

(2) Without restricting the rules or the rules of Court, the member's bill shall contain a reasonably descriptive statement of the services performed, itemizing the fees and services, and a detailed statement of the amount and purpose of each disbursement.

(3) The member may, without notice, apply to the Supreme Court for and the Supreme Court may grant, leave for the commencement of action for the recovery of the amount of the bill before the expiration of the 30 day period if the Supreme Court is satisfied that there is probable cause for believing that the person charged with the bill is about to leave the Yukon other than temporarily or has made or is about to make a preference or conveyance that would be, as against the member, void under the *Fraudulent Preferences and Conveyances Act. R.S., c.100, s.70.*

Review of bills

71(1) A member's bill may be reviewed by

(4) Est inopposable à la charge d'un membre toute convention ou transport qui a ou aurait pour effet de faire échec au privilège que reconnaît au membre le paragraphe (1), à moins que la convention ne soit conclue avec un acheteur de bonne foi à titre onéreux qui n'a pas eu connaissance de la charge.

(5) Aucune procédure en réalisation ou en exécution de la charge prévue au paragraphe (1) ne peut être entreprise sans l'autorisation de la Cour suprême, aux conditions qu'elle juge justes et appropriées. *L.R., ch. 100, art. 69*

Action en recouvrement d'honoraires et de débours

70(1) Un membre peut intenter une action en recouvrement d'honoraires et de débours raisonnables pour services rendus en sa qualité de membre actif, mais l'action ne peut être intentée dans les 30 jours de la remise ou de l'envoi par la poste d'un état de ces honoraires et débours à la personne à laquelle il réclame le paiement.

(2) Sans que soit limitée la portée des règles ou des règles de procédure, l'état des frais du membre contient un exposé descriptif suffisant des services rendus, indiquant en détail les honoraires et les services et comportant un énoncé détaillé du montant et de l'objet de chaque décaissement.

(3) Le membre peut demander sans préavis à la Cour suprême, qui peut la lui accorder, l'autorisation d'introduire une action en recouvrement du montant de l'état des frais avant l'expiration du délai de 30 jours, si elle est convaincue que des motifs raisonnables permettent de croire que la personne à qui est imputé l'état des frais est sur le point de quitter définitivement le Yukon ou a fait ou est sur le point de faire une préférence ou un transfert qui, en vertu de la *Loi sur les préférences et les transferts frauduleux*, serait nul à l'encontre du membre. *L.R., ch. 100, art. 70*

Révision des états des frais

71(1) L'état des frais d'un membre peut être

the clerk of the Supreme Court, or any other officer empowered to tax a bill of costs in the Supreme Court.

(2) The review of the bill may be obtained at the request of any person claiming the whole or any portion of the bill or at the request of any person from whom payment of the whole or any portion of the bill is claimed.

(3) The person claiming the whole or any portion of the bill may not obtain a review of a bill under subsection (1) until they would be entitled to sue for the amount of the bill.

(4) The person from whom payment of the whole or any portion of the bill is claimed may obtain the review at any time.

(5) The person who seeks the review shall give their opposite party not less than five days notice of the time and place for the review.

(6) The notice shall be given

(a) by personal delivery or whatever other method allowed under the rules of Court for service of a writ of summons, if the notice is given by the person claiming the whole or any portion of the bill; and

(b) by personal delivery to or certified mail addressed to the office of the member who performed the services and incurred the disbursements that are the subject of the bill.

(7) If, after due notice, a party fails to attend for the review, the bill may be reviewed in their absence.

(8) If a member's bill has been reviewed pursuant to subsection (1), the amount of the account allowed by the clerk or other officer shall become due and payable by the person from whom the payment of the account is claimed as if that amount were a judgment for a debt owing by order of the Supreme Court. *R.S., c.100, s.71.*

révisé par le greffier de la Cour suprême ou par tout autre auxiliaire de justice habilité à taxer un état des frais à la Cour suprême.

(2) La révision de l'état des frais peut être obtenue à la demande d'une personne qui réclame tout ou partie de l'état des frais ou d'une personne visée par la réclamation.

(3) La personne qui réclame tout ou partie de l'état des frais ne peut en obtenir la révision en vertu du paragraphe (1) avant d'avoir le droit d'intenter une action en recouvrement du montant de cet état.

(4) La personne à qui est réclamé le paiement de tout ou partie de l'état des frais peut en obtenir la révision à tout moment.

(5) La personne qui demande la révision donne à la partie adverse un préavis d'au moins cinq jours des date, heure et lieu de la révision.

(6) L'avis est donné :

a) par signification à personne ou par tout autre mode permis par les règles de procédure pour la signification d'un bref d'assignation, si l'avis est donné par la personne qui réclame tout ou partie de l'état des frais;

b) par signification à personne ou par courrier certifié adressé au bureau du membre qui a rendu les services et engagé les débours objet de l'état des frais.

(7) Si, après avis suffisant, une partie ne comparaît pas à la révision, l'état des frais peut être révisé en son absence.

(8) Si l'état des frais du membre a été révisé en conformité avec le paragraphe (1), le montant du compte autorisé par le greffier ou autre auxiliaire de justice devient payable par la personne visée par la réclamation comme s'il s'agissait d'un jugement prescrivant le paiement d'une dette par ordonnance de la Cour suprême. *L.R., ch. 100, art. 71*

Order to render a bill

72(1) If no bill for services of a member has been delivered or sent, a person believing themselves to be chargeable with the bill may seek an order from the clerk of the Supreme Court, or any other officer empowered to tax a bill in the Supreme Court, requiring the delivery of the bill, and the clerk or other officer may make such an order but shall allow a reasonable time, not to exceed 30 days, for compliance with the order.

(2) The order under subsection (1) may be obtained by the same procedure as described in section 71 for obtaining a review of the bill.

(3) On an application under subsection (1), the clerk or other officer shall, if requested by the person believing themselves chargeable with the bill, include in the order an appointment for the review of the bill.

(4) If the order under subsection (1) does not include an appointment for the review of the bill, the review may, after delivery of the bill, be obtained in the manner described in section 71. *R.S., c.100, s.72.*

Factors for review of bills

73(1) On any review of a bill or an agreement under this Part, the reviewing officer shall have power to determine what are the reasonable fees and disbursements for the services rendered and whether the person charged with the bill is liable to pay all or any part of the bill, and in making that determination the reviewing officer shall take into account all relevant factors including

- (a) any agreement between the member and their client in respect of the services, and the circumstances of the making of that agreement;
- (b) the extent and character of the services

Remise de l'état des frais

72(1) Si aucun état des frais pour services rendus par un membre n'a été remis ou envoyé, la personne qui se croit responsable du paiement de l'état des frais peut solliciter auprès du greffier de la Cour suprême ou à tout autre auxiliaire de justice habilité à taxer un état des frais à la Cour suprême une ordonnance prescrivant la délivrance de l'état des frais, et le greffier ou autre auxiliaire de justice qui rend l'ordonnance accorde un délai raisonnable maximal de 30 jours pour permettre la conformité à l'ordonnance.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être obtenue en suivant la procédure énoncée à l'article 71 pour la révision de l'état des frais.

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le greffier ou autre auxiliaire de justice, si la personne qui se croit responsable du paiement de l'état des frais le demande, inclut dans l'ordonnance une date pour la révision de l'état des frais.

(4) Si l'ordonnance visée au paragraphe (1) n'inclut pas une date de révision de l'état des frais, cette révision peut être obtenue de la manière prescrite à l'article 71 après remise de l'état des frais. *L.R., ch. 100, art. 72*

Facteurs pertinents

73(1) Lors de la révision de l'état des frais ou d'une convention conclue sous le régime de la présente partie, l'agent de révision est habilité à déterminer ce qui constitue des honoraires et des débours raisonnables pour les services rendus et à trancher la question de savoir si la personne doit régler tout ou partie de l'état des frais, et, en rendant cette décision, il prend en considération tous les facteurs pertinents, y compris :

- a) toute convention conclue entre le membre et son client concernant les services ainsi que les circonstances dans lesquelles la convention a été conclue;

rendered;

(c) the labour exerted and the time spent;

(d) the character and importance of the matter in respect of which the services were rendered;

(e) the amount of money or the value of the property involved;

(f) the skill and experience of the member rendering the service;

(g) the reason the disbursement was incurred;

(h) the results achieved.

(2) The principles and rules of law respecting taxation of costs in the Supreme Court shall apply to the review of bills and agreements under this Part and, in conducting the review, the reviewing officer shall have all the powers of the clerk of the Supreme Court on a taxation of costs in the Supreme Court. *R.S., c.100, s.73.*

Effect of reviewing officer's determination

74 On the completion of the review the reviewing officer shall certify their determination and, subject to the right of appeal, the determination binds the parties and the officer's certificate is enforceable as a judgment of the Supreme Court. *R.S., c.100, s.74.*

Appeal of review

75(1) The determination of the reviewing officer under section 72 or 73 may be appealed to a judge of the Supreme Court.

(2) The procedure for the appeal under subsection (1) shall be the same as the procedure described in section 71 for obtaining a review.

(3) Nothing in this Act shall limit the power of the Supreme Court with respect to the

b) l'étendue et la nature des services rendus;

c) le travail accompli et le temps passé à l'accomplir;

d) la nature et l'importance de l'affaire relativement à laquelle les services ont été rendus;

e) la somme ou la valeur des biens en cause;

f) la compétence et l'expérience du membre qui rend le service;

g) le motif pour lequel les débours ont été engagés;

h) les résultats obtenus.

(2) Les principes et les règles de droit concernant la taxation des dépens à la Cour suprême s'appliquent à la révision des états des frais et des conventions conclues sous le régime de la présente partie, et, aux fins de la révision, l'agent de révision est investi de tous les pouvoirs du greffier de la Cour suprême en matière de taxation des frais à la Cour suprême. *L.R., ch. 100, art. 73*

Effet de la décision de l'agent de révision

74 La révision terminée, l'agent de révision atteste sa décision, laquelle, sous réserve du droit d'appel, lie les parties, et son certificat est exécutoire au même titre qu'un jugement de la Cour suprême. *L.R., ch. 100, art. 74*

Appel de la révision

75(1) Appel de la décision rendue par l'agent de révision en vertu des articles 72 ou 73 peut être interjeté à un juge de la Cour suprême.

(2) La procédure applicable à l'appel prévu au paragraphe (1) est la même que la procédure énoncée à l'article 71 pour l'obtention d'une révision.

(3) La présente loi ne limite pas le pouvoir de la Cour suprême en ce qui concerne la révision

revision or taxation of a member's bill.
R.S., c.100, s.75.

Persons against whom orders may be made

76(1) An order as to costs in relation to a review, an application for delivery of a bill or an appeal under subsection 75(1) may be made against the person claiming the whole or any portion of the bill or against the person from whom payment of the whole or any part of the bill is claimed.

(2) Subsection (1) does not restrict any entitlement to costs that there may be in any appeal against the decision of the judge of the Supreme Court in the appeal under subsection 75(1). *R.S., c.100, s.76.*

Application for delivery of client's property

77(1) A client of a member may apply to the Supreme Court for an order that the client's solicitor or former solicitor deliver to the court or the client any property that the member has under their control on behalf of the client.

(2) If a client changes solicitors or a client begins acting on their own behalf without a solicitor, the client or the new solicitor may apply to the Supreme Court for an order directing that the former solicitor deliver the client's records to the client or to a new solicitor nominated by the client, as the case may be.

(3) In an order under subsection (1) or (2) the Supreme Court may make the direction conditional on the client

- (a) paying all amounts due to the former solicitor by the client; or
- (b) giving security for the payment in an amount and manner satisfactory to the court.

(4) In an order under subsection (1) or (2) the Supreme Court may order a review of any claim of the solicitor or former solicitor for fees

ou la taxation de l'état des frais d'un membre.
L.R., ch. 100, art. 75

Personnes visées par les ordonnances

76(1) Une ordonnance relative aux dépens à accorder à l'occasion d'une révision, d'une requête visant la délivrance d'un état des frais ou de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 75(1) peut être rendue à l'encontre de la personne qui réclame tout ou partie de l'état des frais ou que vise la réclamation.

(2) Le paragraphe (1) ne limite pas le droit aux dépens qui peuvent être attribués dans un appel interjeté à l'encontre de la décision du juge de la Cour suprême dans l'appel dont il est saisi en vertu du paragraphe 75(1). *L.R., ch. 100, art. 76*

Demande de remise des biens du client

77(1) Le client d'un membre peut demander à la Cour suprême d'ordonner à son avocat ou à son ancien avocat de lui remettre ou de remettre au tribunal les biens qu'il a sous sa responsabilité pour le compte du client.

(2) Si un client change d'avocat ou qu'il commence à agir pour son propre compte sans l'aide d'un avocat, l'ancien avocat ou lui peuvent demander à la Cour suprême d'ordonner au nouvel avocat de remettre les dossiers du client au nouvel avocat nommé par le client ou au client lui-même, le cas échéant.

(3) Dans l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2), la Cour suprême peut donner la directive, assortie de l'une ou l'autre des conditions suivantes que le client devra remplir :

- a) payer toutes les sommes dues à l'ancien avocat;
- b) donner un cautionnement pour le paiement dont la somme et les modalités sont jugées satisfaisantes par le tribunal.

(4) Dans l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2), la Cour suprême peut ordonner la révision de la demande de

or disbursements. *R.S., c.100, s.77.*

remboursement des frais ou débours présentée par l'avocat ou l'ancien avocat. *L.R., ch. 100, art. 77*

PART 5

PARTIE 5

YUKON LAW FOUNDATION

FONDATION DU DROIT DU YUKON

Establishment of the foundation

Constitution de la Fondation

78 There is hereby established a corporation to be known as the Yukon Law Foundation, in this Part called the foundation. *R.S., c.100, s.78.*

78 Est constituée la Fondation du droit du Yukon, dotée de la personnalité morale, appelée la Fondation dans la présente partie. *L.R., ch. 100, art. 78*

Objects of the foundation

Objets de la Fondation

79 The objects of the foundation are to receive money and property and to maintain and manage a fund the interest and capital of which is to be used from time to time as the board sees fit for

79 La Fondation a pour objets de recevoir de l'argent et des biens et de constituer et gérer un fonds dont les intérêts et le capital doivent être utilisés de la manière que le conseil estime appropriée aux fins suivantes :

- (a) conducting research into and recommending reform of law and the administration of justice;
- (b) establishing, maintaining, and operating law libraries for public use;
- (c) contributing to the legal education and knowledge of members and the people of the Yukon and providing programs and facilities therefor;
- (d) legal aid programs and programs of like nature for the benefit of persons unable to afford the legal services they require;
- (e) contributing to the special fund;
- (f) contributing to the cost incurred by the society in relation to proceedings under Part 3; and
- (g) doing all other things that are incidental or conducive to the attainment of the objects enumerated in paragraphs (a) to (f). *R.S., c.100, s.79.*

- a) effectuer des recherches et formuler des recommandations sur la réforme du droit et l'administration de la justice;
- b) établir, entretenir et administrer des bibliothèques de droit à l'usage du public;
- c) favoriser l'éducation et l'approfondissement des connaissances juridiques des membres et de la population du Yukon, et, à cette fin, prévoir des programmes et procurer des installations;
- d) prévoir des programmes d'aide juridique et des programmes de même nature pour les personnes qui n'ont pas les moyens d'obtenir les services juridiques dont elles ont besoin;
- e) contribuer au fonds spécial;
- f) contribuer aux frais engagés par le Barreau relativement aux procédures engagées sous le régime de la partie 3;
- g) faire tout ce qui est accessoire ou utile à l'accomplissement des objets visés aux alinéas a) à f). *L.R., ch. 100, art. 79*

Board of directors

80(1) The affairs of the foundation shall be conducted by a board of directors, in this Part called the “board”, composed of six members of whom

- (a) three shall be appointed by the Minister; and
- (b) three shall be appointed by the executive from among the members.

(2) The term of office of the members of the board shall be for a period of two years.

(3) The board shall designate one of its members as chair and may, in its absolute discretion, change the designation from time to time.

(4) Four members of the board constitute a quorum.

(5) A decision of a majority of the members present at a meeting of the board is a decision of the board, but in the event of an evenly divided opinion between the members, including the vote of the chair, the matter shall be decided in accordance with the vote of the chair.

(6) The foundation shall not make any contribution to the cost incurred by the society in relation to proceedings under Part 3 except on the unanimous consent of the members of the board. *R.S., c.100, s.80.*

Bylaws

81(1) The board may make bylaws respecting calling of meetings of the board and the conduct of its business, the duties and conduct of its members and generally as to the conduct of the business and affairs of the foundation.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the board may make bylaws regarding

- (a) the number and designation of officers of

Conseil d'administration

80(1) Les affaires de la Fondation sont dirigées par un conseil d'administration, appelé le conseil dans la présente partie, lequel se compose de six membres, dont :

- a) trois sont nommés par le ministre;
- b) trois sont nommés par le bureau parmi les membres du Barreau.

(2) Le mandat des membres du conseil est de deux ans.

(3) Le conseil désigne en son sein un président et peut, à son entière appréciation, modifier cette désignation.

(4) Quatre membres du conseil constituent le quorum.

(5) La décision de la majorité des membres présents à une réunion du conseil constitue la décision du conseil, mais, en cas de partage des voix, y compris la voix du président, celui-ci a voix prépondérante.

(6) La Fondation ne contribue aux frais engagés par le Barreau relativement aux procédures visées à la partie 3 qu'avec le consentement unanime des membres du conseil. *L.R., ch. 100, art. 80*

Règlements administratifs

81(1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir la convocation des réunions du conseil, ses délibérations, les attributions et la conduite des membres, et, en général, l'administration des activités et des affaires de la Fondation.

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif, régir :

- a) le nombre et la désignation des dirigeants

the foundation;

(b) the appointment of and terms of office of officers of the foundation and all matters relating to their offices;

(c) the resignation or removal from office of officers of the foundation;

(d) the number and designations of employees of the foundation other than officers, and their terms and conditions of employment;

(e) the remuneration, if any, of officers and employees of the foundation; and

(f) the operation of the law foundation account. *R.S., c.100, s.81.*

Financial matters

82(1) The board shall apply the funds of the foundation, in any manner the board may decide, in carrying out the objects of the foundation.

(2) The board shall not contribute more than \$50,000 in any year to the special fund.

(3) The funds of the foundation shall consist of all sums paid to the foundation pursuant to section 85, interest accruing from investment of the funds of the foundation, and any other money received by the foundation.

(4) There shall be paid out of the funds of the foundation the costs, charges and expenses involved in the administration of the foundation, and the costs, charges, and expenses incurred by the board in carrying out the objects of the foundation.

(5) No director who is a member may receive any remuneration for their services.

(6) A director may be paid out of the funds of the foundation transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with duties as a member of the board away from their ordinary place of

de la Fondation;

b) la nomination et la durée du mandat des dirigeants de la Fondation ainsi que toutes les questions relatives à leurs fonctions;

c) la démission ou la destitution des dirigeants de la Fondation;

d) le nombre et la désignation des employés de la Fondation qui ne sont pas des dirigeants ainsi que leurs modalités et leurs conditions d'emploi;

e) la rémunération, le cas échéant, des dirigeants et des employés de la Fondation;

f) l'administration du compte de la Fondation. *L.R., ch. 100, art. 81*

Questions financières

82(1) Dans le cadre de la réalisation des objets de la Fondation, le conseil affecte les fonds de celle-ci de la manière qu'il juge indiquée.

(2) Le conseil ne peut contribuer plus de 50 000 \$ par année au fonds spécial.

(3) Les fonds de la Fondation sont constitués par toutes les sommes qui lui sont versées en conformité avec l'article 85, les intérêts créditeurs sur les placements de ses fonds et tout autre argent qu'elle reçoit.

(4) Sont prélevés sur les fonds de la Fondation les frais et les dépenses engagés pour l'administration de la Fondation et les frais et les dépenses engagés par le conseil pour la réalisation des objets de la Fondation.

(5) Les administrateurs qui sont membres du Barreau ne peuvent être rémunérés pour leurs services.

(6) Les administrateurs ont droit aux frais de déplacement, de logement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu de résidence habituelle, de leurs fonctions de membres du conseil; ces frais sont prélevés sur

residence but, except as otherwise provided by the bylaws, the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(7) All funds of the foundation shall, until investment or application in accordance with this section, be paid into a bank or trust company in the Yukon to the credit of a separate account.

(8) The board may invest the funds of the foundation, but only in whatever way a trustee may, under the *Trustee Act*, invest money entrusted to them.

(9) The accounts of the foundation shall be audited annually by a chartered accountant or a certified general accountant appointed by the board. *R.S., c.100, s.82.*

Annual report

83(1) After the end of each year, the foundation shall prepare and submit to the Minister and the executive a report consisting of

- (a) a general summary of its transactions and affairs during that year, and its revenues and expenditures during that year;
- (b) an audited balance sheet; and
- (c) any other information the Minister may require.

(2) On receiving a report under subsection (1), the Minister shall cause a copy of it to be tabled in the Legislature if it is then in session or, if it is not then in session, during the next session. *R.S., c.100, s.83.*

Borrowing

84 The foundation may borrow, raise, or secure the payment of money on the credit of the foundation from time to time as the board thinks fit to fulfill the objects of the foundation

les fonds de la Fondation; toutefois, sauf disposition contraire des règlements administratifs, le remboursement de ces dépenses est le plus conforme possible, à tous égards, au remboursement des dépenses semblables aux membres de la fonction publique du Yukon.

(7) En attendant leur placement ou leur affectation effectué conformément au présent article, les fonds de la Fondation sont déposés au crédit d'un compte distinct à une banque ou à une compagnie de fiducie du Yukon.

(8) Le conseil peut placer les fonds de la Fondation, mais uniquement de la même manière qu'un fiduciaire peut placer les sommes qui lui sont confiées en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*.

(9) Les comptes de la Fondation sont vérifiés annuellement par un comptable agréé ou un comptable général licencié que nomme le conseil. *L.R., ch. 100, art. 82*

Rapport annuel

83(1) À la fin de chaque année, la Fondation prépare et présente au ministre et au bureau un rapport comprenant :

- a) pour l'année écoulée, un relevé général de ses opérations et de ses affaires ainsi que de ses revenus et dépenses;
- b) un bilan vérifié;
- c) tout autre renseignement qu'exige le ministre.

(2) Sur réception du rapport visé au paragraphe (1), le ministre en fait déposer un exemplaire devant la Législature ou, si elle ne siège pas, au cours de la session suivante. *L.R., ch. 100, art. 83*

Emprunt

84 Si le conseil l'estime nécessaire à la réalisation des objets de la Fondation, celle-ci peut emprunter, réunir des sommes ou garantir le paiement d'argent sur le crédit de la

and may for the purpose issue notes, bonds, debentures, debenture stock, or other evidences of indebtedness. *R.S., c.100, s.84.*

Interest on members' trust accounts

85(1) Every member, or firm of more than one member, which shall be included in the term "member", shall maintain an interest-bearing trust account in a bank or trust company in the Yukon into which the member shall deposit any money received by the member on trust from or on account of any client and shall instruct the bank or trust company, to remit the interest earned thereon to the foundation semi-annually, and that interest thereupon becomes the property of the foundation.

(2) A member is not liable, because of the relation between the member and their client, to account to any client for interest earned on money deposited in the bank or trust company pursuant to subsection (1).

(3) Nothing in this Part affects any arrangement made between a member and their client to deposit money received from or on behalf of the client or to which the client is entitled in a separate account for the client at interest that is to be the property of the client. *R.S., c.100, s.85.*

PART 6

PROFESSIONAL CORPORATIONS

Interpretation

86 In this Part,

"permit" means a permit issued pursuant to subsection 88(3); « *permis* »

"professional corporation" means the holder of a subsisting permit. « *société professionnelle* » *R.S., c.100, s.86.*

Fondation, et, à cette fin, émettre des billets, obligations, débentures, débentures actions ou autres titres de créance. *L.R., ch. 100, art. 84*

Intérêts sur les comptes en fiducie des membres

85(1) Tous les membres, ou les cabinets qui comprennent plus d'un membre, qui sont assimilés à la définition de « membre », maintiennent un compte en fiducie portant intérêts à une banque ou à une compagnie de fiducie au Yukon dans lequel ils déposent l'argent qu'ils reçoivent en fiducie de leurs clients ou pour leur compte. Ils donnent instruction à la banque ou à la compagnie de fiducie de verser deux fois l'an à la Fondation les intérêts créditeurs sur cet argent, et ces intérêts deviennent la propriété de la Fondation.

(2) Les membres ne sont pas tenus, du fait de leurs relations avec leurs clients, de leur rendre compte des intérêts créditeurs sur l'argent déposé à la banque ou à la compagnie de fiducie en application du paragraphe (1).

(3) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à l'arrangement conclu entre un membre et son client de déposer de l'argent reçu du client ou pour son compte, ou auquel le client a droit, dans un compte distinct dont les intérêts appartiennent au client. *L.R., ch. 100, art. 85*

PARTIE 6

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

Définitions

86 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« permis » Permis délivré conformément au paragraphe 88(3). "*permit*"

« société professionnelle » Titulaire d'un permis valide. "*professional corporation*" *L.R., ch. 100, art. 86*

Rules

87 The executive may make rules

- (a) respecting the procedure for making applications for permits and the information required to be submitted in support of an application;
- (b) respecting the reinstatement or reissuance of any permit suspended or revoked;
- (c) providing for the creation and maintenance of a register of professional corporations and requiring the filing of periodic returns by those corporations;
- (d) respecting the annual renewal of permits; and
- (e) prescribing the types of names by which a professional corporation, a partnership of two or more professional corporations, or a partnership of one or more professional corporations and one or more individual barristers and solicitors, may be known. *R.S., c.100, s.87.*

Permits

88(1) Despite anything in this Act, a corporation to which a permit is issued under this section may practise law in its own name.

(2) Despite subsection (1), no corporation shall be enrolled as a member.

(3) The executive shall issue a permit to any corporation that fulfils the following conditions

- (a) files an application in the form prescribed by the executive;
- (b) pays all the fees prescribed by the executive;
- (c) satisfies the executive that it is a corporation limited by shares and is in good standing under the *Business Corporations Act*;
- (d) satisfies the executive that it has the

Règles

87 Le bureau peut, par règle :

- a) fixer la procédure à suivre pour présenter une demande de permis et préciser les renseignements qui doivent appuyer la demande;
- b) prévoir le rétablissement d'un permis suspendu ou révoqué ou la délivrance d'un permis en remplacement;
- c) prévoir l'établissement et la tenue d'un registre des sociétés professionnelles et obliger celles-ci à déposer des rapports périodiques;
- d) régir le renouvellement annuel des permis;
- e) déterminer les genres de noms que peuvent porter les sociétés professionnelles, les sociétés en nom collectif formées de deux ou plusieurs sociétés professionnelles, une ou plusieurs sociétés professionnelles ou un ou plusieurs avocats. *L.R., ch. 100, art. 87*

Permis

88(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une société à laquelle est délivré un permis en vertu du présent article peut exercer le droit en son propre nom.

(2) Malgré le paragraphe (1), une société ne peut être inscrite comme membre du Barreau.

(3) Le bureau délivre un permis à la société qui :

- a) dépose une demande établie selon le formulaire qu'il prescrit;
- b) paie tous les droits qu'il fixe;
- c) prouve d'une manière qu'il juge satisfaisante qu'elle est une société à responsabilité limitée et qu'elle est en règle au titre de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- d) prouve d'une manière qu'il juge

capacity to practise law;

(e) satisfies the executive that the name of the corporation is in accordance with the rules of the society and contains the words "professional corporation";

(f) satisfies the executive that the legal and beneficial ownership of all the issued voting shares of the corporation is vested in one or more active members and that all of the directors of the corporation are active members;

(g) satisfies the executive that the persons who will carry on the practice of law on behalf of the corporation are active members.

(4) A permit issued under subsection (3) expires on December 31 of the year for which it was issued unless otherwise determined by the executive. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.26*)

(5) Paragraph (3)(g) shall not be construed so as to impose on a professional corporation any restriction that is not imposed on an individual member in connection with the employment of a student-at-law or any other person.

S.Y., 2004, c.14, s.26; R.S., c.100, s.88

Disqualification of corporation

89 If a professional corporation is not able to fulfil any condition specified in subsection 88(3) because of the death of a shareholder or the loss of active membership in the society of a shareholder, the professional corporation has 90 days from the date of the death or loss of active membership, as the case may be, in which to fulfil the condition unless the executive, on application, gives the corporation a longer period to fulfil the condition. If the corporation fails to fulfil the condition, the permit is automatically terminated effective on the expiration of the period established under this

satisfaisante qu'elle a la capacité d'exercer le droit;

e) prouve d'une manière qu'il juge satisfaisante que le nom de la société est conforme aux règles du Barreau et qu'il comprend les mots « société professionnelle »;

f) prouve d'une manière qu'il juge satisfaisante que la propriété en common law et bénéficiaire de toutes les actions avec droit de vote qu'elle émet est dévolue à un ou plusieurs membres actifs du Barreau et que tous ses administrateurs sont des membres actifs du Barreau;

g) prouve d'une manière qu'il juge satisfaisante que les personnes qui exerceront le droit pour son compte sont des membres actifs du Barreau.

(4) Le permis délivré en application du paragraphe (3) expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance à moins que le bureau n'en décide autrement. (*Modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.26*)

(5) L'alinéa (3)g) n'a pas pour effet d'imposer à une société professionnelle des restrictions auxquelles ne sont pas soumis les membres individuels du Barreau en ce qui concerne l'emploi des stagiaires en droit ou de toute autre personne.

L.Y., 2004, ch.14, art.26; L.R., ch. 100, art. 88

Déchéance

89 Lorsqu'une société professionnelle ne peut satisfaire une des conditions prévues au paragraphe 88(3) en raison du décès ou de la perte de la qualité de membre actif du Barreau d'un actionnaire de la société, la société professionnelle dispose de 90 jours à compter de la date du décès ou de la perte de qualité de membre actif, selon le cas, pour satisfaire à la condition, à moins que le bureau, sur demande, ne lui accorde un délai supplémentaire. Si la société professionnelle ne satisfait pas à la condition dans le délai imparti, le permis prend automatiquement fin après ce délai sans que le

section without the necessity of an order of the executive. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.27*)

S.Y., 2004, c.14, s.27; R.S., c.100, s.89

Liability of shareholders and employees

90(1) Despite anything to the contrary in the *Business Corporations Act*, every person who is a voting shareholder of a corporation during the time that it is the holder of a permit or of a corporation during the time that it acts in contravention of subsection 1(2) or section 103 is liable to the same extent and in the same manner as if the shareholders of the corporation were during that time carrying on the business of the corporation as a partnership or, if there is only one shareholder, as an individual practising law. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.28*)

(2) The liability of any person in carrying on the practice of law is not affected by the fact that the practice of law is carried on by that person as an employee and on behalf of a professional corporation.

S.Y., 2004, c.14, s.28; R.S., c.100, s.90

Agreements respecting voting rights

91 No shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust agreement, proxy or any other type of agreement vesting in another person who is not an active member the authority to exercise the voting rights attached to any or all of the shareholder's shares. *R.S., c.100, s.91.*

Application of the Act and rules to members and students

92 The relationship of a member or of a student-at-law to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer, or employee, does not affect, modify, or diminish the application to them of the provisions of this Act and the rules. *R.S., c.100, s.92.*

bureau ait à en donner l'ordre. (*modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.27*)

L.Y., 2004, ch.14, art.27; L.R., ch. 100, art. 89

Responsabilité des actionnaires et des employés

90(1) Malgré toute disposition contraire de la Loi sur les sociétés par actions, quiconque est actionnaire avec droit de vote d'une société pendant qu'elle est titulaire d'un permis ou au moment où elle est en violation du paragraphe 1(2) ou de l'article 103 est responsable dans la même mesure et de la même manière que si les actionnaires de la société exerçaient alors les activités de la société à titre de société de personnes ou, s'il n'y a qu'un seul actionnaire, comme particulier exerçant le droit (*modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.28*).

(2) Le fait d'exercer le droit comme employé ou pour le compte d'une société professionnelle ne diminue en rien la responsabilité du praticien en cause.

L.Y., 2004, ch.14, art.28; L.R., ch. 100, art. 90

Conventions concernant les droits de vote

91 L'actionnaire d'une société professionnelle ne peut conclure une convention de vote fiduciaire, donner une procuration ou conclure toute autre convention attribuant à une autre personne qui n'est pas un membre actif du Barreau le droit d'exercer les droits de vote rattachés à tout ou partie de ses actions. *L.R., ch. 100, art. 91*

Application de la Loi et des règles aux membres et aux stagiaires en droit

92 La présente loi et les règles s'appliquent pleinement aux membres du Barreau et aux stagiaires en droit, indépendamment de leur relation avec une société professionnelle, qu'ils en soient actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés. *L.R., ch. 100, art. 92*

Relationship with clients

93(1) Nothing in section 88 affects, modifies, or limits any law applicable to the fiduciary, confidential, or ethical relationships between a barrister and solicitor and a person receiving the professional services of a barrister and solicitor.

(2) The relationship between a professional corporation carrying on the practice of law and a person receiving the professional services of the corporation is subject to all applicable laws relating to the fiduciary, confidential, and ethical relationships between a barrister and solicitor and their client.

(3) All rights and obligations pertaining to communications made to or information received by a barrister and solicitor, or their advice thereon, apply to the shareholders, directors, officers, and employees of a professional corporation. *R.S., c.100, s.93.*

Use of “professional corporation”

94(1) No person or persons shall trade or carry on business within the Yukon under any name or title containing the words “professional corporation” or the abbreviation “P.C.” unless that person or those persons are duly incorporated and the corporation holds a subsisting permit, or unless otherwise expressly authorized by statute.

(2) Every person who contravenes subsection (1) commits an offence punishable on summary conviction.

(3) On application by the society, the Supreme Court may grant an injunction enjoining any person who has been convicted of an offence under subsection (2) from continuing the conduct that constitutes the offence, even though a sentence has been imposed. *R.S., c.100, s.94.*

Rapports avec les clients

93(1) L'article 88 n'a aucun effet sur les règles de droit régissant les rapports de confiance, de confidentialité ou d'éthique existant entre un avocat et le bénéficiaire de ses services professionnels.

(2) Le rapport qui existe entre une société professionnelle exerçant le droit et le bénéficiaire de ses services professionnels est assujéti à toutes les lois régissant les rapports de confiance, de confidentialité et d'éthique existant entre un avocat et son client.

(3) Les droits et les obligations ayant trait aux communications faites à un avocat, aux renseignements qu'il a reçus ou à ses conseils à cet égard s'appliquent aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés d'une société professionnelle. *L.R., ch. 100, art. 93*

Utilisation du terme « société professionnelle »

94(1) À moins d'être régulièrement constitué en personne morale et d'être titulaire d'un permis valide, ou sauf autorisation légale expresse, nul ne peut exercer une activité commerciale au Yukon sous un nom ou un titre contenant les mots « société professionnelle » ou l'abréviation « S.P. ».

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(3) À la demande du Barreau, la Cour suprême peut accorder une injonction obligeant une personne déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (2) de cesser la conduite constituant l'infraction, même si une peine a été infligée. *L.R., ch. 100, art. 94*

Application of the Act and rules to corporations

95(1) Unless otherwise expressly provided in this Part, all the provisions of this Act and the rules thereunder that are applicable to members apply with all necessary modifications to a professional corporation under this Part, and a professional corporation shall be deemed to be an active member.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), proceedings that may be taken under this Act against a member who is an individual may also be taken against a professional corporation, and any order that may be made against an individual may be made against a professional corporation, unless the order is to do a thing that is capable of being done only by an individual.

(3) If in proceedings under Part 3 a professional corporation is found to have engaged in conduct deserving of censure, the individual member whose conduct justifies that finding may also be found to have engaged in conduct deserving of censure and, in addition to any order that is made against the professional corporation, any order that may be made against a member who is an individual may be made against that member.

(4) In proceedings against a professional corporation, provisions in this Act in relation to striking the name of a member off the roll shall be deemed also to be provisions in relation to revoking the permit of the professional corporation. *R.S., c.100, s.95.*

Misappropriation and appointment of custodian

96(1) The misappropriation or wrongful conversion referred to in subsection 49(1) includes misappropriation or wrongful conversion by a member of money or other property entrusted to or received by any professional corporation in its capacity as a barrister or solicitor, of which corporation that member is a shareholder, director, officer, or

Application de la Loi et des règles aux sociétés

95(1) Sauf disposition expresse contraire de la présente partie, toutes les dispositions de la présente loi et de ses règles d'application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une société professionnelle régie par la présente partie, et une société professionnelle est réputée membre actif.

(2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), les procédures qui peuvent être intentées sous le régime de la présente loi contre un membre particulier peuvent également être intentées contre une société professionnelle, et toute ordonnance qui peut être rendue contre un particulier peut l'être contre une société professionnelle, à moins que l'ordonnance ne porte sur l'accomplissement d'une chose qui ne peut être accomplie que par un particulier.

(3) Si, dans les procédures intentées sous le régime de la partie 3, une société professionnelle est reconnue avoir adopté une conduite méritant la censure, le particulier membre dont la conduite justifie une telle conclusion peut également être reconnu avoir adopté une conduite méritant la censure et, en plus de toute ordonnance rendue à l'encontre de la société professionnelle, toute ordonnance qui peut être rendue contre un particulier membre peut être rendue contre lui.

(4) Dans les procédures intentées contre une société professionnelle, les dispositions de la présente loi visant la radiation du nom d'un membre du tableau sont réputées s'appliquer à la révocation du permis de la société professionnelle. *L.R., ch. 100, art. 95*

Détournement de fonds et nomination d'un curateur

96(1) Le détournement de fonds ou l'appropriation illicite visés au paragraphe 49(1) s'entendent également du détournement ou de l'appropriation illicite par un membre du Barreau de l'argent ou autres biens confiés à une société professionnelle en sa qualité d'avocat ou reçus par une société professionnelle dont le membre est actionnaire, administrateur,

employee.

(2) An order authorized to be made by a judge of the Supreme Court in the case of a member under subsection 58(1) may, in the case of a professional corporation, be made in any of the following cases

- (a) when the permit of the corporation has been revoked or suspended under subsection 95(3);
- (b) when a shareholder of the corporation has died or become mentally incapacitated;
- (c) when for any reason the corporation is unable to practise as a barrister and solicitor;
- (d) when a shareholder of the corporation has absconded or is otherwise improperly absent from the corporation's place of business, or the corporation has neglected its practice for an unduly extended period;
- (e) when there is reason to believe that the trust money held by the corporation is not sufficient to meet its trust liabilities;
- (f) when sufficient grounds otherwise exist. *R.S., c.100, s.96.*

Suit for fees

97 Subject to Part 4, Division 5, a professional corporation may sue for fees for services performed on its behalf and in its name by a person in their capacity as an active member at any time after the services are performed, if the services were performed during the time that the corporation was the holder of a subsisting permit. *R.S., c.100, s.97.*

Certificate

98 A certificate purporting to be issued by the executive and stating that a named corporation was or was not, on a specified day or during a specified period, a professional corporation according to the records of the society, shall be admitted in evidence as *prima facie* proof of the facts stated therein without

dirigeant ou employé.

(2) L'ordonnance qu'un juge de la Cour suprême autorise à rendre à l'endroit d'un membre visé par le paragraphe 58(1) peut être rendue relativement à une société professionnelle dans les cas suivants :

- a) le permis de la société a été révoqué ou suspendu en vertu du paragraphe 95(3);
- b) un actionnaire de la société est décédé ou est atteint d'une incapacité mentale;
- c) pour quelque motif que ce soit, la société est incapable d'exercer en qualité d'avocat;
- d) un actionnaire de la société est en fuite ou est d'une autre façon irrégulièrement absent de l'établissement de la société, ou celle-ci a négligé son exercice pendant une trop longue période;
- e) des motifs permettent de croire que l'argent en fiducie détenu par la société ne suffit pas à satisfaire ses obligations fiduciaires;
- f) il existe d'autres motifs suffisants. *L.R., ch. 100, art. 96*

Action en recouvrement d'honoraires

97 Sous réserve de la section 5 de la partie 4, une société professionnelle peut intentar une action en recouvrement d'honoraires pour services rendus pour son compte ou en son nom par une personne en sa qualité de membre actif à tout moment après la prestation des services, s'ils ont été rendus au moment où la corporation était titulaire d'un permis valide. *L.R., ch. 100, art. 97*

Certificat

98 Est admis comme preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou l'authenticité de la signature du dirigeant qui l'a signé, le certificat censé être délivré par le bureau et indiquant qu'une société nommément désignée était ou n'était pas, à une date ou

proof of the appointment or signature of the officer who signed the certificate. *R.S., c.100, s.98.*

pendant une période précises, une société professionnelle d'après les dossiers du Barreau. *L.R., ch. 100, art. 98*

PART 7

PARTIE 7

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Reference to members

Désignation des membres

99 Members shall be known and designated as barristers and solicitors. *R.S., c.100, s.99.*

99 Les membres du Barreau sont appelés et désignés avocats. *L.R., ch. 100, art. 99*

Officers of the courts

Auxiliaires de justice

100(1) Active members and students-at-law are officers of the Supreme Court and all other courts in the Yukon and have a right of audience in the Supreme Court and those other courts.

100(1) Les membres actifs et les stagiaires en droit sont des auxiliaires de la Cour suprême et de tous les autres tribunaux au Yukon et ont le droit de plaider devant ces juridictions.

(2) Any person who, in the absence of paragraphs (h) to (l) of the definition of 'practice of law' in subsection 1(1), would be practising law or would violate subsection 1(2) by appearing in the Supreme Court or in any other court in Yukon has a right of audience in the Supreme Court or that other court in respect of what the person is permitted to do under paragraphs (h) to (l) of the definition of the 'practice of law' in subsection 1(1) or by subsection 1(2). (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.29*)

(2) Quiconque, n'étaient les alinéas h) à l) de la définition de l'expression « exercice du droit » prévue au paragraphe 1(1), exercerait le droit ou violerait le paragraphe 1(2) en comparaisant devant la Cour suprême ou devant un autre tribunal au Yukon a le droit de plaider devant ces juridictions relativement aux activités qu'il lui est permis d'exercer en vertu de ces alinéas. (*modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.29*).

L.Y., 2004, ch.14, art.29; L.R., ch. 100, art. 100

S.Y., 2004, c.14, s.29; R.S., c.100, s.100

Disclosure by students

Divulgaration par les stagiaires

101 Students-at-law shall disclose to their clients that they are students-at-law before they act for any client. *R.S., c.100, s.101.*

101 Avant d'agir pour un client, le stagiaire en droit doit lui indiquer qu'il est stagiaire en droit. *L.R., ch. 100, art. 101*

Practice of law

Exercice du droit

102 *Repealed by S.Y., 2004, c.14, s.30*

102(1) *Abrogé par L.Y., 2004, ch.14, art.30*

S.Y., 2004, c.14, s.30; R.S., c.100, s.102

L.Y., 2004, ch.14, art.30; L.R., ch.100, art.102

Prohibited representations

Assertions interdites

103(1) No person shall, unless they are an active member, hold themselves out as or

103(1) Seuls les membres actifs du Barreau peuvent se déclarer tels ou se présenter comme

represent themselves to be an active member.

(2) No suspended member shall, while suspended, hold themselves out as or represent themselves to be a member in good standing or a member not under suspension.

(3) No person shall, unless they are admitted to the society as a student-at-law, hold themselves out as or represent themselves to be a student-at-law or an articulated law student or law clerk. *R.S., c.100, s.103.*

Offence and injunction

104(1) Every person who contravenes subsection 1(2) or section 103 commits an offence punishable on summary conviction. (*Amended by S.Y., 2004, c.14, s.31*)

(2) On application by the society the Supreme Court may grant an injunction enjoining any person who has been convicted of an offence under subsection (1) from continuing the conduct that constitutes the offence, even though a sentence has been imposed.

S.Y., 2004, c.14, s.31; R.S., c.100, s.104

Advertising

105 A member may advertise in their capacity as a member but, unless the rules otherwise provide, they shall restrict that advertising to conveying information about

- (a) their place and hours of practice;
- (b) the identity of other members with whom they practise;
- (c) with their consent and in professional directories or journals or reports only, the identity of representative clients;
- (d) fields of law to which they restrict their practice; and
- (e) the types of services they provide in their

tels.

(2) Il est interdit aux membres suspendus de se déclarer membres en règle ou non frappés de suspension, ou de se présenter comme tels.

(3) Seule la personne admise au Barreau en qualité de stagiaire en droit peut se déclarer stagiaire en droit ou clerc d'avocat et se présenter comme tel. *L.R., ch. 100, art. 103*

Infraction et injonction

104(1) Quiconque enfreint le paragraphe 1(2) ou l'article 103 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (*modifié par L.Y., 2004, ch.14, art.31*).

(2) À la demande du Barreau, la Cour suprême peut accorder une injonction obligeant la personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) de cesser d'adopter la conduite constitutive de l'infraction, même si une peine a été infligée.

L.Y., 2004, ch.14, art.31; L.R., ch. 100, art. 104

Publicité

105 Un membre peut faire de la publicité en sa qualité de membre, sauf disposition contraire des règles, mais cette publicité doit se limiter aux renseignements suivants :

- a) son adresse et ses heures de bureau;
- b) l'identité des autres membres avec qui il pratique;
- c) avec leur consentement, et uniquement dans les répertoires, les revues et les rapports professionnels, l'identité de sa clientèle type;
- d) les domaines du droit auxquels se limite sa pratique;
- e) la nature des services qu'il offre. *L.R.,*

practice. *R.S., c.100, s.105.*

Responsibilities of the Minister

106(1) The Minister shall serve as a guardian of the public interest in all matters within the scope of this Act, and for this purpose may apply by originating application to the Supreme Court for an order requiring the society or any member to produce any document, record, or thing pertaining to the affairs of the society.

(2) No admission of any person in any document, record, or thing produced under subsection (1) is admissible in evidence against that person in any proceedings other than disciplinary proceedings under this Act. *R.S., c.100, s.106.*

Defamation actions

107 No action for defamation may be founded on a communication that consists of or pertains to a matter regarding the conduct of a member if the communication is published to or by the society, the executive, or any officer or employee of the society in the course of inquiring into the matter or in the course of proceedings relating to the matter. *R.S., c.100, s.107.*

Fees and assessments

108 All fees and assessments payable by a member under this Act or the rules are the property of the society and shall be paid to the treasurer of the society. *R.S., c.100, s.108.*

Service of documents

109(1) Service of any notice, order or other document under this Act or the rules on a member or student-at-law may be made personally or by registered letter addressed to the last known place of residence or business of the person to be served; if service is made by registered letter, service is deemed to be made on the seventh day after the notice, order or other document is mailed; and proof that the notice, order or other document was so

ch. 100, art. 105

Responsabilit  s du ministre

106(1) Le ministre agit comme protecteur de l'int  r  t public dans toutes les questions couvertes par la pr  sente loi, et,    cette fin, il peut, par requ  te introductive d'instance, demander    la Cour supr  me d'ordonner au Barreau ou    un membre de produire un document, un dossier ou une chose portant sur les affaires du Barreau.

(2) Les aveux faits dans un document, un dossier ou une chose produite en vertu du paragraphe (1) ne sont admissibles en preuve contre leur auteur que dans les proc  dures disciplinaires intent  es sous le r  gime de la pr  sente loi. *L.R., ch. 100, art. 106*

Actions en diffamation

107 Aucune action en diffamation ne peut   tre fond  e sur une communication portant sur la conduite d'un membre, si la communication est publi  e soit par le Barreau, le bureau ou un dirigeant ou employ   du Barreau, soit    leur intention, dans le cadre d'une enqu  te ou d'une proc  dure relative    la conduite du membre. *L.R., ch. 100, art. 107*

Droits et cotisations

108 Les droits et les cotisations que doit payer un membre au titre de la pr  sente loi ou des r  gles appartiennent au Barreau et sont payables au tr  sorier du Barreau. *L.R., ch. 100, art. 108*

Signification des documents

109(1) La signification    un membre ou    un stagiaire en droit de tout document, notamment d'un avis, d'un ordre ou d'une ordonnance, pr  vu par la pr  sente loi ou les r  gles peut   tre effectu  e    personne ou par courrier recommand   envoy      la derni  re adresse r  sidentielle ou d'affaires connue du destinataire; la signification effectu  e par courrier recommand   est r  put  e effectu  e le septi  me jour qui suit celui o   le document est

addressed and posted is proof of service.

(2) Service of any document on the society may be made by service on the secretary or the registered office of the society. *R.S., c.100, s.109.*

mis à la poste. La preuve que le document a été ainsi adressé et mis à la poste vaut preuve de sa signification.

(2) La signification d'un document au Barreau peut être effectuée en le signifiant au secrétaire ou au bureau enregistré du Barreau. *L.R., ch. 100, art. 109*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON